Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire

Le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* est publié sous l'autorité du Secrétaire général de l'Assemblée nationale et préparé par la Direction de la recherche en procédure parlementaire
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035 rue des Parlementaires
Québec, Québec
G1A 1A3

La présente édition remplace toutes les éditions précédentes: Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire (1986 à 1992 et 1998) (feuilles mobiles) et Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (1993 à 1997)

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 1998

ISBN 2-550-444120-6

DÉCISIONS INSCRITES AU RECUEIL

DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 2004

Décision 178/1	JD, 28 février 2005, CS-1 p. 8 (Diane Legault)
Décision 211/9	JD, 27 mai 2005, CAS-134 p. 5 et 6 (Russell Copeman)

AVANT-PROPOS

J'ai le plaisir de présenter le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*. Cette publication est produite et mise à jour par la Direction de la recherche en procédure parlementaire depuis 1986.

Cet ouvrage comporte un sommaire des principales décisions rendues à l'Assemblée et en commissions. Ces décisions constituent une composante importante de la procédure. Dès lors, le Recueil constitue un outil indispensable pour toutes les personnes associées de près à l'application des règles de procédure ainsi qu'un précieux outil de formation et d'information pour toutes celles qui manifestent un intérêt pour le fonctionnement de notre institution.

Je remercie les membres du personnel de la Direction de la recherche en procédure parlementaire pour leur travail et j'invite toutes les personnes qui ont des commentaires à formuler au sujet du Recueil à communiquer avec eux.

Le secrétaire général,
François Côté

NOTE À L'USAGER

Le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* est composé de deux volumes: l'un est consacré aux décisions rendues par les présidents et vice-présidents de l'Assemblée nationale depuis 1972, tandis que l'autre est consacré aux décisions rendues en commission parlementaire depuis le 13 mars 1984, soit depuis l'entrée en vigueur de l'actuel Règlement de l'Assemblée nationale.

Chacun des volumes comporte trois sections: la section «Décisions»; la section «Index» et la section «Propos non parlementaires».

Le *Recueil* n'est pas un répertoire exhaustif de toutes les décisions rendues à l'Assemblée ou en commission parlementaire. Il est constitué d'une sélection des principales décisions qui revêtent un intérêt immédiat ou futur pour l'interprétation des règles de procédure régissant les travaux de l'Assemblée nationale. Les décisions similaires à celles déjà inscrites au *Recueil* ne sont pas rapportées. Elles font plutôt l'objet d'une référence sous une décision analogue déjà incluse au *Recueil*. L'usager notera qu'aucune distinction n'est faite entre «décision» et «directive», ces deux types d'intervention ayant la même valeur pour les fins du *Recueil*. Le résumé d'une décision rendue en privé comporte la mention «*private ruling*» en mot-clé.

Les décisions rapportées au *Recueil* ne sont pas publiées intégralement. Il y est plutôt consigné un résumé des décisions, accompagné d'une description du contexte qui prévalait au moment où la question a été soumise à la présidence. Le cas échéant, le résumé est complété par d'autres éléments pertinents à l'analyse de la décision, soit les articles de lois et de règlements, soit les décisions citées, soit la doctrine invoquée. En outre, la référence au *Journal des débats* est indiquée pour chaque résumé en vue de retrouver rapidement la décision intégrale de la présidence.

Dans le but de faciliter la consultation des décisions du *Recueil*, la structure de ce dernier emprunte l'ordre séquentiel des articles du *Règlement de l'Assemblée nationale*. Chacune des décisions est numérotée sous l'article du règlement qu'elle interprète. La recherche d'une information est aussi facilitée par la présence de mots-clés donnant des indications sur le contenu particulier d'une décision. Également, l'usager peut consulter les index du *Recueil* élaborés à partir de ces mots-clés. Les index renvoient au numéro de la décision et non au numéro d'une page du *Recueil*.

Enfin, le *Recueil* comporte la liste des propos jugés non parlementaires par la présidence, à l'Assemblée et en commission parlementaire, depuis 1984.

ABRÉVIATIONS

CAE — Commission de l'aménagement et des équipements

CAN — Commission de l'Assemblée nationale

CAP — Commission de l'administration publique

CAPA — Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation

CAS — Commission des affaires sociales

CAT — Commission de l'aménagement du territoire

CBA — Commission du budget et de l'administration

CC — Commission de la culture

CE — Commission de l'éducation

CET — Commission de l'économie et du travail

CFP — Commission des finances publiques

CI — Commission des institutions

CSFP — Commission spéciale sur la formation professionnelle

CTE — Commission des transports et de l'environnement

Geoffrion 1941 — *Règlement annoté de l'Assemblée législative* (en vigueur entre 1941 et 1972)

JD — *Journal des débats*

LAN — *Loi sur l'Assemblée nationale* (L.R.Q., c. A-23.1)

PV — Procès-verbal

RAN — *Règlement de l'Assemblée nationale* (1984)

RAN 1972-1984 — *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec* (en vigueur entre 1972 et 1984)

RF — *Règles de fonctionnement* (1984)

BIBLIOGRAPHIE

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *La procédure parlementaire du Québec*. 2e éd. Québec, Assemblée nationale, 2003, 715 p.

BEAUCHESNE, A., *Parliamentary Rules and Forms of the House of Commons of Canada*, 2nd ed., Toronto, Canada Law Book, 1927, 500 p

BEAUCHESNE, A., *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 5e éd., Ottawa, Wilson et Lafleur, 1978, 394 p.

BEAUCHESNE, A., *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Ottawa, Wilson et Lafleur, 1991, 472 p.

BLACKMORE, E.G., *Denison's and Brand's Decisions*, 1857-1884, Adelaide, House of Commons of South Australia, 1892, 340 p.

GEOFFRION, L.-P., *Règlement annoté de l'Assemblée législative*, partie française, Québec, Assemblée législative, 1941, 272 p.

MAY, Sir T.E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 17th ed., London, Butterworths, 1964, 1145 p.

MAY, Sir T.E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 20th ed., London, Butterworths, 1983, 1200 p.

MAY, Sir T.E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21st ed., London, Butterworths, 1989, 1079 p.

SPARER, M., SCHWAB, W., *Rédaction des lois: rendez-vous du droit et de la culture*, Conseil de la langue française, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980, 349 p.

ARTICLE 2

2/1

JD, 13 février 1986, p. CBA-125 et 126 (Jean-Guy Lemieux)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Étude détaillée — Interprétation de la loi — Interprétation du droit — RAN, art. 2 — RAN, art. 244 — Geoffrion 1941, art. 67(2)

Contexte — Lors de l'étude d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle soulève l'illégalité d'une taxe décrétée par le gouvernement en vertu d'un article de ce projet de loi.

Question — Est-ce que le président peut rendre une décision relative à la légalité d'un article d'un projet de loi?

Décision — Un président de commission n'a pas à interpréter la loi ni à trancher des questions de droit.

Article de règlement cité — *Geoffrion, 1941, art. 67(2)*

Décisions similaires — *JD, 18 juin 1987, p. CBA-2848 et 2849 (Maurice Richard); JD, 31 janvier 1995, p. CI-13 et 14 (Guy Lelièvre)*

2/2

JD, 16 juin 1986, p. CBA-1163 et 1164 (Jean-Guy Lemieux)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Étude détaillée — Interprétation de la loi — Interprétation du droit — RAN, art. 2 — RAN, art. 197 — RAN, art. 244 — Geoffrion 1941, art. 67(2)

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle doute de la légalité d'un article de ce projet de loi ainsi que d'un amendement proposé par le ministre.

Question — Est-ce que le président peut rendre une décision relative à la légalité d'un article d'un projet de loi ou d'un amendement proposé à cet article?

Décision — En vertu des articles 197 et 244 du Règlement, le président juge si, sur le plan de la forme, un amendement est compatible avec le principe du projet de loi, son esprit et sa fin. Le président ne peut juger du fond d'un amendement, c'est-à-dire de son opportunité, pas plus qu'il ne peut décider si une proposition est inconstitutionnelle ou incompatible avec une disposition déjà adoptée ou avec une loi existante.

Le président n'interprète pas le droit et, si les députés estiment que l'amendement est illégal, ils peuvent toujours s'y opposer en votant contre.

Articles de règlements cités — *Geoffrion, 1941, art. 67(2); RAN, art. 197 et 244*

Décision citée — *JD, 20 décembre 1984, p. 2179 et 2180 (Richard Guay)*

Décisions similaires — *JD, 1 décembre 1986, p. CI-1105-1108 (Claude Dauphin); JD, 11 juin 1992, p. CAS-854-857 (Serge Marcil)*

2/3

JD, 14 mars 1988, p. CAS-49-51, 83 et 84 (Jean Leclerc)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Exhibition d'objet — Interprétation du droit — RAN, art. 2 — RAN, art. 41 — RAN, art. 166

Contexte — Lors d'une consultation générale, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu demande au président de vérifier l'exactitude de certaines données inscrites sur des tableaux qu'un député de l'opposition officielle, membre de la commission, désire utiliser. Il demande que les tableaux soient corrigés ou retirés.

Question — Est-ce que le président doit vérifier l'exactitude des données inscrites sur des tableaux statistiques utilisés en commission?

Décision — En vertu de l'article 41 du Règlement, le président se prononce sur des questions d'ordre et de règlement. Il est de jurisprudence constante qu'il n'appartient pas au président de commission d'interpréter la loi, ni de trancher des questions de droit et qui plus est, de vérifier l'exactitude de données ou inscriptions apparaissant sur des tableaux. Chaque parlementaire est responsable des données qu'il véhicule.

Le président autorise l'utilisation de ces tableaux statistiques, d'une part, parce qu'il existe une tradition permettant à un parlementaire d'utiliser des tableaux de nature didactique pour soutenir un point de vue et, d'autre part, parce que les représentants de chaque groupe parlementaire ont pu apporter des précisions quant aux données inscrites sur les tableaux.

Article de règlement cité — *RAN, art. 41*

Décision citée — *JD, 14 mai 1987, p. CI-2226 (Claude Filion)*

2/4

JD, 2 juin 1999, CET-21 p. 97 (Denise Carrier-Perreault)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Étude détaillée — Motion préliminaire — Intervention d'un député — Jurisconsulte — Avis — RAN, art. 2 — RAN, art. 244 — RAN, art. 41 — LAN, art. 74

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 42, *Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998*, à l'étape des motions préliminaires, lors du débat sur une motion visant à demander un avis au Barreau du Québec relativement au projet de loi, le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il souhaite obtenir, par l'entremise de la présidence, un avis du jurisconsulte de l'Assemblée nationale afin de savoir si son intervention dans le cadre du débat sur cette motion le mettrait en conflit d'intérêts au sens de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Question — Est-ce que le président d'une commission parlementaire peut transmettre une demande d'avis au jurisconsulte de l'Assemblée afin de savoir si l'intervention d'un député placerait ce dernier en conflits d'intérêts?

Décision — En vertu de l'article 41 du Règlement, la présidence se prononce sur des questions d'ordre et de règlement. D'autre part, il appartient à chaque député de faire appel au jurisconsulte. Si le leader de l'opposition officielle souhaite obtenir l'avis de ce dernier sur la présente affaire, comme sur toute autre matière, il lui est loisible d'adresser directement sa demande à ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 74 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

2/5

JD, 6 novembre 2003, CI-18 p. 15-17 (Sylvain Simard)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Étude détaillée — Interprétation de la loi — Interprétation du droit — Légalité d'un projet de loi — Violation de droits et de privilèges — RAN, art. 2 — RAN, art. 66 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 4, *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative*, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il soutient que cette étude du projet de loi contrevient à l'article 200 de la *Loi sur la justice administrative*. En vertu de cette disposition, le ministre de la Justice doit, au plus tard le 1er avril 2003, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la loi; ce rapport doit ensuite être déposé à l'Assemblée et la commission compétente doit en faire l'étude dans l'année qui suit ce dépôt. Or, ce rapport a effectivement été déposé à l'Assemblée, mais la commission n'en a pas encore fait l'étude.

Il allègue également que, en présentant ledit projet de loi, le ministre a porté atteinte aux droits et privilèges des membres de l'Assemblée.

Question — Est-ce que le fait qu'un projet de loi puisse avoir un impact sur une disposition législative peut empêcher son étude détaillée en commission?

Décision — Tout comme la présidence de l'Assemblée, la présidence d'une commission ne peut pas interpréter les lois sur un aspect qui n'a aucun rapport avec une règle de procédure parlementaire. La commission doit se conformer à l'ordre de l'Assemblée qui est de procéder à l'étude détaillée du projet de loi et la présidence n'a pas à statuer sur la conformité de cet ordre avec une quelconque disposition législative.

La présidence rappelle également que toute question de violation de droit ou de privilège ne peut être soulevée qu'à l'Assemblée.

Décision citée — *JD, 2 juin 1998, p.11564 (Jean-Pierre Charbonneau)*

Loi citée — *Loi sur la justice administrative, art. 200*

ARTICLE 32

32/1

JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p. 13 (Robert Perreault)

DÉCORUM — Micro-ordinateur — RAN, art. 32 — RAN, art. 154

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement afin de savoir si un député peut utiliser un ordinateur portatif pendant l'étude des projets de loi.

Question — Est-ce que l'utilisation d'un ordinateur portatif par un député, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi est prohibée?

Décision — En vertu de l'article 32 du Règlement, les députés doivent observer le règlement, contribuer au maintien du décorum et s'abstenir de nuire aux travaux de l'Assemblée. Par ailleurs, selon l'article 154, sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions. Il ressort d'une lettre en date du 21 novembre 1995 transmise à tous les députés par le président de l'Assemblée concernant l'utilisation des micro-ordinateurs à l'Assemblée, qu'une telle utilisation est possible en commission dans la mesure où elle ne nuit pas à ses travaux.

32/2

JD, 13 décembre 1995, CAS-31 p. 12 (Robert Perreault)

DÉCORUM — Ordre — Micro-ordinateur — Vote par appel nominal — RAN, art. 32

Contexte — À l'issue d'un vote par appel nominal sur une motion préliminaire présentée dans le cadre de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle prétend que l'utilisation d'un micro-ordinateur durant un tel vote cause des problèmes. Il invoque le fait que, lors du vote, un député ministériel qui utilisait un micro-ordinateur a dû être appelé deux fois parce qu'il n'était pas concentré sur le déroulement du vote.

Question — Est-ce qu'un micro-ordinateur peut être utilisé par un député durant un vote par appel nominal?

Décision — Un député peut utiliser un micro-ordinateur dans la mesure où, effectivement, une telle utilisation ne nuit pas au décorum ni aux travaux de la commission. Un député devrait donc s'abstenir de travailler sur un micro-ordinateur au moment d'un vote par appel nominal.

ARTICLE 33

33/1

JD, 11 juin 1986, p. CE-503 et 504 (Robert Thérien)

INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Alternance — Discrétion du président — RAN, art. 33

Contexte — Alors que le président de séance de la commission s'apprête à mettre aux voix plusieurs motions, un député de l'opposition officielle lui signale son désir d'obtenir la parole une fois la mise aux voix terminée. Le président de séance indique alors qu'un député ministériel lui a déjà demandé la parole il y a une heure et que cette demande a été répétée à plusieurs reprises depuis ce temps.

Question — Dans quel ordre le président doit-il accorder la parole aux députés?

Décision — En vertu de l'article 33 du Règlement, le député qui désire faire une intervention doit demander la parole au président. Le choix d'accorder la parole à tel ou tel député relève de l'entière discrétion du président, qui devra néanmoins distribuer les droits de parole en toute équité. Les députés ne peuvent cependant demander la parole plusieurs heures à l'avance.

Selon la règle de l'alternance, le président accorde la parole à un député en faveur d'une motion et ensuite à un député qui s'y oppose. Mais dans le cas présent, cette règle ne peut s'appliquer puisque la commission n'est saisie d'aucune motion. Puisque les députés de l'opposition ont déjà proposé plusieurs motions, il semble équitable de céder la parole à un député ministériel.

Article de règlement cité — *RAN, art. 33*

Décision citée — *JD, 12 avril 1984, p. CBA-67 et 68 (Claude Lachance)*

Décisions similaires — *JD, 4 juin 1996, CI-26 p. 3-7 (Marcel Landry); JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 20 et 21 (Bernard Brodeur)*

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 301, p. 99*

33/2

JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 56 (Alain Paquet)

INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Alternance — Droit de parole — RAN, art. 33

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il demande si le principe de l'alternance ne crée pas une perte du droit de parole lorsqu'un député ministériel ou de l'opposition s'abstient d'intervenir alors qu'il revient, selon le principe de l'alternance, à l'un des députés de son groupe parlementaire de le faire. Un autre député de l'opposition officielle s'interroge sur le fait que les députés ministériels aient épuisé leur temps de parole avant d'intervenir.

Question — Est-ce que le principe de l'alternance entraîne une perte du droit de parole lorsque aucun député de l'un ou l'autre des groupes parlementaires n'intervient alors qu'il reviendrait à un membre de son groupe d'intervenir?

Décision — Le principe de l'alternance n'entraîne aucune perte du droit de parole. Le principe s'applique en autant qu'un membre d'un groupe autre que celui du dernier intervenant demande la parole. Dans le cas contraire, le président accorde la parole à ceux qui la demandent et, pour cette raison, il peut arriver qu'il accorde la parole à un député provenant du même groupe parlementaire que le dernier intervenant. Le président ne peut de son propre chef décider du moment où un député doit prendre la parole.

Article de règlement cité — *RAN, art. 33*

Décision citée — *JD, 1 décembre 2004, CFP-(à venir) (Alain Paquet)*

ARTICLE 34

34/1

JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1964 et 1965 (Guy Bélanger)

QUESTION AU PRÉSIDENT — Question hypothétique — Refus de répondre — RAN, art. 34

Contexte — Le leader de l'opposition officielle désire savoir si une motion de sous-amendement restreignant la portée d'une motion d'amendement serait jugée recevable.

Question — Est-ce que le président doit répondre à une question hypothétique?

Décision — Le président ne répond pas à une question hypothétique. Si la situation se présente, le président rendra une décision au moment opportun en tenant compte des faits.

ARTICLE 35(3)

35(3)/1

JD, 30 avril 1986, p. CI-193-196 (Serge Marcil)

PAROLES INTERDITES — Sub judice — RAN, art. 35(3)

Contexte — Lors de l'étude des crédits du ministère de la Justice, un député de l'opposition officielle interroge le ministre de la Justice relativement à une poursuite intentée par certains juges de la Cour provinciale contre le Procureur général.

Questions — Compte tenu des règles relatives au *sub judice*, est-ce que cette question est recevable?

Est-ce que les règles relatives au *sub judice* interdisent d'identifier les demandeurs et les procureurs dans un dossier judiciaire?

Décision — L'article 35(3) du Règlement interdit de parler du fond d'une affaire qui est devant les tribunaux lorsque les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit. Cet article n'interdit pas, cependant, d'identifier les demandeurs et les procureurs au dossier. D'ailleurs, cette information est disponible au greffe de la Cour.

Quant au dossier des juges de la Cour supérieure, le président s'objecte à cette question étant donné les conséquences qu'il peut avoir sur le dossier des juges de la Cour provinciale.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)*

35(3)/2

JD, 24 avril 1991, p. CET-3777 et 3778 (Guy Bélanger)

PAROLES INTERDITES — Sub judice — RAN, art. 35(3)

Contexte — Lors de l'étude des crédits du ministère de l'Énergie et des Ressources, un député de l'opposition officielle interroge le ministre de l'Énergie et des Ressources au sujet du coût de production du tarif grande puissance, tarif prévu dans des contrats entre Hyro-Québec et diverses compagnies et faisant l'objet d'une ordonnance de non-publication.

Questions — Compte tenu des règles relatives au *sub judice*, est-ce que cette question est recevable?

Est-ce que les règles relatives au *sub judice* interdisent d'identifier les demandeurs et les procureurs dans un dossier judiciaire?

Décision — L'article 35(3) interdit de parler d'une affaire qui est devant les tribunaux lorsque les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit. Cet article n'interdit pas cependant d'identifier les demandeurs et les procureurs au dossier.

Quant au fond du dossier, d'aucune façon il ne peut être évoqué, ni directement, ni indirectement.

35(3)/3

JD, 17 mars 1992, p. CAE-7904-7906 (Jean Garon)

PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire pénale — Huis clos — Immunité parlementaire — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 160 — RF, art. 12 — RF, art. 13 — LAN, art. 53

Contexte — Avant d'être entendu par les membres de la Commission de l'aménagement et des équipements dans le cadre d'auditions publiques sur un projet de loi, un organisme a fait part au président de la commission de son intention de discuter d'affaires qui sont soit devant un tribunal, soit devant un organisme quasi judiciaire. En conséquence, l'organisme demande l'immunité parlementaire.

Question — Compte tenu des règles relatives au sub judice, est-ce que l'immunité parlementaire permet à un organisme de discuter d'affaires qui sont devant un tribunal ou un organisme quasi judiciaire, lors d'auditions publiques tenues par une commission parlementaire?

Décision — L'immunité parlementaire dont jouit une personne qui participe aux travaux d'une commission est prévue à l'article 53 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Cependant, certains doutes subsistent quant à savoir si cet article accorde d'office l'immunité parlementaire. Un jugement de la Cour supérieure du Québec restreint l'immunité parlementaire aux propos tenus par une personne ayant prêté serment ou ayant fait la déclaration solennelle prévue à l'annexe II de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

L'immunité ne justifie toutefois pas une personne à enfreindre les règles qui régissent les travaux de l'Assemblée et des commissions. L'une de ces règles est fondamentale; il s'agit de la règle du *sub judice* que l'on retrouve à l'article 35(3) du Règlement.

Le président de l'Assemblée nationale a d'ailleurs rappelé, le 10 mars 1992, qu'on ne peut discuter des affaires pénales qui sont devant les tribunaux. Quant aux affaires civiles, le président a mentionné qu'il fallait en traiter de façon minutieuse.

Comme la plupart des affaires dont veut discuter l'organisme sont de nature pénale, le Règlement ainsi que la jurisprudence ne lui permettent pas de le faire.

Afin de permettre à l'organisme de discuter en toute liberté, tout en respectant la règle du *sub judice*, une séance à huis clos pourrait avoir lieu. C'est cependant la commission qui décide si elle doit se réunir à huis clos.

Articles de règlements cités — *RAN, art. 35(3); RF, art. 12 et 13*

Décisions citées — *JD, 10 mars 1992, p. 11863 (Jean-Pierre Saintonge); Sinclair c. Théberge, C.S., 23 janvier 1987, n° 600-05-000010-864*

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 6e éd., n° 505, p. 160*

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 52 et 53*

35(3)/4

P.-V., 16 décembre 1999, CI, p. 5 et 6 (Roger Bertrand)

PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire pénale — Mandat d'initiative — Motion — Exposé de motifs — Argumentation — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 120 — RAN, art. 149 — RAN, art. 191

Contexte — Au terme d'une enquête sur des allégations de financement illégal d'un parti politique, le Directeur général des élections a émis un constat d'infraction de nature pénale à l'encontre de deux personnes pour des contraventions à la *Loi électorale*. L'une de ces personnes a reconnu sa culpabilité à l'infraction qui lui était reprochée, tandis que l'autre a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité.

Lors d'une séance de travail d'une commission, un député de l'opposition officielle propose que la commission se donne un mandat d'initiative afin de faire la lumière sur les allégations de financement illégal du parti politique, de même que sur l'enquête du Directeur général des élections dans ce dossier. La motion comprend un préambule exposant les motifs pour lesquels la commission devrait se saisir de cette affaire. Des députés ministériels font valoir que la motion est irrecevable puisqu'elle touche à une affaire faisant toujours l'objet d'une poursuite pénale.

Question — Est-ce que cette motion est recevable, compte tenu de la règle du sub *judice*?

Décision — La règle du *sub judice* a inévitablement pour effet de restreindre l'important privilège constitutionnel de la liberté de parole des députés et c'est pourquoi elle a toujours été appliquée avec circonspection par la présidence de l'Assemblée et des commissions. Toutefois, en matière pénale et criminelle, elle est appliquée de manière absolue, le préjudice étant présumé.

En l'espèce, comme il s'agit d'une affaire pénale, la règle du *sub judice* interdit à tout député de faire référence, même indirectement, au constat d'infraction émis par le Directeur général des élections pour lequel un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré.

En vertu de l'article 120(3) du Règlement, la commission peut de sa propre initiative se saisir de toute matière d'intérêt public. La présente motion concerne sans contredit un sujet d'intérêt public, puisqu'elle a trait au financement d'un parti politique. De plus, elle ne touche aucunement la personne visée par le constat d'infraction émis par le Directeur général des élections. Bien qu'il puisse y avoir un lien entre la poursuite pénale qui a cours présentement et l'objet du mandat d'initiative proposé par le député, rien ne permet de présumer que certaines des interventions qui pourraient être faites dans le cadre de ce mandat pourraient porter préjudice à la personne actuellement poursuivie. C'est pourquoi le fait qu'une poursuite pénale soit encore pendante relativement à ce dossier ne peut empêcher la présentation de cette motion et, par conséquent, la possibilité pour les membres de la commission de se saisir d'un tel mandat.

Par ailleurs, la motion est irrecevable puisqu'elle contient un exposé de motifs et de l'argumentation. Or, une motion qui est en partie viciée devient viciée dans son ensemble.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35(3) et 191*

Décision citée — *JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau)*

35(3)/5

JD, 2 mai 2000, CI-68 p. 13 (Roger Bertrand)

PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire criminelle — Commission d'enquête — Rapport — RAN, art. 35(3)

Contexte — Lors de l'étude des crédits du ministère de la Justice, un député de l'opposition officielle interroge la ministre sur les suites données à un rapport de la commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec relativement à la conduite d'une affaire qui a mené à la condamnation de deux personnes pour meurtre. Plus particulièrement, il cite des extraits de l'enquête préliminaire de l'une de ces personnes. La ministre soulève un rappel au règlement pour le motif que ce dossier est toujours devant la Cour d'appel.

Question — Est-ce que la règle du *sub judice* interdit de parler d'une affaire criminelle qui fait l'objet d'un appel devant les tribunaux?

Est-ce que la règle du *sub judice* interdit de parler du rapport d'une commission d'enquête si cela peut avoir des incidences sur une affaire criminelle qui est actuellement devant les tribunaux?

Décision — En vertu de l'article 35(3) du Règlement, le député qui a la parole ne peut parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou qui fait l'objet d'une enquête si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit. En matière criminelle, le préjudice est présumé. Aussi le fait de référer à l'enquête préliminaire dans une affaire pendante devant les tribunaux va à l'encontre de la règle du *sub judice*, puisque cela touche directement à la matière qui pourra être abordée en appel.

Toutefois, les questions portant sur les actions et décisions du ministère à la suite du rapport de la commission d'enquête sont permises en autant qu'elles n'ont aucun lien direct avec la matière susceptible d'être soulevée en appel. Les membres de la commission sont invités à la prudence dans leurs questions.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)*

ARTICLE 35(6)

35(6)/1

JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 11 (Bernard Brodeur)

PAROLES INTERDITES — Souligner l'absence d'un député — Imputer des motifs indignes à un député — RAN, art. 35(6)

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle parle des agissements d'un député ministériel au cours d'une séance précédente, mais sans mentionner son absence. Un député ministériel soulève une question de règlement. Il demande s'il est permis de parler d'un député présentement absent.

Question — Est-ce qu'un député peut parler d'un autre député qui est absent?

Décision — Le paragraphe 35(6) du Règlement interdit d'imputer des motifs indignes à un député. Selon cette disposition, un député ne peut soulever l'absence d'un autre député s'il vise de cette façon à imputer des motifs indignes à ce député. Par ailleurs, rien dans le Règlement n'interdit de faire référence aux propos tenus antérieurement par un autre député qui est présentement absent.

Décision citée — *JD, 19 mai 1999, p. 1619 (Jean-Pierre Charbonneau)*

ARTICLE 35(7)

35(7)/1

JD, 13 mai 1986, p. CBA-828 et 829 (Jean-Guy Lemieux)

PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Interprétation — RAN, art. 35(7)

Contexte — Au cours d'une intervention, un député ministériel cite les paroles d'un journaliste qui semblent contenir des propos non parlementaires.

Question — Est-ce qu'il est permis de citer les paroles d'un journaliste contenant des propos non parlementaires?

Décision — En vertu de l'article 35(7) du Règlement, un député qui a la parole ne peut se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit. Cette disposition devrait recevoir une interprétation assez stricte, y compris lorsqu'un député désire citer les propos d'un journaliste.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(7)*

35(7)/2

JD, 25 avril 1994, p. CAPA-51 (Paul-André Forget)

PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Interprétation — RAN, art. 35(7)

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, à la suite d'une escalade dans le ton et la virulence des termes employés par certains membres de la commission, un député de l'opposition officielle demande à la présidence de faire retirer les paroles suivantes prononcées par le ministre : « ces genres de personnages sont vomissants ».

Question — Est-ce que les propos prononcés par le ministre contreviennent à l'article 35(7) du Règlement?

Décision — Lorsqu'un député porte l'attention de la présidence sur des propos tenus en commission, la présidence détermine si ceux-ci sont non parlementaires, auquel cas, elle peut demander au député de retirer ses propos. Il n'y a pas de critères absolus en la matière. Le jugement de la présidence dépend de la nature des propos et du contexte dans lequel ils sont prononcés. La présidence a constaté, en relisant avec soin la transcription des débats, que le contexte dans lequel ces propos ont été prononcés a été caractérisé par une escalade subite dans le ton et la virulence des termes employés de part et d'autre à la fin de la séance. Compte tenu de ce contexte, la présidence conclut que les paroles du ministre ne constituent pas des propos non parlementaires bien que tout le contexte de cet échange ne soit pas un bon exemple de la courtoisie et de la modération qui devraient, en toutes circonstances, être à la base des échanges entre parlementaires.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(7)*

ARTICLE 44

44/1

JD, 21 février 1985, p. CET-1147 et 1148 (Roland Dussault)

SUSPENSION OU LEVÉE DE LA SÉANCE — Vote — Rappel au règlement — Pouvoir du président — RAN, art. 44 — RAN, art. 227

Contexte — Une question de règlement est soulevée lors d'une mise aux voix d'un article d'un projet de loi. Cette question de règlement se rapporte au vote du président de séance membre de la commission.

Question — Est-ce que le président peut suspendre les travaux de la commission au cours d'un vote?

Décision — Le président peut suspendre à loisir les travaux de la commission afin de faire toutes les vérifications nécessaires lorsqu'une question de règlement est soulevée au sujet de la mise aux voix.

44/2

JD, 20 février 1986, p. CBA-303-305 (Jean-Guy Lemieux)

SUSPENSION OU LEVÉE DE LA SÉANCE — Motion de suspension de la séance — RAN, art. 44

Contexte — Un député présente une motion de suspension des travaux afin de permettre l'obtention des galées.

Question — Est-ce qu'il est possible de présenter une motion de suspension des travaux?

Décision — La motion de suspension des travaux est inexistante dans le Règlement. Seul le président peut décider de suspendre les travaux, conformément à l'article 44 du Règlement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 44*

Décision similaire — *JD, 16 février 1988, p. CAS-2932-2936 (Gilles Baril)*

ARTICLE 48

48/1

JD, 12 avril 2001, CTE-2 p. 4 (Claude Lachance)

POURSUITE DE L'ÉTUDE D'UN PROJET DE LOI — Clôture de la session — Feuilleton et préavis — Commission parlementaire — Étude détaillée — Stade de l'étude — RAN, art. 48 — RAN, art. 229 — RAN, art. 244

Contexte — Au début de la deuxième session de la trente-sixième Législature, une commission reprend l'étude détaillée d'un projet de loi qu'elle avait entreprise lors de la première session. Le projet de loi a été réinscrit au feuilleton à l'étape de l'étude détaillée en commission conformément à une motion du leader du gouvernement adoptée en vertu de l'article 48 du Règlement. Un député de l'opposition officielle fait un rappel au règlement. Il soutient que, en vertu de l'article 229 du Règlement, l'étude détaillée de ce projet de loi doit être reprise au début de cette étape et non là où elle était rendue avant la prorogation de la session.

Question — Est-ce que, lorsqu'un projet de loi est réinscrit au feuilleton à l'étape de l'étude détaillée en commission conformément à une motion adoptée en vertu de l'article 48 du Règlement, l'étude détaillée du projet de loi doit être reprise au début de cette étape?

Décision — Lorsqu'une motion est adoptée en vertu de l'article 48 du Règlement, les projets de loi visés sont réinscrits au feuilleton exactement à l'étape où ils étaient avant la prorogation de la session. Ainsi, le projet de loi a été réinscrit à la partie IV du feuilleton relative aux travaux des commissions, à l'étape de l'étude détaillée.

Le libellé de l'article 48 est clair, puisqu'il prévoit, entre autres, que l'étude de tout projet de loi peut être continuée à la session suivante au stade où elle avait été interrompue. Le mot « stade » ne peut être confondu avec le mot « étapes », employé à l'article 229 pour désigner les différentes phases obligatoires du processus législatif. Il prend plutôt la signification de l'endroit où est rendue la commission à l'intérieur de cette étape du processus législatif que constitue l'étude détaillée. D'ailleurs, l'utilisation du mot « interrompue » à l'article 48 est assez éloquente. En l'occurrence, au moment où l'étude du projet de loi a été interrompue, la commission avait déjà étudié plusieurs articles. Cela signifie que la commission doit reprendre ses travaux exactement là où elle était rendue avant la prorogation de la session.

Article de règlement cité — *RAN, art. 48*

ARTICLE 66

66/1

JD, 13 février 1986, p. CBA-160 (Jean-Guy Lemieux)

VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Question de privilège — Commission parlementaire — RAN, art. 66

Contexte — Soulevant une question de règlement, un député de l'opposition officielle prétend qu'un ministre a induit la commission en erreur et qu'il a tenu des propos qui se sont révélés faux.

Question — Est-ce que les dispositions du Règlement concernant la violation de droit ou de privilège s'appliquent en commission?

Décision — Il est possible, en vertu des articles 66 à 69 du Règlement, de soulever une violation de droits et de privilèges à l'Assemblée. Ces dispositions réglementaires ne s'appliquent cependant pas en commission.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 66, 67, 68 et 69*

Décisions similaires — *JD, 5 décembre 1986, p. CET-1460 et 1461 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1961 (Guy Bélanger); JD, 8 octobre 1997, CC-62 p. 28 et 29 (Jean Garon); JD, 18 novembre 2004, CTE-39 p. 15 (Tony Tomassi)*

ARTICLE 81

81/1

JD, 24 avril 2002, CAPA-10 p. 17 (Léandre Dion)

RÉPONSE INSATISFAISANTE — Crédits budgétaires — Étude des crédits — Question — Ministre — RAN, art. 81 — RAN, art. 154 — RAN, art. 282

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement pour le motif que le ministre ne répond pas à la question qui lui a été posée.

Question — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, est-ce qu'un rappel au règlement peut être soulevé parce que la réponse d'un ministre serait insatisfaisante?

Décision — Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur le motif que la réponse d'un ministre à une question est insatisfaisante. Il n'appartient pas à la présidence d'apprécier la qualité des questions et des réponses.

Décision similaire — *JD, 10 juillet 2003, CTE-5 p. 11 (Bernard Brodeur)*

ARTICLE 82

82/1

JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Ministre — Réponse insatisfaisante — Refus de répondre — RAN, art. 82 — RAN, art. 246 — RAN, art. 81

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 60, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, à l'étape de l'étude article par article, un député de l'opposition officielle interroge la ministre sur le nom d'une municipalité à laquelle fait référence l'article 1 qui modifie la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. La ministre répond en le référant à la loi. Un autre député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il affirme que la ministre refuse de répondre.

Question — Est-ce que la ministre peut répondre à une question en référant le député à la loi?

Décision — En vertu de l'article 246 du Règlement, le ministre ou le député qui présente un projet de loi a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention. Il a ce droit, mais s'il juge qu'il n'est pas à propos de donner suite à cette intervention, c'est son libre arbitre. Cet article et le libellé de l'article 82 du Règlement, qui stipulent que « le ministre auquel une question est posée peut refuser d'y répondre, notamment » pour les raisons qui sont énoncées, indiquent qu'un ministre peut répondre comme il le souhaite. Il appartient au député qui pose la question de revenir à la charge s'il ne trouve pas satisfaction dans la réponse d'un ministre. Par ailleurs, en vertu de l'article 81 du Règlement, aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante.

ARTICLE 116(4)

116(4)/1

JD, 13 décembre 1995, CBA-30 p. 2 (Jacques Baril)

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL — Commission de l'Assemblée nationale — RAN, art. 116(4)

Contexte — Au début des travaux portant sur l'examen du rapport annuel du Vérificateur général, mandat délégué par la Commission de l'Assemblée nationale à la Commission du budget et de l'administration, un député désire savoir si les membres de la commission peuvent, lors de l'exécution dudit mandat, aborder le rapport d'enquête du Vérificateur général sur l'octroi de contrats de service par le Secrétariat à la Restructuration, déposé à l'Assemblée nationale par le leader du gouvernement.

Question — Quelle est la portée du mandat délégué par la Commission de l'Assemblée nationale à la Commission du budget et de l'administration?

Décision — Le mandat délégué par la Commission de l'Assemblée nationale à la Commission du budget et de l'administration porte uniquement sur l'étude du rapport annuel du Vérificateur général, et le rapport d'enquête en cause ne fait pas partie du rapport annuel du Vérificateur général. Par conséquent, les membres de la commission ne peuvent, lors de l'exécution de ce mandat, étudier le rapport d'enquête du Vérificateur général.

ARTICLE 117.6(3)

117.6(3)/1

JD, 8 octobre 1997, CAP-13 p. 15 (Jacques Chagnon)

AUDITION D'UN SOUS-MINISTRE — Loi sur l'imputabilité des sous-ministres — Question politique — Responsabilité ministérielle — RAN, art. 117.6(3) — Loi sur l'imputabilité des sous-ministres, art. 8

Contexte — Lors de l'audition d'un sous-ministre en vertu de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, un député de l'opposition officielle demande au sous-ministre si un programme n'a pas été appliqué trop vite en raison de l'échéance référendaire.

Question — Est-ce que le sous-ministre est tenu de répondre à une telle question, lors de son témoignage en vertu de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*?

Décision — Le témoin ne devrait pas répondre à cette question qui sort du cadre du mandat de la commission, qui est de discuter avec les sous-ministres de leur gestion administrative. Il serait plus approprié de poser la question au ministre qui est un élu et a un rôle politique dans l'administration des programmes.

ARTICLE 118

118/1

JD, 6 juin 1986, p. CBA-1001-1003 (Jean-Guy Lemieux)

COMPÉTENCE DES COMMISSIONS — Étude détaillée — Ordre de l'Assemblée — Pouvoir du président — RAN, art. 118

Contexte — Au début de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle conteste la compétence de la commission et prétend que ce projet de loi devrait plutôt faire l'objet d'une étude détaillée devant une autre commission.

Question — Est-ce qu'il est possible de contester en commission la compétence de cette dernière pour procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi?

Décision — Le président de la commission ne peut remettre en cause la compétence de la commission puisqu'un ordre de l'Assemblée dûment adopté exige de la commission qu'elle procède à l'étude détaillée du projet de loi.

ARTICLE 124

124/1

JD, 26 mars 1986, p. CBA-511-514 (Jean-Guy Lemieux)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Ministre — RAN, art. 124

Contexte — La motion d'envoi en commission d'un projet de loi d'intérêt privé précise que le ministre des Finances sera membre de la commission pour la durée du mandat. Au début des travaux de la commission, constatant l'absence du ministre des Finances, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement.

Question — Lorsque l'Assemblée adopte une motion précisant qu'un ministre sera membre d'une commission pour la durée d'un mandat, est-ce que ce ministre doit obligatoirement être présent lors de l'exécution du mandat?

Décision — L'article 124 du Règlement n'a pas pour conséquence de forcer un ministre à assister aux travaux de la commission. Un ministre peut très bien être membre d'une commission sans être obligé de faire acte de présence.

Article de règlement cité — *RAN, art. 124*

124/2

JD, 2 novembre 2004, p. CAS-74 p. 1 (Russell Copeman)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Ministre — Remplacement — Pouvoir du président — RAN, art. 124

Contexte — Lors d'une consultation générale sur un projet de loi tenue à la demande de l'Assemblée, un député de l'opposition officielle demande que le président invite un autre ministre à participer aux travaux en l'absence du ministre qui a été désigné membre de la commission par ordre de l'Assemblée.

Question — Est-ce qu'un président de commission peut inviter un autre ministre à participer aux travaux de la commission en l'absence du ministre désigné membre de la commission par ordre de l'Assemblée?

Décision — En l'absence du ministre qui a été désigné membre de la commission pour la durée du mandat, il ne revient pas à la présidence d'inviter un autre ministre.

ARTICLE 125

125/1

JD, 12 février 2002, CAT-33 p. 2 (Yvon Vallières)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Auteur d'un projet de loi — Ministre — Remplacement — Étude détaillée — RAN, art. 125 — RAN, art. 189 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 49, *Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec*, le ministre délégué à l'Habitation remplace le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Une députée de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Elle soutient que le ministre délégué à l'Habitation ne peut participer à l'étude détaillée du projet de loi, étant donné que l'auteur de ce projet de loi est le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Question — Est-ce que, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un ministre peut remplacer le ministre qui est l'auteur du projet de loi?

Décision — En vertu du principe de la responsabilité ministérielle, un ministre peut toujours remplacer un autre ministre. Ce principe s'applique pour la période de questions et réponses orales à l'Assemblée, mais aussi en commission, par exemple lors d'une interpellation. Il peut aussi s'appliquer lors de l'étude détaillée d'un projet de loi.

Article de règlement cité — *RAN, art. 189*

ARTICLE

127/1

JD, 13 juin 1990, p. CAE-1878-1880 (Madeleine Bélanger)

Retirée, 2003-03-11

ARTICLE 131

131/1

JD, 6 juin 1985, p. CBA-843-849 (Claude Lachance)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Remplacement pour une séance — Député indépendant — RAN, art. 131 — RF, art. 3

Contexte — Au début des travaux d'une commission, un député indépendant annonce son intention de remplacer un autre député indépendant.

Question — Est-ce qu'un député indépendant peut remplacer un autre député indépendant?

Décision — L'article 131 du Règlement permet à un député indépendant d'en remplacer un autre sans que les membres de la commission aient besoin d'y consentir. L'article 3 des Règles de fonctionnement concernant les commissions, prévoyant que les whips doivent signifier les remplacements au secrétaire de la commission, ne s'applique pas à l'égard des députés indépendants.

Articles de règlements cités — *RAN, art. 131; RF, art. 3*

131/2

P.-V., 29 août 1985, CI, p. 2 (Marcel Gagnon)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Remplacement pour une séance — Séance de travail — Mandat d'initiative — Mandat de l'Assemblée — Consentement unanime — RAN, art. 131 — RAN, art. 132

Contexte — Le 29 août 1985, lors d'une séance de travail de la Commission des institutions, celle-ci discute de l'opportunité de se saisir d'un mandat d'initiative portant sur l'utilisation de fonds publics par les ministres candidats à la présidence du Parti québécois. Le leader de l'opposition officielle propose que le chef de l'opposition officielle remplace un autre membre, conformément à l'article 131 du Règlement.

Question — Est-ce que le remplacement pour une séance d'un membre est permis lors d'une séance de travail ayant pour objet de discuter de l'opportunité pour la commission de se saisir d'un mandat d'initiative?

Décision — Seuls les membres permanents d'une commission devraient être présents lors d'une séance de travail portant sur l'opportunité pour une commission de se saisir d'un mandat d'initiative. Quant aux remplacements pour la durée d'une séance en vertu de l'article 131 du Règlement, ils ne peuvent avoir lieu que lorsqu'une commission exécute un mandat qui lui est confié par l'Assemblée.

Il n'y a donc pas de remplacement pour une séance lors d'une séance de travail portant sur la possibilité pour une commission de se saisir d'un mandat d'initiative. Les remplacements sont toutefois possibles une fois que la commission a décidé de se saisir d'un mandat d'initiative. Un député qui désire participer aux travaux de la commission peut cependant se prévaloir de l'article 132 du Règlement, si la commission y consent.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 131 et 132*

131/3

JD, 10 décembre 1987, p. CC-1773-1775 (Claude Trudel)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Remplacement pour une séance — Droit de parole — RAN, art. 131

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le leader de l'opposition officielle remplace un membre de la commission. La problématique est de savoir si un remplacement peut s'effectuer pour une partie seulement de la séance afin de permettre au député ainsi remplacé de participer ultérieurement à la séance de la commission.

Question — Est-ce qu'un remplacement peut s'effectuer pour une partie seulement d'une séance afin de permettre au député ainsi remplacé de participer ultérieurement à la séance de la commission?

Décision — Les remplacements se font pour la durée de la séance. Le membre ainsi remplacé perd son droit de parole pour la durée de la séance.

131/4

JD, 16 novembre 1995, CE-18 p. 8 (Joseph Facal)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Remplacement pour une séance — RAN, art. 131

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle remplace un membre de la commission pour une séance et prend la parole pendant vingt minutes lors de l'étude d'un article du projet de loi.

Lors d'une séance ultérieure, alors que la commission étudie toujours le même article, le député qui s'est fait remplacer souhaite intervenir sur ce même article. Le président de la commission lui signale que, lors de la séance précédente, le député qui l'a remplacé a épuisé son temps de parole. Par conséquent, il ne dispose plus de temps de parole pour intervenir sur cet article.

Le député qui s'est fait remplacer demande alors au président s'il peut remplacer un autre membre de la commission afin d'intervenir dans le cadre de l'étude de cet article en particulier.

Question — Est-ce qu'un membre d'une commission peut remplacer un autre membre de cette même commission?

Décision — Un député membre d'une commission ne peut remplacer un autre membre de cette commission.

ARTICLE 132

132/1

JD, 8 octobre 1985, p. CI-783-789 (Marcel Gagnon)

Retirée, 2000-06-14

132/2

JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Participation d'un non-membre — Whip du gouvernement — RAN, art. 132 — RAN, art. 130 — RAN, art. 131

Contexte — Au cours de deux séances de l'étude détaillée d'un projet de loi, les membres de la Commission de l'éducation consentent unanimement à ce que le whip en chef du gouvernement soit membre de la commission. Le whip participe alors au vote de la commission sur le projet de loi.

Au début de la séance suivante, le secrétaire de la commission annonce que le whip remplace un membre de la commission pour la durée de la séance, conformément aux dispositions de l'article 131 du Règlement. Un député de l'opposition officielle soulève un rappel au Règlement par lequel il s'objecte à ce que le whip remplace un membre de la commission, étant donné qu'il assiste aux réunions du Conseil des ministres.

Questions — Est-ce que le whip en chef du gouvernement qui assiste aux réunions du Conseil des ministres peut remplacer un membre d'une commission pour la durée d'une séance, conformément à l'article 131 du Règlement?

Est-ce qu'une commission peut, avec le consentement unanime de ses membres, permettre à un député d'être membre de la commission?

Décision — Le whip en chef du gouvernement ne peut être considéré comme un membre du Conseil exécutif du simple fait qu'il assiste à ses réunions. Il peut donc remplacer un membre de la commission en vertu de l'article 131 et ce remplacement lui donne le droit de voter.

Le Règlement ne prévoit que deux possibilités pour un député de participer aux travaux d'une commission. La première est prévue aux articles 130 et 131 qui permettent à un député d'être remplacé par un autre membre de son groupe parlementaire. Toutefois, le remplacement doit être annoncé par le secrétaire de la commission au début des travaux, lorsque le remplacement a lieu pour la durée de l'examen d'une affaire ou de la séance, si le remplacement a lieu pour la durée de la séance.

La seconde possibilité est énoncée à l'article 132. Cet article prévoit qu'un député qui n'est membre d'aucune commission peut participer aux travaux d'une commission sans droit de vote. Pour sa part, le député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Seules l'Assemblée nationale et la Commission de l'Assemblée nationale ont la capacité de modifier la composition d'une commission de façon à ce qu'un député en devienne membre et puisse y exercer un droit de vote. Par conséquent, la commission ne pouvait, de consentement unanime, permettre à un député de participer à ses travaux avec droit de vote sans passer par le mécanisme prévu à l'article 130 ou 131 du Règlement qui prévoit le remplacement d'un membre pour une séance ou la durée d'une affaire.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 130, 131 et 132*

132/3

JD, 10 juin 1999, CAT-13 p. 62 et 63 (Hélène Robert)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Participation d'un non-membre — Leader de l'opposition officielle — Consentement unanime — Remplacement — RAN, art. 132 — RAN, art. 131 — RAN, art. 115 — RAN, art. 118 — RAN, art. 127

Contexte — À la séance du 9 juin 1999, lors de l'étude détaillée du projet de loi 30, *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives*, le leader de l'opposition officielle a manifesté son intention de prendre part aux travaux de la commission. Compte tenu que le leader est membre de la Commission de l'Assemblée nationale, la présidence a demandé, conformément à l'article 132 du Règlement, le consentement des membres de la commission. Cette dernière n'a pas accordé son consentement. Le leader a alors prétendu qu'il n'est pas membre d'une commission au sens du deuxième alinéa de l'article 132 et qu'il peut participer aux travaux d'une commission sans obtenir le consentement de cette dernière. Au soutien de son argumentation, il a allégué que c'est à titre de leader qu'il est membre d'office de la Commission de l'Assemblée nationale et qu'à titre de député, il n'est membre d'aucune commission.

Également, le leader a soumis qu'il existe une ambiguïté dans l'interprétation des articles 115 et 132 du Règlement et que celle-ci devrait être interprétée en sa faveur, puisque le règlement doit être interprété de façon à favoriser le droit de parole des députés. Finalement, invoquant le fait que deux décisions contradictoires sur cette question ont été rendues récemment en commissions parlementaires, le leader de l'opposition officielle a demandé à la présidence de statuer définitivement à cet égard.

Question — Est-ce qu'un membre de la Commission de l'Assemblée nationale est un membre permanent au sens du deuxième alinéa de l'article 132 du Règlement?

Décision — Étant membre de la Commission de l'Assemblée nationale, le leader de l'opposition officielle doit, pour participer aux délibérations d'une autre commission, obtenir le consentement de cette dernière.

En fait, tout ce que permet le deuxième alinéa de l'article 132, c'est la possibilité pour un député de demander à la commission la permission de participer à ses travaux. La distinction que fait le leader de l'opposition officielle entre son statut de député et celui de leader ne peut être retenu en l'espèce. D'ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 132 ne comporte aucune nuance à cet égard. Il traite simplement du député qui est membre d'une commission.

Or, la Commission de l'Assemblée nationale est une commission permanente au même titre que les autres commissions et le leader de l'opposition officielle en est membre. Le fait que les membres de la Commission de l'Assemblée nationale soient désignés en vertu de l'article 115 du Règlement, plutôt qu'en vertu du mécanisme prévu à l'article 127, ne change rien à la situation. Tout simplement en vertu de l'article 115, on a voulu que les députés ayant les principales charges parlementaires soient membres de la Commission de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, il est vrai que la présidence doit interpréter le règlement de façon à favoriser le droit de parole des députés. C'est pourquoi toute règle ambiguë relativement au droit de parole d'un député devrait normalement être interprétée en faveur de ce député. Toutefois, dans le présent cas, les règles sont claires. Les droits de parole doivent donc être accordés en conformité de toutes ces règles.

En terminant, rappelons que l'article 131 du Règlement prévoit, notamment, que lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, un de ses membres peut être remplacé pour la durée d'une séance.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 131 et 132*

Décisions similaires — *JD, 8 juin 1999, CI-20 p. 41 et 42 (Roger Bertrand); JD, 9 juin 1999, CAT-12 p. 53 (Hélène Robert); JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 35 (Alain Paquet)*

132/4

JD, 16 mars 2000, CC-26 p. 1 (Matthias Rioux)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Participation d'un non-membre — Ministre — Consentement unanime — Mandat législatif —RAN, art. 132

Contexte — Le 14 mars 2000, la Commission de la culture, conformément aux dispositions de la *Loi sur le Conseil des aînés,* procède à une consultation générale et à des auditions publiques sur le rapport sur la mise en œuvre de cette loi. Au début des travaux, les membres de la commission donnent leur consentement à ce qu'une ministre participe aux travaux de la commission. Lors de la séance du 16 mars, le président de la commission apporte des précisions quant à la possibilité d'un ministre de participer aux travaux d'une commission.

Question — Est-ce qu'un ministre peut se prévaloir de l'article 132 du Règlement afin de participer aux travaux d'une commission lorsqu'il n'en est pas membre?

Décision — Contrairement à la situation qui prévalait sous l'ancien règlement, l'esprit de la réforme de 1984 a voulu que les ministres ne soient membres des commissions parlementaires qu'à des occasions très précises, l'objectif étant de marquer davantage l'indépendance du pouvoir législatif par rapport au pouvoir exécutif et de donner un sens réel au contrôle parlementaire sur l'action gouvernementale.

Étant exclu de la composition de toute commission, un ministre ne peut se joindre temporairement à une commission que dans des circonstances précises et limitées prévues aux articles 124, 125, 261, 275, 287, 300 et 302 du Règlement. De même, l'article 163 permet à un ministre de se faire entendre comme témoin dans le cadre de l'examen d'une affaire, tandis que, en contrepartie, l'article 164 donne à une commission le pouvoir de convoquer un ministre. C'est pourquoi l'article 132 du Règlement, qui porte sur la participation de députés aux travaux d'une commission dont ils ne sont pas membres, ne s'applique pas aux membres du Conseil des ministres.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 124, 125, 132, 163, 164, 261, 275, 287, 300 et 302*

ARTICLE 133

133/1

JD, 2 mars 1993, p. CBA-1871 (Jean-Guy Lemieux)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Participation d'un député indépendant — Participation d'un non-membre — Étude détaillée — Droit de vote — Motion — RAN, art. 133 — RAN, art. 127 — RAN, art. 132 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député indépendant, non-membre de la commission, désire présenter une motion préliminaire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 du Règlement, en vue de tenir une consultation particulière. Un député ministériel prétend qu'en vertu de l'article 133 du Règlement, un député indépendant qui n'est pas membre d'une commission ne peut présenter de motion lors de l'étude d'un projet de loi, puisqu'il n'a pas le droit de vote.

Question — Est-ce qu'un député indépendant qui n'est pas membre d'une commission peut présenter une motion lors de l'étude détaillée d'un projet de loi?

Décision — Le député indépendant qui n'est pas membre d'une commission peut, en vertu de l'article 133 du Règlement, présenter une motion lors de l'étude détaillée d'un projet de loi. C'est à la lecture des articles 132 et 133 du Règlement qui régissent la participation d'un député non-membre aux travaux d'une commission que l'on peut déterminer la portée de l'expression «participer [...] aux travaux d'une commission» contenue à l'article 133 du Règlement.

Ainsi, l'article 132 du Règlement prévoit expressément qu'un non-membre d'une commission ne peut ni voter, ni présenter de motion lorsqu'il participe aux travaux d'une commission. Par contre, l'article 133 ne dit rien quant à la présentation de motions. Il permet au député indépendant de participer aux travaux d'une commission étudiant un projet de loi, sans avoir à obtenir la permission des membres de la commission, mais sans pouvoir exercer un droit de vote.

Si on avait voulu que le député indépendant n'ait pas le droit de présenter une motion lors de l'étude d'un projet de loi, on l'aurait prévu expressément tout comme on l'a fait à l'article 132 du Règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 127, 132 et 133*

ARTICLE 138

138/1

JD, 28 août 1984, p. CET-273 (Louise Harel)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Organisation des travaux — Absence du ministre — Ajournement des travaux — RAN, art. 138

Contexte — Le ministre du Travail étant dans l'impossibilité d'être à Québec à cause des conditions atmosphériques, il ne peut être présent à l'audition des parties impliquées dans la négociation du décret de la construction.

Question — Considérant ces circonstances particulières, est-ce que la présidente peut ajourner les travaux de la commission?

Décision — L'article 138 du Règlement confère à la présidence l'obligation d'organiser les travaux de la commission afin d'assurer le bon fonctionnement des travaux de la commission. Considérant l'absence motivée du ministre, la présidence ajourne les travaux au lendemain.

Article de règlement cité — *RAN, art. 138*

138/2

JD, 9 mai 1985, p. CI-499 et 500 (Marcel Gagnon)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Droit de vote — Vote prépondérant — RAN, art. 138

Contexte — Lors d'un vote portant sur les crédits d'un ministère, le résultat s'établit à cinq voix pour et cinq voix contre.

Question — Est-ce que le président de la commission peut exercer un vote prépondérant?

Décision — Le président de la commission peut voter puisqu'il est membre de la commission et qu'il en a le droit en vertu de l'article 138 du Règlement. Le président de commission ne peut cependant exercer un droit de vote prépondérant.

Article de règlement cité — *RAN, art. 138*

138/3

JD, 2 décembre 1988, p. CBA-1472 et 1473 (Jean-Guy Lemieux)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Étude détaillée — Motion d'amendement — RAN, art. 138

Contexte — Au cours de l'étude détaillée d'un projet de loi, le président de la commission désire présenter une motion d'amendement à un article du projet de loi.

Question — Est-ce qu'un président de commission peut présenter une motion d'amendement lors de l'étude détaillée d'un projet de loi?

Décision — Le président peut présenter une motion d'amendement lors de l'étude détaillée d'un projet de loi.

138/4

JD, 15 juin 1990, p. CAE-2043 et 2044 (Jean Garon)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Droit de vote — RAN, art. 138

Contexte — Lors d'un vote par appel nominal, un consentement est demandé afin qu'un député de l'opposition officielle puisse exercer, à la place du président, l'un des quatre droits de vote accordés à son groupe parlementaire.

Question — Est-ce que le président est tenu d'exercer un droit de vote?

Décision — Conformément à l'article 138 du Règlement, le président doit obligatoirement exercer l'un des droits de vote accordés à son groupe parlementaire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 138*

138/5

JD, 29 novembre 1995, CC-10 p. 19-23 (David Payne)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Organisation des travaux — Personnel de soutien d'une commission — Temps de parole — RAN, art. 138 — RAN, art. 142 — RF, art. 7

Contexte — Lors d'une consultation particulière, un député de l'opposition officielle désire connaître le temps qui reste à chacun des groupes parlementaires pour l'audition d'un invité. Il prétend qu'il peut s'adresser directement au personnel de soutien responsable du calcul du temps pour obtenir cette information.

Question — À qui les membres d'une commission doivent-ils s'adresser pour connaître le temps de parole à leur disposition?

Décision — En commission parlementaire, le personnel de soutien relève de la présidence qui est responsable de la distribution du temps de parole des membres de la commission. Le président vérifie régulièrement auprès du personnel de soutien afin d'informer les membres de la commission avec diligence et de façon équitable.

138/6

JD, 9 décembre 2004, CFP-72 p. 4 (Raymond Bernier)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Président de commission — Remarques préliminaires — Impartialité — Neutralité du président — Conduite d'un président de commission — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — RAN, art. 138 — RAN, art. 2 — RAN, art. 35(6) — RAN, art. 213 — RAN, art. 244 — RAN, art. 315

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le président de la commission quitte son siège pour formuler des remarques préliminaires. Un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il soutient que le président de la commission ne peut plus continuer à présider les travaux de la commission jusqu'à la fin de l'étude détaillée du projet de loi en raison du caractère partisan de son intervention.

Question — Est-ce que l'intervention du président, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, peut l'empêcher de présider les travaux de la commission sur ce projet de loi?

Décision — Selon l'article 138 du Règlement, le président organise et anime les travaux de sa commission. Comme tout autre membre, il prend part aux délibérations et a droit de vote. Contrairement au président de l'Assemblée, il est même dans l'obligation d'exercer ce droit de vote.

Un président de commission doit diriger les travaux avec compétence et impartialité. Cela n'est pas en contradiction avec le fait qu'il puisse prendre part aux débats et exprimer une opinion sur le sujet traité. D'ailleurs, à cet égard, il le démontre à toutes les fois qu'il vote.

Quant à savoir en quelles circonstances un président peut prendre part aux délibérations de la commission, le Règlement n'est pas du tout limitatif. Selon la jurisprudence, le président peut présenter un amendement à un article d'un projet de loi, démontrant même une prise de position sur la motion principale à l'étude, et ce, tout en assument ses fonctions à la présidence. Il peut aussi, par exemple, poser une question à un député qui vient de terminer son intervention en vertu de l'article 213 du Règlement.

En l'espèce, le président a formulé des remarques préliminaires en quittant d'abord son fauteuil de la présidence, ce qu'il n'était aucunement obligé de faire.

En ce qui a trait à l'intervention du président de la commission, la présidence n'a pas à en juger quant au fond, mais elle doit veiller à ce qu'il soit conforme aux dispositions du Règlement. En l'occurrence, aucun des propos du député ne constituait un manquement aux dispositions du Règlement.

Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 35(6) interdisent d'attaquer la conduite d'un député si ce n'est que par une motion mettant sa conduite en question. Une telle motion, qui est une motion de fond, doit être présentée devant l'Assemblée nationale selon les modalités indiquées à l'article 315 et suivants du Règlement. Cependant, un député qui a recours à ces dispositions s'expose à ce que sa conduite soit mise en cause si les accusations ne sont pas fondées.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35(6), 138, 315*

ARTICLE 139

139/1

JD, 23 octobre 1991, p. CAN-33-44 (Jean-Pierre Saintonge)

PRÉSIDENT DE SÉANCE — Bureau de l'Assemblée nationale — Nomination — RAN, art. 139 — LAN, art. 87 — LAN, art. 88 — LAN, art. 91

Contexte — À la suite de changements à la composition parlementaire d'un tiers parti, la Commission de l'Assemblée nationale examine le processus de nomination des membres du Bureau de l'Assemblée nationale ainsi que celui des présidents de séance.

Questions — Quel est le processus de nomination des membres au Bureau de l'Assemblée nationale?

Quel est le processus de nomination des présidents de séances?

Décision — Les membres du Bureau sont nommés de la façon suivante : les chefs de parti communiquent au président la liste des membres qu'ils ont désignés. Ces listes sont par la suite adoptées par l'Assemblée par voie de motion.

Afin d'être éligible au poste de membre du Bureau, un député doit être membre d'un parti politique représenté à l'Assemblée nationale. Ainsi, un député membre du Bureau qui quitte un tel parti perd d'office son éligibilité au poste de membre du Bureau. Il n'a pas à en démissionner. Dans ce cas, le chef du parti doit soumettre au président une nouvelle candidature qui devra être adoptée par l'Assemblée.

Par contre, c'est la Commission de l'Assemblée nationale qui peut nommer tout député à titre de président de séance. Cependant, le statut d'un député à l'Assemblée nationale est déterminant pour sa nomination. En effet, suivant une entente entre les leaders du gouvernement et de l'opposition officielle, un nombre déterminé de postes de président de séance est alloué à chacun des groupes parlementaires ainsi qu'aux députés indépendants. Suivant l'hypothèse où un député indépendant agissant comme président de séance devient membre d'un groupe parlementaire, il ne peut continuer d'exercer sa charge de président de séance. Enfin, il n'y a aucune restriction dans la loi empêchant qu'une même personne soit à la fois membre du bureau et président de séance.

ARTICLE 141

141/1

JD, 28 novembre 2000, CAPA-25 p. 1 et 2 (Cécile Vermette)

REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT — Vice-président — Membre de la commission — RAN, art. 141 — RF, art. 6

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la présidente de la commission, avant de s'absenter momentanément, demande à un député ministériel de la remplacer pour présider les travaux de la commission. À la séance suivante, un député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il demande si la présidente était en droit d'agir ainsi, sachant que le vice-président de la commission était présent à ce moment-là.

Question — Est-ce que le président de la commission peut se faire remplacer par n'importe quel autre député?

Décision — Il ressort clairement de l'article 141 du Règlement et de l'article 6 des Règles de fonctionnement que, en cas d'empêchement du président ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions. Lorsque le vice-président n'est pas en mesure d'accéder à la demande du président, ce dernier peut faire appel à un autre membre de la commission pour le remplacer. En l'occurrence, la présidente aurait dû d'abord demander au vice-président s'il était disponible pour la remplacer.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 141; RF, art. 6*

ARTICLE 144

144/1

JD, 22 septembre 1986, p. CET-557-560, 591 et 592 (Jean-Pierre Charbonneau)

CONVOCATION ET HORAIRE — Modification à l'horaire — Consultation particulière — Consentement unanime — RAN, art. 144 — RAN, art. 20 — RAN, art. 143 — RAN, art. 171

Contexte — Un député de l'opposition officielle conteste l'ordre du jour d'une séance où la commission doit procéder à des consultations particulières puisque cet ordre du jour prévoit que les travaux se poursuivront au-delà de 22 heures.

Conformément à l'article 171 du Règlement, lors d'une séance de travail préalable, la commission a déterminé, à la suite d'un vote divisé, la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission, mais aucun consentement n'a été sollicité pour aller au-delà des heures régulières de séance.

Question — Doit-on obtenir un consentement unanime pour aller au-delà des heures régulières de séance, même si la commission, en vertu de l'article 171 du Règlement, a déterminé la durée totale de chaque audition?

Décision — Les articles 20, 143 et 144 du Règlement précisent clairement les heures où les commissions peuvent siéger. Quant à l'article 171 du Règlement, il permet de déterminer la durée des auditions et des échanges, mais ne donne pas la possibilité, à moins d'un consentement unanime obtenu en vertu de l'article 144 du Règlement, de modifier les heures régulières des séances.

En conséquence, puisque aucun consentement n'a été donné lors de la séance de travail, il sera nécessaire, pour poursuivre les travaux au-delà de 22 heures, que tous les membres de la commission y consentent.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 20, 143, 144 et 171*

ARTICLE 149

149/1

P.-V., 6 juin 1986, p. CAS-3 (Guy Bélanger)

MANDAT D'INITIATIVE — Consultation particulière — Projet de loi public — RAN, art. 149 — RAN, art. 171

Contexte — Lors d'une séance de travail de la Commission des affaires sociales, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Conformément aux dispositions de l'article 149 de nos règles de procédure, je fais motion pour que la Commission des affaires sociales se donne le mandat de tenir une consultation particulière sur les projets de loi 74 et 75 avant leur étude en deuxième lecture. Cette consultation donnera l'occasion aux intervenants concernés de se faire entendre par les membres de la Commission des affaires sociales ».

Question — Est-ce que cette motion est recevable?

Décision — Cette motion est irrecevable.

Même si une commission peut entamer elle-même un mandat d'étude de projets de loi, ceux-ci constituant une « matière d'intérêt public », le fait d'avoir indiqué à la motion « avant leur étude en deuxième lecture » constitue une immixtion dans le processus législatif, lequel processus appartient à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 150

150/1

JD, 6 juin 1985, p. CBA-865-867 (Claude Lachance)

SOUS-COMMISSION — Mandat — Mandat de l'Assemblée — RAN, art. 150

Contexte — Lors des remarques préliminaires précédant l'étude détaillée d'un projet de loi, un député indépendant présente une motion visant à confier à une sous-commission la tâche d'étudier une proposition suggérée par une partie syndicale.

Question — Est-ce qu'une commission peut confier à une sous-commission un mandat différent que celui qui lui a été confié par l'Assemblée?

Décision — La motion du député indépendant est irrecevable puisque son adoption aurait pour effet de confier à une sous-commission un mandat différent de celui que lui a confié l'Assemblée, à savoir l'étude détaillée d'un projet de loi.

ARTICLE 156

156/1

JD, 12 juin 1985, p. CBA-1121 et 1122 (Claude Lachance)

QUORUM — Opposition officielle — RAN, art. 156

Contexte — Alors qu'aucun représentant de l'opposition officielle n'est présent pour la poursuite de l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt public, la commission entame ses travaux et le président appelle l'étude d'un amendement proposé par un député indépendant. Ce député s'oppose à ce que la commission commence ses travaux en l'absence de toute représentation de l'opposition officielle, même si la commission a le quorum requis.

Question — Est-ce qu'une commission qui a quorum peut commencer ses travaux en l'absence de toute représentation de l'opposition officielle?

Décision — La commission a quorum et la motion d'amendement que la commission doit étudier a été proposée par un membre présent à la séance. La commission peut donc commencer ses travaux.

Décision similaire — *JD, 22 décembre 1988, p. CBA-2103 et 2104 (Jean-Guy Lemieux)*

156/2

JD, 16 juin 1986, p. CAE-985 (Jean-Guy St-Roch)

QUORUM — Mise aux voix — Absence du ministre — RAN, art. 156

Contexte — Au moment de mettre aux voix un amendement proposé à un article d'un projet de loi par un député de l'opposition officielle, le président constate l'absence du ministre.

Question — Est-ce qu'il est possible de mettre aux voix une motion d'amendement lorsque le ministre qui présente le projet de loi est absent?

Décision — En vertu de l'article 156 du Règlement, la seule condition à la validité du vote est l'existence du quorum. En conséquence, il est possible de procéder à la mise aux voix malgré l'absence du ministre.

Article de règlement cité — *RAN, art. 156*

156/3

JD, 5 décembre 1990, p. CBA-1853 et 1854 (Jean-Guy Lemieux)

QUORUM — Défaut de quorum appréhendé — RAN, art. 156

Contexte — Un député de l'opposition officielle demande le quorum et appréhende que celui-ci ne sera pas atteint après son départ. En l'absence des représentants de l'opposition officielle, une motion proposant de procéder à l'étude article par article du projet de loi est adoptée. Au retour des représentants de l'opposition officielle, ceux-ci soulèvent le défaut de quorum au moment de l'adoption de cette motion.

Questions — Est-ce qu'il est possible de soulever le défaut de quorum d'une manière appréhendée?

Est-ce que les représentants de l'opposition officielle, qui étaient absents lors du vote sur la motion proposant de procéder à l'étude article par article du projet de loi, peuvent soulever le défaut de quorum au moment de l'adoption de cette motion?

Décision — On ne peut soulever le quorum d'une manière appréhendée. Seul un membre présent peut soulever le défaut de quorum. Au moment où le quorum a été demandé, celui-ci existait. Après quoi tous les députés de l'opposition sont sortis sans donner d'explication ou encore sans demander à la présidence une suspension. Conformément à l'article 156 du Règlement, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'est pas signalé ou constaté par le résultat d'un vote.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 156 et 195*

ARTICLE 159

159/1

P.-V., 29 août 1985, CI, p. 3 et 4 (Marcel Gagnon)

*Retirée, **2003-12-18***

159/2

JD, 23 mai 1995, CI-44 p. 8 (Guy Lelièvre)

SÉANCE PUBLIQUE — Séance de travail — Enregistrement des débats — RAN, art. 159 — RAN, art. 161 — RF, art. 14

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle présente une motion qui prévoit que la commission tienne une séance de travail et que ses délibérations soient enregistrées.

Question — Est-ce que les délibérations d'une commission qui siège en séance de travail peuvent être enregistrées?

Décision — Lorsqu'une commission siège en séance de travail, ses délibérations ne sont pas enregistrées.

159/3

P.-V., 11 septembre 2003, CFP, p. 4 (Alain Paquet)

SÉANCE PUBLIQUE — Séance privée — Séance de travail — Personnel politique — RAN, art. 159

Contexte — Avant le début d'une séance de travail, un membre du personnel politique d'un groupe parlementaire se présente dans la salle où la commission se réunit en vue d'assister à la séance de travail.

Question — Est-ce que le consentement unanime des membres de la commission est nécessaire pour permettre à d'autres personnes d'assister à une séance de travail?

Décision — Les coutumes et la pratique ont nettement évolué depuis des années afin de rendre au député son autonomie comme parlementaire et législateur. D'ailleurs, dans son rapport déposé à l'Assemblée en juin 2000 et accueilli favorablement par l'immense majorité des députés, le Comité de réflexion sur le travail des commissions recommandait que l'accès aux séances de travail soit réservé aux membres et au personnel de la commission. Le consentement unanime de la commission est donc nécessaire pour permettre la présence de personnes autres que les membres de la commission et son personnel.

Décision citée — *P.-V., 29 août 1985, CI, p. 3 et 4 (Marcel Gagnon)*

ARTICLE 162

162/1

JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-87-89 (Yvon Vallières)

DÉPÔT — Document — Confidentialité — Permission du président — RAN, art. 162

Contexte — Un député ministériel cite un document qui a été transmis à la commission par l'Office du crédit agricole sous le sceau de la confidentialité. Un député de l'opposition officielle exige le dépôt de ce document, ce que le président accepte.

Question — Est-ce qu'il est possible de déposer en commission des documents de nature confidentielle au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)?

Décision — Lorsqu'il s'agit de déposer des documents contenant des renseignements de nature confidentielle, la commission doit agir avec prudence. Même si les membres consentent unanimement au dépôt de tels documents, le président conserve toute discrétion pour refuser le dépôt.

162/2

JD, 10 octobre 1984, p. CI-126 (Jean-Claude Rivest)

DÉPÔT — Document — Conversation privée — Authenticité — Permission du président — RAN, art. 162

Contexte — Lors d'une consultation particulière, un député de l'opposition officielle fait référence à un document qui retranscrit une conversation privée entre le Directeur général des élections et un de ses employés.

Question — Est-ce qu'il est possible de déposer en commission un document qui retranscrit une conversation privée?

Décision — La présidence ne permettra pas le dépôt d'un document s'il n'a pas un minimum d'informations préalables sur l'authenticité d'un tel document.

Décisions similaires — *JD, 14 octobre 1986, p. CE-1455 (Marcel Parent); JD, 27 mai 1987, p. CE-1910 et 1911 (Marcel Parent)*

162/3

JD, 10 octobre 1984, p. CI-123-133 (Jean-Claude Rivest)

DÉPÔT — Document — Liberté de parole — RAN, art. 162 — LAN, art. 43 — LAN, art. 44

Contexte — Lors d'une consultation particulière portant sur le rapport de la commission de la représentation sur la réforme du mode de scrutin, un député de l'opposition officielle, alors qu'il interroge un témoin, fait référence à un document qui retranscrit une conversation privée entre le Directeur général des élections et un de ses employés. Le document n'a pas été déposé en commission.

Question — Est-ce qu'il est possible pour un député, alors qu'il interroge un témoin, de faire référence à un document qui n'a pas été déposé en commission?

Décision — Il est possible d'invoquer un document de quelque nature qu'il soit même si ce dernier n'a pas été déposé en commission. Les questions formulées à partir de ce document doivent cependant se rapporter au mandat de la commission.

Les privilèges de la liberté de parole et d'action permettent à un député d'interroger un témoin à partir d'un document, de quelque nature qu'il soit. Ainsi, il est de pratique courante de faire référence à des notes personnelles, à un éditorial ou à tout autre écrit sans qu'il y ait eu dépôt formel, ce dernier n'ayant pour but que de conserver un document dans les archives de la commission.

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(3) et 55(4)*

162/4

JD, 10 octobre 1984, p. CI-137 (Jean-Claude Rivest)

DÉPÔT — Document — Permission du président — Consentement unanime — RAN, art. 162

Contexte — Un ministre s'oppose fermement au dépôt d'un document auquel fait référence un député de l'opposition officielle.

Question — Est-ce qu'un député peut s'opposer au dépôt d'un document en commission?

Décision — En vertu de l'article 162 du Règlement, seul le président de la commission peut autoriser le dépôt d'un document. La présidence n'a pas à chercher ou à obtenir le consentement de qui que ce soit.

Article de règlement cité — *RAN, art. 162*

162/5

JD, 22 septembre 1986, p. CET-564 (Jean-Pierre Charbonneau)

DÉPÔT — Document — Consultation particulière — Mémoire — Journal des débats — RAN, art. 162

Contexte — Un député désire déposer devant la commission les mémoires des organismes qui ne seront pas entendus dans le cadre d'une consultation particulière. Il demande également que ces mémoires soient retranscrits dans le Journal des débats.

Question — Est-ce que ces documents doivent être retranscrits dans le journal des débats?

Décision — L'autorité confiée au président peut lui permettre, en vertu de l'article 162 du Règlement, d'accepter des dépôts de documents. En conséquence, le président accepte le dépôt des mémoires qui seront consignés aux archives de la commission.

Depuis quelques années, la pratique veut cependant que l'on ne transcrive plus ces mémoires dans le Journal des débats.

Article de règlement cité — *RAN, art. 162*

162/6

JD, 9 octobre 1990, p. CBA-1174-1177 (Jean-Guy Lemieux)

DÉPÔT — Authenticité — RAN, art. 162

Contexte — Un député de l'opposition officielle désire déposer deux lettres provenant du Conseil du trésor. Ces lettres, qui ne contiennent aucune identification de son auteur non plus que de ses destinataires, sont adressées généralement aux dirigeants de tous les ministères et de tous les organismes publics et traitent de leur témoignage éventuel devant la commission parlementaire étudiant l'opportunité de maintenir ou de modifier la *Loi sur la fonction publique*.

Question — Est-ce qu'un document qui ne contient aucune identification de son auteur non plus que de ses destinataires peut être déposé en commission?

Décision — Un des critères principaux pour qu'un document puisse être déposé en commission, c'est son authenticité. Ces documents ne portent ni signature, ni nom, ni correspondant permettant de vérifier leur caractère authentique. Compte tenu de l'absence de ces renseignements, leur dépôt est refusé.

Article de règlement cité — *RAN, art. 162*

Décision similaire — *JD, 2 mars 2005, CS-3 p. 55 (Diane Legault)*

ARTICLE 164

164/1

JD, 11 octobre 1984, p. CAPA-212 et 213 (Yvon Vallières)

CONVOCATION D'UN MINISTRE — Serment — Déclaration solennelle — RAN, art. 164 — LAN, art. 52

Contexte — Un député de l'opposition officielle exige l'assermentation d'un ministre qui a été convoqué par la commission. La problématique est de savoir s'il est nécessaire d'assermenter le ministre puisqu'il a déjà prêté serment à titre de député et de ministre.

Question — Est-ce qu'il est nécessaire d'assermenter le ministre qui a déjà prêté serment à titre de député et de ministre?

Décision — En se basant sur un précédent établi le 2 juin 1983, la présidence demande au ministre s'il consent à jurer ou à déclarer solennellement qu'il dira toute la vérité et rien que la vérité.

Décision citée — *JD, 2 juin 1983, p. B-4322 (Jean-Pierre Jolivet)*

ARTICLE 165

165/1

JD, 1 juin 1987, p. CAS-1696-1698 (Guy Bélanger)

AJOURNEMENT DES TRAVAUX — Étude des crédits — Ministre — Droit de parole — RAN, art. 165 — RAN, art. 124

Contexte — Lors de l'étude des crédits, un député de l'opposition officielle présente une motion d'ajournement des travaux et désire que le ministre intervienne sur cette motion.

Question — Est-ce qu'un ministre peut prendre la parole lorsqu'un membre d'une commission présente une motion d'ajournement des travaux au cours de l'étude des crédits?

Décision — En l'absence d'un ordre de l'Assemblée à cet effet, un ministre ne peut être membre de la commission qui étudie les crédits budgétaires. En l'occurrence, le ministre n'étant pas membre de la commission, il ne peut intervenir sur la motion d'ajournement des travaux.

165/2

JD, 14 décembre 1992, p. CET-1228 et 1229 (Jean Audet)

AJOURNEMENT DES TRAVAUX — Motion d'ajournement des travaux — Député indépendant — Droit de parole — RAN, art. 165

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député indépendant présente une motion d'ajournement des travaux.

Question — Est-ce qu'un député indépendant qui présente une motion d'ajournement des travaux a un droit de parole sur cette motion?

Décision — Un député indépendant qui présente une motion d'ajournement des travaux n'a pas de droit de parole sur cette motion parce qu'il n'est pas membre d'un groupe parlementaire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 165*

165/3

JD, 7 juin 1996, CI-27 p. 69 et 70 (Roger Paquin)

AJOURNEMENT DES TRAVAUX — Caducité — RAN, art. 165 — RAN, art. 194 — RAN, art. 103

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion d'ajournement des travaux. Le débat sur cette motion n'est pas terminé à l'heure prévue par le Règlement pour la levée de la séance.

Question — Est-ce que le président doit permettre la poursuite du débat sur la motion d'ajournement des travaux ou lever la séance?

Décision — La motion d'ajournement est caduque compte tenu de l'heure.

165/4

JD, 6 novembre 1996, CI-45 p. 24-26 (Marcel Landry)

AJOURNEMENT DES TRAVAUX — Commission parlementaire — Interruption d'un député — Droit de parole — RAN, art. 165 — RAN, art. 33 — RAN, art. 36

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, alors que le ministre a la parole, un député de l'opposition officielle fait un rappel au règlement et propose l'ajournement des travaux.

Question — Est-ce que cette motion d'ajournement des travaux est recevable?

Décision — La motion d'ajournement des travaux est irrecevable. En vertu de l'article 33 du Règlement, un député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège. Or, le fait d'invoquer l'article 165 ne constitue pas le signalement d'une violation du règlement.

De plus, un député ne peut se servir d'un rappel au règlement pour prendre la parole et présenter une motion d'ajournement des travaux.

Article de règlement cité — *RAN, art. 33*

Décision similaire — *JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 66 (Bernard Brodeur)*

ARTICLE 166

166/1

JD, 22 février 2000, CAS-25 p. 5 et 6 (Yves Beaumier)

CONSULTATION GÉNÉRALE — Mandat de l'Assemblée — Ordre de l'Assemblée — Pertinence — RAN, art. 166 — RAN, art. 119(3) — RAN, art. 146 — RAN, art. 179 — RAN, art. 211

Contexte — Au début d'une consultation générale portant sur le rapport sur l'évaluation du régime général d'assurance médicaments, un député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il veut savoir si la consultation qui a lieu en vertu d'un ordre de l'Assemblée adopté le 16 décembre 1999 peut également porter sur un autre document intitulé « Les pistes de révision du régime d'assurance médicaments », rendu public par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux le 2 février 2000. Il demande également si les députés peuvent, dans le cours de ce mandat, faire référence aux éléments contenus dans ce document.

Questions — Est-ce que la consultation générale peut porter sur un autre document que celui spécifié dans l'ordre de l'Assemblée?

Est-ce que, dans le cours de ce mandat, les députés peuvent faire référence à cet autre document?

Décision —La commission siège sur un mandat de l'Assemblée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques sur le rapport sur l'évaluation du régime général d'assurance médicaments. Il s'agit donc d'un ordre de l'Assemblée auquel la commission doit donner suite.

Par ailleurs, le document intitulé « Les pistes de révision du régime général d'assurance médicaments » est un document public auquel les membres de la commission peuvent référer en autant que cela soit pertinent pour le présent mandat.

Article de règlement cité — *RAN, art. 211*

166/2

JD, 30 septembre 2004, CTE-29 p. 27 (Bernard Brodeur)

CONSULTATION GÉNÉRALE — Mémoire — Délai de transmission — Document — Précédents et usages — Secrétaire de commission — RAN, art. 166 — RAN, art. 142 — RAN, art. 180 — RF, art. 7.1(4)

Contexte — Lors d'une consultation générale sur un projet de loi, le ministre adresse une demande de directive à la présidence. Il s'interroge sur le fait qu'une lettre d'un organisme ait été distribuée aux membres de la commission, bien qu'elle ait été reçu en dehors du délai pour la transmission des mémoires qui était indiqué dans l'avis publié dans les journaux.

Question — Est-ce qu'un secrétaire de commission doit transmettre aux membres de la commission un document qui a été reçu en dehors du délai prévu pour la transmission des mémoires?

Décision — Il n'existe aucune disposition dans le Règlement ou dans les Règles de fonctionnement de l'Assemblée qui encadre la procédure à suivre lors de la réception d'un document par le secrétaire d'une commission. Toutefois, un usage bien établi veut que le secrétaire de la commission transmette aux membres de la commission les documents qui leur sont destinés.

ARTICLE 167

167/1

JD, 22 février 1988, p. CAS-3008 (Guy Bélanger)

CONSULTATION GÉNÉRALE — Mémoire — Exhibition d'objet — RAN, art. 167

Contexte — Dans le cadre d'une consultation générale, un organisme désire utiliser des tableaux pour illustrer la présentation de son mémoire.

Question — Lors d'une consultation générale, est-ce qu'un organisme peut utiliser des tableaux pour illustrer la présentation de son mémoire?

Décision — La présentation de tableaux est permise en commission parlementaire lorsque ces derniers sont utilisés pour des fins didactiques ou de compréhension. Dans ce contexte, la présidence autorise la présentation des tableaux.

ARTICLE 169

169/1

JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux)

CONSULTATION GÉNÉRALE — Temps de parole — Remarques préliminaires — Ministre — RAN, art. 169

Contexte — Un député ministériel désire faire quelques remarques préliminaires dans le cadre d'une consultation générale. La commission a préalablement décidé que seuls le ministre et le critique de l'opposition disposaient respectivement de trente minutes pour leurs remarques préliminaires. Le député ministériel veut se prévaloir du temps non utilisé par le ministre pour faire ses remarques préliminaires.

Question — Est-ce que le député ministériel peut se prévaloir du temps non utilisé par le ministre pour faire des remarques préliminaires, même si la commission a préalablement décidé que seuls le ministre et le critique de l'opposition officielle disposaient de temps pour faire des remarques préliminaires?

Décision — La commission ayant préalablement décidé que seuls le ministre et le critique de l'opposition disposaient respectivement de trente minutes pour leurs remarques préliminaires, un autre député ministériel ne peut se prévaloir du temps non utilisé par le ministre pour faire ses propres remarques préliminaires.

169/2

JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux)

Retirée, ***2004-11-01***

169/3

JD, 2 février 1993, p. CBA-1009 (Jean-Guy Lemieux)

CONSULTATION GÉNÉRALE — Temps de parole — Participation d'un non-membre — Participation d'un député indépendant — RAN, art. 169 — RAN, art. 132

Contexte — Lors d'une consultation générale, un député indépendant qui n'est pas membre de la commission demande la permission de participer aux travaux de la commission. Un député de l'opposition officielle informe le président que l'opposition officielle entend transférer au député indépendant cinq des quinze minutes de temps de parole qui lui reste. Un député ministériel adresse une demande de directive à la présidence par laquelle il désire savoir comment se ferait la répartition du temps de parole si jamais il y avait consentement à ce qu'un ou plusieurs députés indépendants participent aux travaux de la commission.

Question — De quelle façon les temps de parole seraient-ils répartis si un ou plusieurs députés indépendants qui ne sont pas membres de la commission participaient aux travaux?

Décision — Pour qu'un député indépendant non-membre de la commission puisse participer aux travaux, il faut d'abord qu'il y ait un consentement unanime des membres de la commission.

Conformément à l'article 169 du Règlement, le président partage les temps de parole entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition. Ainsi, le temps de parole accordé au député indépendant doit être comptabilisé sur le temps de parole réservé aux députés de l'opposition officielle. Et puisque dans le cas qui nous occupe chaque groupe parlementaire s'est entendu sur un temps de parole global, si d'autres députés indépendants non-membres de la commission voulaient participer aux travaux de la commission, il faudrait agir de la même façon.

Article de règlement cité — *RAN, art. 169*

ARTICLE 170

170/1

JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-33 (Yvon Vallières)

CONSULTATION PARTICULIÈRE — Témoin — Serment — Déclaration solennelle — RAN, art. 170 — LAN, art. 52

Contexte — Lors d'une consultation particulière, un député de l'opposition officielle demande que tous les témoins soient assermentés, comme le prévoit l'article 52 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Question — Lors d'une consultation particulière, est-ce qu'un député peut demander à ce que tous les témoins soient assermentés?

Décision — L'article 52 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* est précis et ne porte pas à interprétation. Tout député peut demander que les témoins soient assermentés.

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 52*

Décision similaire — *JD, 29 mai 1986, p. CBA-911 et 912 (Jean-Guy Lemieux)*

170/2

JD, 16 septembre 1986, p. CE-616-620 (Marcel Parent)

CONSULTATION PARTICULIÈRE — Convocation d'un ministre — Mandat de l'Assemblée — Consultation générale — RAN, art. 170 — RAN, art. 166

Contexte — Au cours d'une consultation générale menée par la commission à la suite d'un mandat confié par l'Assemblée, un député de l'opposition officielle présente une motion par laquelle il propose, en vertu de l'article 170 du Règlement, que la commission entende le président du Conseil du trésor dans le cadre d'une consultation particulière.

Question — Est-ce qu'il est possible de présenter une motion qui propose d'entendre un ministre selon les règles d'une consultation particulière alors que la commission a reçu de l'Assemblée le mandat de procéder à une consultation générale?

Décision — Puisque le mandat octroyé à la commission en est un de consultation générale, la motion proposée par l'opposition officielle et visant la tenue d'une consultation particulière est irrecevable en séance publique. La commission ayant déjà discuté en séance de travail de la possibilité de tenir des consultations particulières, la présidence suggère donc à l'opposition officielle de représenter cette motion au cours d'une prochaine séance de travail.

170/3

JD, 22 septembre 1986, p. CET-578-580 (Jean-Pierre Charbonneau)

CONSULTATION PARTICULIÈRE — Mandat de l'Assemblée — Convocation — RAN, art. 170

Contexte — Dans le cadre de l'exécution d'un mandat de consultation particulière confié par l'Assemblée, un député de l'opposition officielle présente une motion, en vertu de l'article 170 du Règlement, afin que la commission sollicite l'opinion du président du groupe de travail sur la déréglementation. Dans le mandat qu'elle a confié à la commission, l'Assemblée a déterminé la liste des invités. De plus, au cours d'une séance de travail antérieure, la commission a décidé qui elle entendrait.

Question — Est-ce que cette motion du député de l'opposition officielle est recevable?

Décision — Cette motion est irrecevable puisque l'Assemblée a déjà déterminé la liste des invités et que la commission, au cours d'une séance de travail antérieure, a décidé qui elle entendrait.

ARTICLE 172

172/1

JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 46 (Russell Copeman)

CONSULTATION PARTICULIÈRE — Audition publique — Mandat de l'Assemblée — Mémoire— Délai de transmission — RAN, art. 172 — RAN, art. 170— RAN, art. 235

Contexte — Lors de consultations particulières sur un projet de loi tenues à la demande de l'Assemblée, un député soulève une question de règlement. Il soutient que le mémoire d'un des témoins n'a pas été reçu dans un délai suffisant.

Question — Lors de consultations particulières, est-ce que les personnes ou organismes dont on a sollicité l'opinion doivent respecter un délai pour envoyer leur mémoire?

Décision — Bien qu'il soit souhaitable que les membres d'une commission puissent recevoir les mémoires à l'avance, le Règlement ne contient aucune disposition en ce sens dans le cas de consultations particulières. Il n'y a même aucune obligation de présenter un mémoire lors de l'audition.

ARTICLE 173

173/1

JD, 26 mars 1986, p. CET-74 (Jean-Pierre Charbonneau)

Retirée, *2004-11-01*

ARTICLE 175

175/1

JD, 8 novembre 1988, p. CE-1297-1299 (Marcel Parent)

RAPPORT — Rapport intérimaire — RAN, art. 175

Contexte — Lors des remarques préliminaires précédant l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Conformément à l'article 175 de nos règles de procédure, je propose que cette commission fasse un rapport intérimaire à l'Assemblée nationale afin de permettre aux groupes intéressés de prendre connaissance des projets d'amendement du ministre concernant le projet de loi 107 ».

Question — Est-ce que la motion présentée par le député de l'opposition officielle pour déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée est recevable?

Décision — La motion présentée par le député de l'opposition officielle pour déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée est irrecevable.

La motion doit avoir pour objet d'obtenir de l'Assemblée, soit des moyens supplémentaires pour accomplir le mandat qui a été confié à la commission, soit des précisions supplémentaires sur ce mandat. La motion proposée par le député de l'opposition a pour seul objet de mettre fin dans l'immédiat aux travaux de cette commission.

Il n'existe aucune disposition dans notre Règlement qui permette à une commission de reporter ses travaux à une date ultérieure dans le cadre d'un mandat de l'Assemblée et il ne saurait être question d'avoir recours à l'article 175 du Règlement pour arriver à cette fin.

Articles de règlements cités — *Geoffrion, 1941, art. 438 — RAN, art. 175*

ARTICLE 176

176/1

JD, 11 février 2003, CFP-100 p. 64 et 65 (Jean-Guy Paré)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS — Consultation particulière — Mandat de l'Assemblée — Rapport de commission — Séance de travail — Convocation — Motion — RAN, art. 176 — RAN, art. 148

Contexte — Au terme d'un mandat de consultations particulières exécuté à la demande de l'Assemblée, un député de l'opposition officielle propose une motion afin que la commission se réunisse en séance de travail afin de déterminer les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend déposer à l'Assemblée.

Question — Au terme de l'examen d'une affaire confiée à une commission par l'Assemblée, quelle est la procédure pour que la commission se réunisse en séance de travail afin de déterminer les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend déposer à l'Assemblée?

Décision — Une demande adressée par un membre de la commission à la présidence est suffisante pour permettre à la commission de se réunir afin de déterminer des observations, des conclusions et des recommandations. En effet, l'article 176 du Règlement prévoit que, au terme de l'examen d'une affaire qui lui a été confiée par l'Assemblée, toute commission dispose d'un jour franc pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend déposer à l'Assemblée. L'emploi dans la disposition du mot « dispose » plutôt que «peut disposer» indique que ce délai d'un jour franc existe de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à l'adoption d'une motion. Toutefois, la convocation de ladite séance de travail demeure soumise à l'article 148 en vertu duquel la commission est convoquée par son secrétaire, à la demande de son président. Le président n'a donc d'autre choix que de convoquer la commission.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 148 et 176*

ARTICLE 178

178/1

JD, 28 février 2005, CS-1 p. 8 (Diane Legault)

COMMISSION SPÉCIALE — Motion préliminaire — Consultation particulière — Ordre de l'Assemblée — RAN, art. 178 — RAN, art. 179(3)

Contexte — Lors de la première séance de la commission spéciale sur le site du futur CHUM à Montréal, constituée en vertu de l'article 178 du Règlement, à l'étape des remarques préliminaires, une députée de l'opposition officielle présente une motion afin que la commissions entende, d'une part, d'autres organismes que ceux prévus dans la motion constituant la commission spéciale et, d'autre part, que le rapport d'un de ces organismes soit publié.

Question — Est-ce que la motion est recevable?

Décision — La motion est irrecevable. La motion qui constitue la commission spéciale prévoit non seulement un mandat, mais aussi les personnes et les organismes qu'elle doit entendre ainsi que l'horaire des travaux. À cet effet, la commission a d'ailleurs adopté un ordre du jour de la séance.

ARTICLE 185

185/1

JD, 5 décembre 1984, p. CE-374-377 (Luc Tremblay)

MOTION — Motion identique — Motion préliminaire — Consultation particulière — RAN, art. 185 — RAN, art. 170 — RAN 1972-1984, art. 63

Contexte — Avant que ne soit entreprise l'étude détaillée d'un projet de loi, plusieurs motions préliminaires sont présentées afin de permettre l'audition de nombreux organismes dans le cadre d'une consultation particulière.

Question — Si une motion proposant d'entendre un organisme est rejetée, est-ce qu'une seconde motion proposant d'entendre un organisme différent est recevable?

Décision — L'article 63 RAN 1972-1984 prévoyait qu'une motion ne devait pas soulever une question identique, quant au fond, à une motion déjà décidée ou inscrite au feuilleton. Dans le cas présent, la seconde motion indique un organisme qui n'était pas mentionné dans la première motion. La seconde motion est donc différente, quant au fond, de la première motion.

Article de règlement cité — *RAN 1972-1984, art. 63(2)*

Décisions similaires — *JD, 16 juin 1986, p. CAE-929 (Jean-Guy St-Roch); JD, 17 juin 1987, p. CBA-2783 (John Kehoe)*

185/2

JD, 18 février 1986, p. CBA-181-187 (Jean-Guy Lemieux)

MOTION — Motion identique — RAN, art. 185 — RAN 1972-1984, art. 63

Contexte — Après que la commission eut rejeté une motion d'amendement proposée par un député de l'opposition officielle, ce dernier propose une seconde motion d'amendement entièrement différente de la première motion quant à la forme, mais recherchant les mêmes objectifs que la première motion.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable, car elle a les mêmes effets que la motion présentée précédemment. Selon la coutume, une motion ne doit pas soulever une question identique au fond à une question dont la commission a déjà décidé, à moins qu'elle n'indique des faits nouveaux.

Décisions similaires — *JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux); JD, 5 mars 1987, p. CBA-1902-1904 (Jean-Guy Lemieux); JD, 6 décembre 1988, p. CET-1426-1428 (Jean Audet); JD, 12 décembre 1994, p. CI-45 (Sylvain Simard); JD, 9 juin 1995, p. CSFP-57-60 (Joseph Facal); JD, 19 juin 1995, p. CE-22-25 (Claude Pinard)*

185/3

JD, 29 mai 1986, p. CC-616 et 617 (Claude Trudel)

Retirée, 2000-06-14

185/4

JD, 2 décembre 1988, p. CE-1813-1815 (Marcel Parent)

MOTION — Motion identique — Motion d'amendement — RAN, art. 185 — RAN 1972-1984, art. 63

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement en tout point identique à celle qu'il avait présentée au moment où un article précédent était étudié. Cette motion d'amendement avait alors été rejetée.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

Décision — La motion d'amendement est recevable puisque, quoique rédigée dans des termes similaires, elle vise à modifier un article dont le fond est différent du précédent.

ARTICLE 190

190/1

JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5656 (Madeleine Bélanger)

MOTION — Motion écrite — Motion d'amendement — RAN, art. 190 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape de l'étude article par article, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement manuscrite à un article du projet de loi. Un député ministériel prétend que la motion d'amendement est illisible et que le député de l'opposition officielle aurait dû la faire dactylographier.

Question — Est-ce qu'un député doit faire dactylographier une motion d'amendement qu'il présente en commission?

Décision — On ne peut exiger qu'une motion d'amendement soit dactylographiée; cela pourrait avoir pour effet de perturber les travaux de la commission. On peut cependant exiger qu'une motion d'amendement soit écrite lisiblement.

ARTICLE 192

192/1

JD, 6 décembre 1984, p. CE-455-463 (Luc Tremblay)

MOTION — Motion présentée par un ministre — Fonds publics — Critères — RAN, art. 192 — RAN 1972-1984, art. 64

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement à un article afin d'abaisser l'âge d'entrée à l'école. La problématique est de savoir si cette motion d'amendement vise l'engagement de fonds publics.

Question — Est-ce que la motion d'amendement présentée par le député de l'opposition officielle vise l'engagement de fonds publics au sens de l'article 192 du Règlement?

Décision — Cette motion est irrecevable puisqu'elle engage des fonds publics. Pour savoir si une motion implique des engagements de fonds publics, quatre critères doivent être pris en considération : 1) Est-ce exécutoire? 2) Y a-t-il implication directe sur des dépenses d'argent? 3) Est-ce exprimé en termes généraux? 4) Est-ce que la motion comporte des chiffres?

Dans le cas présent, la motion serait exécutoire puisque comprise dans une loi elle-même exécutoire; elle implique également des dépenses d'argent et la motion n'est pas exprimée en termes généraux, puisqu'elle demande spécifiquement d'abaisser l'âge d'entrée à l'école.

Article de règlement cité — *RAN 1972-1984, art. 64*

Décision citée — *JD, 15 mai 1974, p. 731 et 732 (Jean-Noël Lavoie)*

Décisions similaires — *JD, 5 mars 1987, p. CBA-1896-1904 (Jean-Guy Lemieux); JD, 17 novembre 1988, p. CE-1413 et 1414 (Marcel Parent); JD, 16 juin 1993, p. CBA-2893 (Lewis Camden)*

192/2

JD, 6 décembre 1984, p. CE-491-494 (Luc Tremblay)

MOTION — Motion présentée par un ministre — Fonds publics — Critères — RAN, art. 192 — RAN 1972-1984, art. 64

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement afin d'amender un article en y ajoutant, entre autres, les mots « dans la mesure de ses moyens financiers ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement présentée par le député de l'opposition officielle vise l'engagement de fonds publics au sens de l'article 192 du Règlement?

Décision — Cette motion est recevable puisqu'elle n'engage pas de fonds publics; elle n'est pas exécutoire, il n'y a pas d'implication directe sur des dépenses d'argent, la motion est exprimée en termes généraux et elle ne comporte pas de chiffres.

Décisions citées — *JD, 15 mai 1974, p. 731 et 732 (Jean-Noël Lavoie); JD, 6 décembre 1984, p. CE-455-462 (Luc Tremblay)*

192/3

JD, 18 février 1986, p. CBA-179-181 (Jean-Guy Lemieux)

MOTION — Motion présentée par un ministre — Fonds publics — RAN, art. 192 — RAN 1972-1984, art. 64 — Geoffrion 1941, art. 155 — Geoffrion 1941, art. 538 — Geoffrion 1941, art. 790 — Geoffrion 1941, art. 793

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement afin de modifier un article qui, si elle était adoptée, aurait pour effet d'interdire au gouvernement une hausse de taxe qu'il a déjà décrétée.

Question — Est-ce que la motion d'amendement présentée par le député de l'opposition officielle vise l'engagement de fonds publics au sens de l'article 192 du Règlement?

Décision — La motion d'amendement proposée par le député de l'opposition officielle est irrecevable, car elle aurait pour effet de priver l'État de certains revenus. La jurisprudence québécoise considère que cette privation a pour effet d'engager les fonds publics puisque le gouvernement devra combler ce manque à gagner par quelque autre moyen. Or, seul un ministre peut proposer une motion visant l'engagement de fonds publics.

Articles de règlements cités — *Geoffrion 1941, art. 155, 538, 548, 790 et 793; RAN 1972-1984, art. 64*

Décisions citées — *Journaux de l'Assemblée législative, 29 février 1944, p. 148 et s. (Cyrille Dumaine); JD, 13 mai 1964, p. 3344 (Richard Hyde); JD, 6 juillet 1972, p. 2010-2013 (Jean-Noël Lavoie)*

Doctrine invoquée — *May, 20th ed., p. 750*

Décision similaire — *JD, 16 juin 1986, p. CBA-1193-1197 (Jean-Guy Lemieux)*

192/4

JD, 31 janvier 1989, p. CAE-2951, 2952 et 2975 (Jean-Guy Saint-Roch)

Retirée, 2000-06-14

192/5

JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5653 (Madeleine Bélanger)

MOTION — Motion présentée par un ministre — Motion d'amendement — Fonds publics — Critères — RAN, art. 192 — RAN, art. 197 — RAN 1972-1984, art. 64

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape de l'étude article par article, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement à l'article 1 du projet de loi. L'article 1 du projet de loi modifie une loi en y insérant un article, lequel est en partie libellé comme suit : « Pour l'année 1996 et pour chaque année subséquente, le gouvernement peut revaloriser les contributions d'assurance... » La motion d'amendement du député de l'opposition

officielle propose ce qui suit : « ajouter, [...] après le mot «revaloriser», les mots «, si nécessaire pour des fins d'assurance seulement, ». Il y a un doute quant à savoir si cette motion d'amendement vise l'engagement de fonds publics au sens de l'article 192 du Règlement.

Questions — Est-ce que la motion d'amendement présentée par le député de l'opposition officielle est recevable?

Est-ce que la motion d'amendement vise l'engagement de fonds publics au sens de l'article 192 du Règlement?

Décision — Le principe de l'article du projet de loi est de permettre la revalorisation des contributions d'assurance. La motion d'amendement ne vise qu'à préciser les fins de la revalorisation; elle ne contraint pas. Il y a déjà le mot « peut » dans l'article du projet de loi; les mots « si nécessaire » de la motion d'amendement ne va donc pas à l'encontre du principe de l'article du projet de loi; elle est respectueuse de l'article 197 du Règlement.

Pour savoir si une motion vise l'engagement de fonds publics, il y a quatre critères: Premièrement, la motion est-elle exécutoire? Deuxièmement, la motion a-t-elle une implication directe sur des dépenses d'argent? Troisièmement, la motion est-elle exprimée en termes généraux? Quatrièmement, la motion comporte-t-elle des chiffres?

La motion d'amendement présentée par le député de l'opposition officielle n'est pas exécutoire et n'a pas d'implication directe sur des dépenses d'argent parce que l'article tel qu'amendé comporterait les termes suivants : « peut revaloriser, si nécessaire, pour des fins d'assurance seulement, ». De plus, la motion est exprimée en termes généraux et ne comporte pas de chiffres. La motion d'amendement ne vise donc pas l'engagement de fonds publics au sens de l'article 192 du Règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 192 et 197*

Décision similaire — *JD, 13 décembre 1995, CAE-42 p. 1 (Madeleine Bélanger)*

192/6

JD, 20 juin 1995, p. CI-52 et 53 (Sylvain Simard)

MOTION — Motion présentée par un ministre — Fonds publics — RAN, art. 192 — RAN 1972-1984, art. 64

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement qui vise à augmenter le montant maximal fixé pour le tarif général des frais extrajudiciaires que peut exiger un avocat, pour les actes qu'il pose reliés à l'exécution de certains jugements

Question — Cette motion d'amendement est-elle recevable?

Décision — La motion d'amendement est recevable puisqu'elle ne constitue pas, en vertu de l'article 192 du Règlement, l'imposition d'une charge aux contribuables, mais vise plutôt à fixer un tarif pour un ordre professionnel.

ARTICLE 193

193/1

JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p. 28 (Robert Perreault)

MOTION — Étude détaillée — Consultation particulière — Correction de forme — RAN, art. 193 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission des affaires sociales tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi 115, *Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives*, des consultations générales sur tous les articles du projet de loi et qu'à cette fin elle entende la commission d'accès à l'information ».

Question — Est-ce que cette motion est recevable?

Décision — Le président déclare la motion recevable. Lors de la séance du lendemain, il se prévaut de l'article 193 du Règlement et apporte une correction de forme à la motion en remplaçant les mots: «consultations générales» par les mots : « consultations particulières » puisque l'article 244 prévoit des consultations particulières et non pas des consultations générales.

193/2

JD, 4 novembre 2004, CTE-35 p. 21 (Tony Tomassi)

MOTION — Étude détaillée — Motion de sous-amendement — Correction de forme — Recevabilité — RAN, art. 193 — RAN, art. 200

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente un sous-amendement rédigé de telle sorte qu'il modifie directement l'article du projet de loi visé par l'amendement à l'étude, plutôt que l'amendement lui-même.

Question — Est-ce que la motion de sous-amendement est recevable?

Décision — Un sous-amendement doit avoir pour objet de modifier un amendement et doit donc se référer à l'amendement qu'il est proposé de corriger. Le sous-amendement proposé ne respecte pas cette condition, mais le président de la commission a, en application de l'article 193, la faculté de proposer une correction de forme afin de le rendre recevable.

En l'occurrence, la présidence apporte une correction de forme de sorte que le sous-amendement se lise comme suit : « l'amendement, qui vise à modifier l'article X du projet de loi, est modifié… »

Article de règlement cité — *RAN, art 193*

ARTICLE 196

196/1

JD, 29 mai 1986, p. CC-612-616 (Claude Trudel)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion de fond — Temps de parole — RAN, art. 196 — RAN, art. 209 — RAN, art. 244 — RAN, art. 245 — Geoffrion 1941, art. 170

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement à une motion proposant que la commission procède à des consultations particulières, conformément à l'article 244 du Règlement. Toutefois, l'auteur de cette motion d'amendement ne dispose plus de temps de parole sur la motion de fond.

Question — Est-ce que l'auteur d'une motion d'amendement doit disposer d'un temps de parole sur la motion de fond?

Décision — L'auteur de cette motion d'amendement ne dispose plus de temps de parole sur la motion de fond. Par conséquent, il ne peut intervenir et proposer une motion d'amendement. Il faut avoir le droit d'intervenir sur une motion pour pouvoir proposer une motion d'amendement. Celui qui a déjà pris la parole sur une motion ne peut se lever de nouveau pour proposer de l'amender.

Articles de règlements cités — *Geoffrion, 1941, art. 10; RAN 1972-1984, art. 69*

196/2

JD, 3 juin 1986, p. CC-718-720 (Claude Trudel)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion de fond — Motion de sous-amendement — Temps de parole — RAN, art. 196 — RAN, art. 200 — RAN, art. 209 — RAN, art. 244 — RAN, art. 245 — Geoffrion 1941, art. 170

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement afin de modifier l'article 1 du projet de loi. Le président l'informe qu'il a épuisé son temps de parole sur cet article et que, par conséquent, il ne peut présenter de motion d'amendement. Le président rend également une directive quant au temps de parole permettant la présentation d'une motion de sous-amendement.

Questions — Est-ce que l'auteur d'une motion d'amendement doit disposer d'un temps de parole sur la motion de fond?

Est-ce que l'auteur d'une motion de sous-amendement doit disposer d'un temps de parole sur la motion de fond ou seulement d'un temps de parole sur la motion d'amendement?

Décision — Bien que le droit d'amendement existe tant qu'une commission ne s'est pas prononcée définitivement sur une motion, il n'en demeure pas moins que pour proposer un amendement, un membre doit avoir le droit de parler sur cette motion. S'il a déjà épuisé son temps de parole sur la motion qu'il désire amender, il ne peut demander la parole de nouveau pour proposer un tel amendement.

Un membre de la commission peut également proposer de sous-amender un amendement s'il dispose d'un droit de parole sur l'amendement, et ce, même s'il a épuisé son temps de parole sur la motion originale.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 170*

Décision citée — *JD, 29 mai 1986, p. CC-613 et 614 (Claude Trudel)*

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 304, p. 100; Beauchesne, 2nd ed., p. 106; Blackmore, p. 12*

Décision similaire — *JD, 8 décembre 1992, p. CAE-2054 et 2055*

ARTICLE 197

197/1

JD, 5 décembre 1984, p. CE-393-395 (Luc Tremblay)

MOTION D'AMENDEMENT — Recevabilité — Motion préliminaire — Consultation particulière — Principe — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, le ministre présente une motion par laquelle il propose que la commission n'entende qu'un seul organisme dans le cadre d'une consultation particulière. Un député de l'opposition officielle propose une motion d'amendement qui aurait pour effet de permettre à plusieurs autres organismes de se faire entendre par la commission.

Question — Est-ce qu'une motion d'amendement proposant d'entendre plusieurs organismes alors que la motion de fond propose de n'entendre qu'un seul organisme est recevable?

Décision — L'article 197 du Règlement précise que les amendements ne peuvent aller à l'encontre du principe de la motion. Si la motion vise à n'entendre qu'un seul organisme, on ne peut, par un amendement, suggérer l'audition de plusieurs organismes puisque cela modifie le principe de la motion.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

Décisions similaires — *JD, 16 décembre 1986, p. CAE-2337 et 2338 (Jean-Guy St-Roch); JD, 12 mai 1987, p. CAE-3219 (Jean-Guy St-Roch)*

197/2

JD, 13 juin 1985, p. CBA-1276-1281 (Claude Lachance)

MOTION D'AMENDEMENT — Biffer un article — Recevabilité — RAN, art. 197 — RAN, art. 244 — Geoffrion 1941, art. 333 (annotation 3)

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député indépendant présente une motion d'amendement qui vise à biffer trois articles du projet de loi.

Question — Est-ce qu'il est possible de présenter une motion d'amendement qui vise à biffer des articles d'un projet de loi?

Décision — Une motion d'amendement ne visant qu'à supprimer un article est irrecevable. Il suffit de voter contre l'article en question.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 333 (annotation 3)*

Décision citée — *JD, 3 décembre 1975, p. 2355 et 2356 (Jean-Noël Lavoie)*

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 773, p. 238*

Décision similaire — *JD, 15 décembre 1986, p. CAE-2231 (Jacques Rochefort)*

197/3

JD, 3 juin 1986, p. CC-710-712, 720 et 721 (Claude Trudel)

MOTION D'AMENDEMENT — Recevabilité — Modification par anticipation d'un article — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement visant à insérer un nouvel article qui viendrait contredire un article du projet de loi dont la commission n'a pas encore pris connaissance.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle modifie par anticipation un article du projet de loi qui n'a pas encore été étudié par la commission.

197/4

JD, 4 juin 1986, p. CAPA-256-258 et 264 (Jacques Tremblay)

MOTION D'AMENDEMENT — Biffer un article — Recevabilité — Retrait d'une motion — RAN, art. 197 — RAN, art. 195 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente successivement deux motions d'amendement qui proposent de supprimer deux articles du projet de loi.

Question — Est-ce qu'un amendement qui propose de supprimer un article d'un projet de loi est recevable?

Décision — Conformément à l'article 197 du Règlement, un amendement ne peut aller à l'encontre du principe de la motion de fond. Un amendement ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. Si un député n'est pas d'accord avec une motion, il doit voter contre. Seul l'auteur d'une motion peut en proposer le retrait, conformément à l'article 195 du Règlement.

Articles de règlements cités — *Geoffrion 1941, art. 566 (annotation 7); RAN, art. 195 et 197*

Décisions citées — *JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie); JD, 13 juin 1985, p. CBA-1276-1281 (Claude Lachance)*

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 773, p. 238*

Décisions similaires — *JD, 12 mai 1987, p. CAE-3218 (Jean-Guy St-Roch); JD, 9 juin 1987, p. CI-2957 (Serge Marcil); JD, 12 décembre 1990, p. CAE-3377 et 3378 (Madeleine Bélanger)*

197/5

JD, 11 juin 1986, p. CE-527-530 (Robert Thérien)

MOTION D'AMENDEMENT — Préambule — Recevabilité — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le débat porte sur la motion suivante présentée par un député ministériel : « Que la commission passe immédiatement à l'étude détaillée de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi ». Un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement afin de permettre à la commission d'étudier l'opportunité d'intégrer un préambule au projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

Décision — En vertu de l'article 197, les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. L'amendement proposé par le député de l'opposition est recevable, car il ne va pas à l'encontre du principe de la motion principale et il ne vise qu'à remplacer des mots.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

197/6

JD, 13 juin 1986, p. CBA-1131 (Jean-Guy Lemieux)

MOTION D'AMENDEMENT — Recevabilité — Motion de fond — Principe — Sujet — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 68, *Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services*, un député de l'opposition propose un amendement visant à biffer le deuxième alinéa de l'article 5.

Le premier alinéa de cet article stipule que : « Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi. »

Le deuxième alinéa de cet article stipule que : « Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire de l'emploi à qui cette subdélégation peut être faite. »

Question — Comme la motion d'amendement vise à interdire la subdélégation, doit-on conclure que cette motion d'amendement va à l'encontre du principe de la motion de fond?

Décision — En vertu de l'article 197 du Règlement, les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. Dans le cas présent, la présidence a un doute quant au principe de l'article 5 du projet de loi: est-ce simplement de permettre la délégation, la subdélégation n'étant qu'une modalité, ou est-ce au contraire de permettre la délégation et la subdélégation? La présidence estime que ce doute doit jouer en faveur du motionnaire et juge donc recevable la motion d'amendement visant à interdire la subdélégation.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

Décisions similaires — *JD, 13 juin 1989, p. CAS-4302 et 4303 (Guy Bélanger); JD, 15 juin 1989, p. CAS-4408 (Guy Bélanger)*

197/7

JD, 18 mai 1988, p. CC-299-301 (Claude Trudel)

MOTION D'AMENDEMENT — Recevabilité — Principe d'un projet de loi — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 110, *Loi sur la Régie des télécommunications*, le ministre présente une motion d'amendement à l'article 82 afin de transférer à la commission municipale du Québec plutôt qu'à la Régie des télécommunications le pouvoir d'ordonner la prolongation ou le renouvellement de certains contrats d'électricité. Le ministre présente également une motion d'amendement à l'article 93 afin de transférer à la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale plutôt qu'à la Régie des télécommunications, le pouvoir de déterminer les indemnités à être versées pour le non-renouvellement de permis de systèmes de gestion des déchets.

Question — Est-ce que les motions d'amendement présentées par le ministre vont à l'encontre du principe du projet de loi 110?

Décision — Le mot « principe » possède plusieurs synonymes soit objet, objectif, sujet, but, fin, finalité et intention du législateur. Le titre d'un projet de loi ne permet pas d'identifier le principe de ce projet de loi. Il ne faut pas confondre identification et objet. Quant aux notes explicatives, elles n'ont aucune valeur juridique en soi et ne permettent pas d'identifier le principe d'un projet de loi.

Les motions d'amendements présentées par le ministre ne visent qu'à transférer un pouvoir exercé jusque-là par la Régie des services publics à un autre organisme. Ces dispositions n'ont aucunement pour effet de modifier les pouvoirs qui font l'objet d'un transfert. Ils ne visent qu'à changer le titulaire d'un pouvoir et non pas à créer de nouveaux pouvoirs. Il s'agit donc d'amendements de concordance qui ne vont pas à l'encontre du principe du projet de loi 110.

Décisions citées — *JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay); JD, 13 mai 1986, p. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent); JD, 21 mai 1986, p. 1685-1689 et 1722 (Louise Bégin)*

Doctrine invoquée — *Sparer et Schwab, p. 36*

197/8

JD, 13 mars 1990, p. CE-736 et 737 (Claire-Hélène Hovington)

MOTION D'AMENDEMENT — Recevabilité — Objet d'un projet de loi — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un ministre présente une motion d'amendement visant à insérer un nouvel article au projet de loi. Cet article a pour objet de modifier l'article 14 de la *Loi sur l'instruction publique*, lequel article n'est modifié par aucun autre article du projet de loi. Cependant, d'autres articles de la *Loi sur l'instruction publique* sont modifiés par le projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

Décision — Le projet de loi apporte des modifications à plusieurs lois du domaine de l'éducation et il est impossible d'en dégager un objet unique. La présidence doit donc vérifier si la motion d'amendement se rapporte à l'un des objets du projet de loi.

Le seul fait que la motion d'amendement vise à modifier un article d'une loi dont d'autres articles sont modifiés par le projet de loi ne constitue pas un critère de recevabilité suffisant.

Dans le présent cas, la motion d'amendement est recevable puisqu'elle vise le même objet que d'autres articles du projet de loi, soit de traiter du concept d'obligation de fréquentation scolaire.

Décision citée — *JD, 13 mai 1986, p. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent)*

197/9

JD, 3 avril 1990, p. CAE-835, 836 et 843 (Madeleine Bélanger)

MOTION D'AMENDEMENT — Recevabilité — Refus d'une motion irrégulière — Correction de forme — RAN, art. 197 — RAN, art. 193 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, une motion d'amendement est présentée par un député de l'opposition officielle. Le libellé de cette motion vise à modifier directement un article d'une loi existante plutôt que de modifier un article du projet de loi à l'étude.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

Décision — L'amendement est recevable.

Si l'on veut respecter à la lettre l'article 197 du Règlement, la motion d'amendement aurait dû préciser les changements apportés à l'article du projet de loi et non à l'article de la loi existante. Toutefois, cela ne rend pas l'amendement irrecevable pour autant puisque la présidence peut, en vertu de l'article 193 du Règlement, corriger la forme de la motion pour la rendre recevable.

Nonobstant l'aspect technique de la présentation de l'amendement, celui-ci ne va pas à l'encontre du principe de l'article du projet de loi et ne vise qu'à en préciser la portée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 193 et 197*

197/10

JD, 7 décembre 1990, p. CBA-1989 (Jean-Guy Lemieux)

MOTION D'AMENDEMENT — Recevabilité — Principe — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député ministériel présente une motion préliminaire proposant que la commission procède immédiatement à l'étape de l'étude article par article du projet de loi. Un député de l'opposition officielle présente ensuite une motion d'amendement qui aurait pour effet d'obliger la commission à entendre un organisme avant l'étude du projet de loi article par article.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement qui propose que la commission entende un organisme, alors que la motion principale propose que la commission procède immédiatement à l'étape de l'étude article par article du projet de loi, est recevable?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable.

L'article 197 du Règlement précise que les motions d'amendements ne peuvent aller à l'encontre du principe de la motion principale. Si la motion principale vise à ce que la commission passe immédiatement à l'étude du projet de loi article par article, on ne peut, par amendement, suggérer l'audition d'un organisme au préalable, puisque cela modifie le principe de la motion principale.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

197/11

JD, 17 juin 1991, p. CI-1712-1718 (Claude Dauphin)

MOTION D'AMENDEMENT — Préambule — Recevabilité — RAN, art. 197 — RAN, art. 244 — Geoffrion 1941, art. 564

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 150, *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement proposant de supprimer les treizième, quatorzième, quinzième et seizième alinéas du préambule du projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable.

Les amendements au préambule et au titre du projet de loi ne sont recevables que dans la mesure où ils découlent de ceux apportés aux articles du projet de loi. Des amendements au préambule sont acceptables lorsqu'on a apporté au projet de loi des amendements qui les rendent nécessaires. Les modifications de fond à un préambule sont donc irrecevables à moins qu'elles ne paraissent nécessaires pour préciser le texte du projet de loi modifié ou à des fins d'uniformité.

Une modification de forme au préambule afin de clarifier des amendements au projet de loi serait recevable. Dans le cas présent, il s'agit d'une modification de fond puisqu'il est proposé de biffer certains considérants du préambule.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 564*

Décision citée — *Journaux de la Chambre des communes du Canada, 19 janvier 1970, p. 322 et 323 (Lucien Lamoureux)*

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 779, p. 240, May, 17th ed., p. 548*

197/12

JD, 9 décembre 1992, p. CAE-2104-2106 (Madeleine Bélanger)

MOTION D'AMENDEMENT — Consultation particulière — Recevabilité — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Étude article par article — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député ministériel présente une motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 du projet de loi. Après que la présidence eut déclaré cette motion recevable pour le motif que l'opposition officielle avait eu l'occasion de présenter suffisamment de motions préliminaires, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement proposant d'entendre les représentants de divers organismes avant d'entreprendre l'étude de l'article 1 du projet de loi.

Question — Est-ce qu'une motion d'amendement qui propose d'entendre les représentants de divers organismes, alors que la motion principale propose d'entreprendre l'étude de l'article 1, est recevable?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable parce qu'elle va à l'encontre du principe de la motion principale. La motion principale vise à passer à une autre étape de l'étude détaillée, soit de l'étape des motions préliminaires à l'étape de l'étude article par article, alors que la motion d'amendement vise à entendre des représentants de divers organismes.

197/13

JD, 3 juin 1993, p. CE-2738 (Maurice Richard)

MOTION D'AMENDEMENT — Biffer un alinéa — Recevabilité — Principe d'un projet de loi — Notes explicatives d'un projet de loi — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre présente une motion d'amendement visant à supprimer un alinéa d'un article du projet de loi à l'étude, lequel alinéa étant devenu inapplicable à la suite d'un amendement apporté au projet de loi à une séance précédente. Un député de l'opposition officielle soutient que la motion d'amendement est irrecevable, car elle va à l'encontre du principe du projet de loi clairement identifié dans les notes explicatives.

Questions — Est-ce qu'une motion d'amendement de concordance qui vise à supprimer un alinéa d'un projet de loi est recevable?

Pour déterminer si une motion d'amendement va à l'encontre du principe d'un projet de loi, est-ce qu'il faut rechercher ce principe dans les notes explicatives du projet de loi?

Décision — La motion d'amendement présentée par le ministre est recevable.

La motion d'amendement vise à supprimer un alinéa d'un article du projet de loi qui concerne un alinéa d'un autre article du projet de loi. Comme ce dernier alinéa a été supprimé du projet de loi lors de la séance précédente, l'alinéa faisant l'objet de la présente motion d'amendement est devenu caduc; ce serait une erreur de rédaction législative que de le maintenir. La jurisprudence reconnaît qu'un tel amendement de concordance est recevable.

Les notes explicatives ne peuvent à elles seules identifier le ou les principes d'un projet de loi. Ce n'est pas parce qu'un élément est mentionné ou non dans les notes explicatives qu'il constitue ou non un principe de la loi. Pour aider à trouver le principe d'un projet de loi, il faut parfois se poser la question suivante : s'agit-il d'un élément essentiel constituant un principe ou simplement d'une modalité?

Décisions citées — *JD, 14 avril 1987, p. CET-3001-3007 (Lawrence Cannon); JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay)*

197/14

JD, 14 juin 1995, CE-14 p. 10 et 11 (Diane Barbeau)

MOTION D'AMENDEMENT — Projet de loi — Version française — Version anglaise — Langue du débat — RAN, art. 197 — Geoffrion 1941, art. 272 — Loi de 1867, art. 133

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle prétend que les motions d'amendement à un projet de loi doivent être présentées dans les deux langues officielles.

Question — Est-ce qu'une motion d'amendement à un projet de loi doit être présentée dans les deux langues officielles?

Décision — Selon la tradition à l'Assemblée nationale, les travaux d'une commission parlementaire qui procède à l'étude détaillée d'un projet de loi se déroulent en français. Toutefois, il est loisible à tout membre de la commission de présenter dans l'une des deux langues officielles, une motion d'amendement soit à la version française, soit à la version anglaise de l'article étudié. Il n'y a aucune obligation de présenter une motion d'amendement dans les deux langues.

Décisions similaires — *JD, 16 juin 1995, p. CE-25 et 26 (Diane Barbeau); JD, 19 juin 1995, p. CE-6 (Claude Pinard); JD, 14 mai 1997, CC-47 p. 2 et 3 (André Gaulin); JD, 17 mai 2000, CI-74 p. 15 (Roger Bertrand)*

197/15

JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 25 (Marcel Landry)

MOTION D'AMENDEMENT — Projet de loi — Version française — Version anglaise — Précédents et usages — RAN, art. 197 — RAN, art. 2 — Geoffrion 1941, art. 272 — Loi de 1867, art. 133

Contexte — À la séance du 30 octobre 1996, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle fait une demande de directive à la présidence.

Le député veut proposer d'adopter la traduction anglaise d'un amendement visant les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 du projet de loi. Le texte français de cet amendement et de l'article 1 a été antérieurement adopté par la commission.

Le député prétend que le bilinguisme est de rigueur à toutes les étapes du processus d'adoption d'un projet de loi. En fait, le député soutient qu'une commission doit examiner et adopter simultanément les textes français et anglais d'un projet de loi et les amendements proposés à ce projet. Le président prend la demande de directive en délibéré.

Question — Une commission doit-elle examiner et adopter simultanément les textes français et anglais d'un projet de loi et des amendements proposés à ce projet?

Décision — La procédure gouvernant l'étude détaillée des projets de loi a été établie par l'Assemblée conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, ainsi que par les usages.

À cet égard, il a déjà été rappelé que, selon la tradition à l'Assemblée nationale, les travaux d'une commission parlementaire qui procède à l'étude détaillée d'un projet de loi se déroulent en français. Toutefois, il est loisible à tout membre de la commission de présenter dans l'une des deux langues officielles, une motion d'amendement soit à la version française, soit à la version anglaise de l'article étudié. Il n'y a aucune obligation de présenter une motion d'amendement dans les deux langues.

Par ailleurs, il n'est pas du ressort d'une commission ou d'un président de commission de remettre en cause la procédure de l'étude détaillée et la pratique suivie en cette matière par toutes les commissions parlementaires et, également, par la commission plénière.

En vertu du paragraphe premier de l'article 116, la Commission de l'Assemblée nationale « établit le Règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions et les soumet à l'approbation de l'Assemblée ».

Si le député souhaite remettre en question la pratique suivie par les commissions relativement à l'étude détaillée des projets de loi, il peut adresser une demande écrite, à cet effet, au président de la Commission de l'Assemblée nationale afin que cette question soit inscrite à l'ordre du jour des travaux de cette commission.

Décision citée — *JD, 14 juin 1995, p. CE-10 et 11 (Diane Barbeau)*

Décisions similaires — *JD, 14 mai 1997, CC-47 p. 2 et 3 (André Gaulin); JD, 3 juin 1999, CET-22, p. 1 (Denise Carrier-Perreault)*

ARTICLE 198

198/1

JD, 13 juin 1988, p. CAS-1377-1387 (Guy Bélanger)

MOTION D'AMENDEMENT — Recevabilité — Pouvoir du président — RAN, art. 198

Contexte — Au cours de la discussion d'une motion d'amendement jugée recevable par la présidence lors de sa présentation, la présidence signale ensuite aux membres de la commission que la motion d'amendement est irrecevable pour le motif qu'elle va à l'encontre du principe du projet de loi sous étude. Le chef de l'opposition officielle prétend que la présidence ne peut déclarer irrecevable une motion d'amendement qu'il a préalablement jugée recevable et dont le débat est en cours.

Question — Est-ce que la présidence peut déclarer irrecevable une motion d'amendement qu'elle a préalablement jugée recevable et dont le débat est en cours?

Décision — Conformément à la jurisprudence et à la doctrine parlementaire, une motion d'amendement peut être déclarée irrecevable en tout temps avant sa mise aux voix. Ainsi, lorsque le président constate au cours de la discussion qu'une motion d'amendement, dont il a accepté la présentation, mais qui n'est pas encore adoptée, est irrégulière, il le signale aux membres de la commission et retire la motion d'amendement de l'examen par la commission.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 774, p. 239*

Décision similaire — *JD, 15 décembre 1988, p. CET-1658-1662 (Rémy Poulin)*

198/2

JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 38 (Alain Paquet)

MOTION D'AMENDEMENT — Dépôt — Document — RAN, art. 198 — RAN, 162 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre, avec la permission du président de la commission, dépose un document contenant le texte de plusieurs amendements qu'il désire proposer à un projet de loi. À une séance ultérieure, le ministre présente une motion d'amendement à l'article sous étude. Un député de l'opposition officielle prétend que la motion d'amendement est irrecevable, compte tenu du fait que le ministre a déjà présenté un amendement concernant cet article.

Question — Est-ce que le fait d'avoir déposé un document contenant le texte d'un amendement qu'il désire proposer à un article empêche le ministre de présenter une motion d'amendement au moment de l'étude de cet article?

Décision — Une motion d'amendement ne peut être présentée que lorsque l'article visé par l'amendement est étudié. Le fait de distribuer ou de déposer à l'avance un document informant les membres de la commission du texte d'un amendement que le ministre entend présenter à un article n'empêche pas la présentation ultérieure d'un amendement différent lors de l'étude à proprement parler de cet article.

ARTICLE 200

200/1

JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1956-1960 (Guy Bélanger)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Recevabilité — Élargir la motion d'amendement — RAN, art. 200

Contexte — Au cours du débat portant sur la motion d'amendement suivante : « Exploiter un service d'ambulances et un service d'interventions médicales d'urgence », un député de l'opposition officielle présente une motion de sous-amendement visant à ajouter les mots : « après avoir procédé à l'expropriation des propriétaires exploitants selon les dispositions de la loi ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable?

Décision — Cette motion de sous-amendement est irrecevable puisqu'elle soulève une question étrangère, un fait nouveau qui change la nature de la motion d'amendement. Conformément à la jurisprudence, l'objet d'un sous-amendement étant de modifier un amendement, il ne doit pas élargir la portée de cet amendement.

Décisions citées — *JD, 19 décembre 1973, p. 698-700 (Jean-Noël Lavoie); JD, 20 décembre 1973, p. 767 et 768 (Jean-Noël Lavoie)*

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 438, p. 157*

Décision similaire — *JD, 19 décembre 2000, CAS-74 p. 10 (Monique Gagnon-Tremblay)*

200/2

JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1965-1968 (Guy Bélanger)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Recevabilité — Élargir la motion d'amendement — RAN, art. 200

Contexte — Au cours du débat portant sur la motion d'amendement suivante : « Exploiter un service d'ambulances et un service d'interventions médicales d'urgence », un député de l'opposition officielle présente une motion de sous-amendement qui vise à ajouter les mots suivants : « Après avoir indemnisé les titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulance ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable?

Décision — Cette motion de sous-amendement est irrecevable car elle élargit la portée de la motion d'amendement. Le président rappelle que la même motion présentée comme amendement à la motion principale serait cependant recevable.

200/3

JD, 13 septembre 1990, p. CAE-2752-2754 (Madeleine Bélanger)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion d'amendement — Auteur — Recevabilité — RAN, art. 200

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, le ministre présente une motion de sous-amendement à une motion d'amendement qu'il avait lui-même proposé.

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable?

Décision — Cette motion de sous-amendement est irrecevable.

L'auteur d'une motion d'amendement ne peut y proposer une motion de sous-amendement.

200/4

JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 45 (Alain Paquet)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Recevabilité — Dénaturer la motion d'amendement — RAN, art. 200 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 20, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives*, le ministre propose une motion d'amendement afin d'insérer les mots « autorisés par règlement » à l'intérieur d'un article. Un député de l'opposition officielle propose une motion de sous-amendement afin d'ajouter, à la fin de l'amendement, les mots suivants: « qui devra faire l'objet d'une consultation particulière en commission parlementaire avant son adoption ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable?

Décision — Cette motion de sous-amendement est recevable, car elle ne dénature pas l'amendement qui est proposé, mais en précise l'objet. En effet, le sous-amendement précise que le règlement devra faire l'objet d'une consultation particulière auprès de la commission parlementaire pertinente.

ARTICLE 202

202/1

JD, 13 mars 1985, p. CET-1333 (Richard Guay)

MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE — Recevabilité — RAN, art. 202

Contexte — Lors de l'étude d'une motion proposant le nom d'un député afin de combler un poste de président de commission, un député présente une motion de mise aux voix immédiate.

Question — Est-ce que cette motion de mise aux voix immédiate est recevable?

Décision — Cette motion de mise aux voix immédiate est recevable, puisque les membres de la commission ont suffisamment délibéré sur la motion de fond et que tous ont eu l'occasion de s'exprimer.

202/2

JD, 11 juin 1986, p. CE-542-544 (Michel Bissonnet)

MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE — Recevabilité — Motion d'amendement — Motion de fond — RAN, art. 202

Contexte — Lors de l'étude d'une motion d'amendement, un député ministériel présente une motion de mise aux voix immédiate.

Question — Est-ce qu'une motion d'amendement peut faire l'objet d'une mise aux voix immédiate?

Décision — En vertu de l'article 202 du Règlement, il n'est pas possible de demander la mise aux voix immédiate d'une motion d'amendement. Seule une motion de fond peut faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate.

Article de règlement cité — *RAN, art. 202*

Décisions similaires — *JD, 11 juin 1986, p. CE-573 (Robert Thérien); JD, 6 décembre 1988, p. CET-1422 et 1423 (Jean Audet)*

ARTICLE 209

209/1

JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 19 (Bernard Brodeur)

TEMPS DE PAROLE — Étude détaillée — Motion préliminaire — Auteur d'une motion — RAN, art. 209 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle propose une motion préliminaire. Il demande une directive à la présidence afin de savoir s'il peut diviser son temps de parole de trente minutes en plusieurs interventions.

Question — Est-ce qu'un député peut diviser son temps de parole sur une motion préliminaire en plusieurs interventions?

Décision — En vertu de l'article 209 du Règlement, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. En conséquence, le député ne peut fractionner son temps de parole en plusieurs interventions.

Article de règlement cité — *RAN, art. 209*

209/2

JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 42 (Bernard Brodeur)

TEMPS DE PAROLE — Motion préliminaire — Représentant du chef d'un groupe parlementaire — Porte-parole — RAN, art. 209, RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission parlementaire, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle propose une motion préliminaire. Une fois son intervention de trente minutes terminée, le président donne la parole au porte-parole de l'opposition officielle. Ce dernier lui demande quel est le temps de parole dont il dispose pour faire son intervention.

Question — Quel est le temps de parole dont dispose le représentant du chef de l'opposition officielle pour faire son intervention sur une motion préliminaire présentée par un député de l'opposition officielle?

Décision — En vertu de l'article 209 du Règlement, le représentant du chef de l'opposition officielle dispose d'un temps de parole de trente minutes pour une motion préliminaire, même si l'auteur de la motion utilise son temps de parole de trente minutes. Il est présumé que le porte-parole de l'opposition officielle est le représentant du chef de l'opposition officielle.

Article de règlement cité — *RAN, art 209*

Décision similaire — *JD, 13 décembre 2001, CAT-28 p. 59 (Danielle Doyer)*

209/3

JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 37 (Bernard Brodeur)

TEMPS DE PAROLE — Interruption d'un député — Étude détaillée — Motion préliminaire — Rappel au règlement — Comptabilisation du temps — RAN, art. 209 — RAN, art. 36 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission, à l'étape des motions préliminaires, un député ministériel interrompt le député de l'opposition officielle qui a la parole. Ce dernier soulève une question de règlement. Il demande si le temps écoulé lors d'un rappel au règlement est comptabilisé dans son temps de parole.

Question — Est-ce que, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le temps écoulé lors d'un rappel au règlement est imputé sur le temps du député qui a la parole?

Décision — En commission, le temps écoulé lors d'un rappel au règlement n'est pas imputé sur le temps du député qui a la parole.

Décision similaire — *JD, 28 octobre 2004, CTE-33 p. 18 (Tony Tomassi)*

ARTICLE 211

211/1

JD, 13 février 1986, p. CBA-122-125, 128 et 129 (Jean-Guy Lemieux)

PERTINENCE — Étude détaillée — Interprétation — RAN, art. 211

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, de nombreux rappels à la règle de la pertinence sont faits par les députés ministériels. La problématique porte sur la portée de la règle de la pertinence.

Question — Quelle est la portée de la règle de la pertinence?

Décision — En vertu de l'article 211 du Règlement, tout discours doit porter sur le sujet en discussion. On doit se référer de façon très précise au mandat confié par l'Assemblée pour déterminer ce qui est pertinent ou pas. Cette règle de la pertinence est très difficile à définir et doit être interprétée au bénéfice du député.

Article de règlement cité — *RAN, art. 211*

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 299, p. 98*

Décision similaire — *JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 38 (Bernard Brodeur)*

211/2

JD, 16 avril 1986, p. CBA-533 (Jean-Guy Lemieux)

PERTINENCE — Étude des crédits — RAN, art. 211

Contexte — La problématique est de savoir comment doit s'appliquer la règle de la pertinence lors de l'étude des crédits budgétaires.

Question — Comment doit s'appliquer la règle de la pertinence lors de l'étude des crédits budgétaires?

Décision — Lors de l'étude des crédits budgétaires, la règle de la pertinence doit être appliquée avec moins de sévérité que lors de l'étude détaillée de projets de loi. La jurisprudence indique qu'elle doit être appliquée d'une façon très large. Ainsi, les interventions des membres peuvent se rapporter à l'ensemble des activités d'un ministère, pour autant que ces interventions aient un lien avec un élément de programme.

Article de règlement cité — *RAN, art. 211*

Décisions similaires — *JD, 26 mai 1987, p. CAE-3489 (Jean-Guy St-Roch); JD, 28 mai 1987, p. CAE-3623 (Jean-Guy St-Roch); JD, 2 juin 1987, p. CI-2746 (Serge Marcil); JD, 4 juin 1987, p. CC-1196 (Claude Trudel); JD, 13 avril 1988, p. CAE-208 (Jean-Guy St-Roch); JD, 28 avril 1988, p. CAS-1143 et 1144 (Guy Bélanger); JD, 4 juin 1990, p. CET-2499 (Guy Bélanger); JD, 16 avril 1991, p. CBA-2835 et 2836 (Jean-Guy Lemieux); JD, 25 avril 1991, p. CAE-4974 et 4975 (Madeleine Bélanger)*

211/3

JD, 9 juin 1986, p. CBA-1033 (Jean-Guy Lemieux)

PERTINENCE — Étude détaillée — Remarques préliminaires — RAN, art. 211

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, un député de l'opposition officielle fait référence à des articles du projet de loi. Un député ministériel demande au président s'il est possible de faire référence à des articles du projet de loi lors des remarques préliminaires, ou si on ne devrait pas plutôt attendre d'être rendu à l'étude de ces articles.

Question — Est-ce qu'il est possible, lors des remarques préliminaires, de faire référence à des articles du projet de loi, ou si on doit plutôt attendre d'être rendu à l'étude de ces articles?

Décision — Sans aborder de façon systématique chacun des articles du projet de loi, il est possible, lors des remarques préliminaires, de faire référence à certaines dispositions particulières du projet de loi.

211/4

JD, 29 septembre 1986, p. CET-807 et 808 (Jean-Pierre Charbonneau)

PERTINENCE — Consultation particulière — RAN, art. 211

Contexte — Au cours d'une consultation particulière, un député de l'opposition officielle interroge un ministre sur une question d'actualité se rapportant à un organisme que la commission a entendu la semaine précédente.

Question — Dans le cadre d'une consultation particulière, est-ce qu'un député peut interroger le ministre sur des questions d'actualité qui concernent un organisme que la commission a déjà entendu?

Décision — Lors de la présentation et de la discussion d'un mémoire, il est possible de poser quelques questions au ministre si ce dernier y consent. Les questions ne peuvent cependant pas porter sur des organismes que la commission a déjà entendus. Le mandat de la commission est de procéder à des consultations et ne permet pas de commenter l'actualité ou des événements qui auraient pu se dérouler depuis l'audition d'un organisme.

Décision similaire — *JD, 23 septembre 1987, p. CET-4402 (Madeleine Bélanger)*

211/5

JD, 1 octobre 1986, p. CBA-1237 et 1238 (Jean-Guy Lemieux)

PERTINENCE — Engagements financiers — RAN, art. 211

Contexte — Lors d'une séance de vérification des engagements financiers, la commission analyse un engagement concernant une firme de publicité. Un député de l'opposition officielle désire savoir du ministre le nom des personnes qui effectuaient auparavant le travail maintenant accompli par la firme de publicité.

Question — Comment doit s'appliquer la règle de la pertinence lors de la vérification des engagements financiers?

Décision — Lors de la vérification des engagements financiers, la règle de la pertinence doit être interprétée largement au profit du député. En conséquence, la question du député de l'opposition officielle est recevable puisqu'il existe un lien, si petit soit-il, avec l'engagement financier vérifié par la commission.

Décisions similaires — *JD, 28 octobre 1986, p. CAS-566 et 567 (Guy Bélanger); JD, 29 octobre 1986, p. CBA-1408 et 1409 (Jean-Guy Lemieux); JD, 21 septembre 1988, p. CAE-1824 et 1825 (Jean-Guy Parent); JD, 11 octobre 1988, p. CBA-1090 et 1091 (Jean-Guy Lemieux); JD, 8 décembre 1995, p. CI-9 (Sylvain Simard); JD, 23 janvier 1996, CE-19 p. 10 (Joseph Facal)*

211/6

JD, 7 octobre 1986, p. CBA-1274 et 1275 (Maximilien Polak)

PERTINENCE — Politique budgétaire — RAN, art. 211 — RAN, art. 170 — RAN, art. 171

Contexte — Lors de l'étude de la politique budgétaire du gouvernement, un député de l'opposition officielle interroge le ministre des Finances sur la possibilité de tenir des consultations particulières au sujet de la privatisation des sociétés d'État.

Question — Est-ce que cette question du député de l'opposition officielle respecte la règle de la pertinence?

Décision — Cette question du député de l'opposition officielle ne respecte pas la règle de la pertinence et va à l'encontre du mandat de la commission. La proposition à l'effet de tenir des consultations particulières devra être soumise lors d'une séance de travail.

211/7

JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly)

PERTINENCE — Consultation générale — Mandat de l'Assemblée — RAN, art. 211

Contexte — Dans le cadre d'une consultation générale portant sur l'avant-projet de loi sur les services de santé et les services sociaux, le représentant d'un organisme veut commenter une politique gouvernementale en matière de taxation municipale et scolaire. Un député de l'opposition officielle désire également faire des commentaires à ce sujet.

Question — Est-ce que ces commentaires de l'organisme et du député de l'opposition officielle respectent la règle de la pertinence?

Décision — Le sujet de la discussion doit porter sur le mandat confié par l'Assemblée à la commission parlementaire. En conséquence, ni les invités, ni les députés ne peuvent aborder un autre sujet.

211/8

JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 47 (Russell Copeman)

PERTINENCE — Consultation particulière — Audition publique — Mémoire — Mandat de l'Assemblée —Témoin — RAN, art. 211 — RAN, art. 170 — RAN, art. 172

Contexte — Lors de consultations particulières tenues à la demande de l'Assemblée sur le projet de loi 8, *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, un député ministériel soulève une question de règlement. À son avis, le mémoire qu'un des invités de la commission s'apprête à présenter n'est pas pertinent parce qu'il n'aborde pas la question du statut des responsables des services de garde, qui est le sujet du projet de loi en discussion.

Question — Comment applique-t-on la règle de la pertinence aux invités d'une commission lors de consultations particulières?

Décision — En vertu de l'article 211 du Règlement, tout discours doit porter sur le sujet en discussion. Pour déterminer ce qui est pertinent ou pas, on doit se référer de façon très précise au mandat reçu de l'Assemblée. Par contre, la règle de la pertinence étant très difficile à définir, elle doit toujours être interprétée libéralement en faveur non seulement des membres de la commission, mais également de ses invités. La discussion doit porter sur le mandat confié par l'Assemblée : en l'espèce, la commission a reçu le mandat de l'Assemblée de tenir des consultations particulières sur le projet de loi 8, *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*. Même si le mémoire ne traite pas explicitement du statut des responsables des services de garde, il a pour propos l'amélioration de la qualité des services de garde des enfants et en ce sens, il rejoint les préoccupations, au sens large, du projet de loi.

Article de règlement cité — *RAN, art. 211*

Décisions citées — *JD, 13 février 1986, p. CBA-122-125 et 128 (Jean-Guy Lemieux); JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly)*

211/9

JD, 27 mai 2005, CAS-134 p. 5 et 6 (Russell Copeman)

PERTINENCE — Étude des crédits — RAN, art. 211 — RAN, art. 282

Contexte — Lors de l'étude des crédits du ministère de l'Emploi et la Solidarité sociale, et plus particulièrement des crédits dédiés à l'action communautaire, un député ministériel soulève une question de règlement. Il allègue que les propos d'un député de l'opposition officielle ne sont pas pertinents, puisqu'ils portent sur des organismes communautaires dépendant de d'autres ministères.

Question — Comment doit s'appliquer la règle de la pertinence lors de l'étude des crédits budgétaires?

Décision — Lors de l'étude des crédits, la règle de la pertinence doit être appliquée avec moins de sévérité que lors de l'étude détaillée de projets de loi. La règle de la pertinence doit être appliquée d'une façon très large. Ainsi, les interventions des membres peuvent se rapporter à l'ensemble des activités d'un ministère, pour autant que ces interventions aient un lien avec la présente étude des crédits. Le doute doit s'interpréter en faveur du député qui a la parole.

Article de règlement cité — *RAN*, art. 211
Décision citée — *JD, 16 avril 1986, p. CBA-533 (Jean-Guy Lemieux)*

Décision similaire — *JD, 16 avril 1986, p. CBA-533 (Jean-Guy Lemieux)*

ARTICLE 212

212/1

JD, 12 juin 1986, p. CAPA-532-536 (Jacques Tremblay)

EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Caractère personnel — RAN, art. 212 — RAN, art. 73

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle accuse le ministre de déformer les propos d'un collègue absent. La problématique est de savoir si un député peut donner de brèves explications sur le discours prononcé par un collègue absent en commission.

Question — Est-ce qu'un député peut donner de brèves explications sur le discours prononcé par un collègue absent en commission?

Décision — L'article 73 du Règlement s'applique uniquement à l'Assemblée. Quant à l'article 212 du Règlement, il s'applique en commission, mais seul le député dont les propos ont été déformés peut donner des explications sur son discours.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 73 et 212*

212/2

JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 59 (Alain Paquet)

EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Propos mal compris ou déformés — Rappel au règlement — RAN, art. 212 — RAN, art. 36

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député ministériel fait référence à certains propos qui ont été tenus par un député de l'opposition officielle lors de son intervention. Ce dernier l'interrompt et pose une question de règlement. Il estime que ses propos ont été mal compris ou déformés et demande à déposer un document afin de rectifier les faits.

Question — Est-ce qu'un député qui estime que ses propos ont été mal compris peut interrompre le député qui a la parole?

Décision — Si le député estime que ses propos ont été déformés, il ne peut le soulever par le biais d'une question de règlement, mais en suivant le mécanisme prévu à l'article 212, qui permet à un député de donner de brèves explications sur le discours qu'il a prononcé. Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite.

Article de règlement cité — *RAN, art. 212*

ARTICLE 213

213/1

JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 26 et 27 (Sylvain Simard)

QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — Fonctions du président — RAN, art. 213 — RAN, art. 138

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, le président de la commission, se prévalant de l'article 213 du Règlement, pose une question à un député ministériel qui vient de terminer son intervention. Un député de l'opposition officielle prétend que le président de la commission ne peut se prévaloir de l'article 213 parce qu'il préside les délibérations de la commission.

Question — Est-ce que le président d'une commission peut, en vertu de l'article 213 du Règlement, poser une question au député qui vient de terminer son intervention?

Décision — Le président d'une commission peut non seulement invoquer l'article 213 du Règlement et poser une question au député qui vient de terminer son intervention, il peut également, conformément à l'article 138 du Règlement, prendre part aux délibérations de la commission comme tous les autres membres de la commission.

213/2

JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 58 (Bernard Brodeur)

QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — Question de règlement — RAN, art. 213

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle demande la permission de poser une question au député ministériel qui vient de terminer son intervention. À la suite du refus de ce dernier, un autre député de l'opposition officielle demande à son tour la permission de poser une question en vertu de l'article 213 au député qui vient de demander l'autorisation de poser une question.

Question — Est-ce qu'un député peut se prévaloir de l'article 213 pour poser une question à un député qui vient de demander la permission de poser une question à un autre député?

Décision — Pour poser une question à un député en vertu de l'article 213, il faut que ce dernier vienne de terminer son intervention. N'est pas considérée comme une intervention, au sens de cet article, une demande formulée en vertu de l'article 213 ou une question de règlement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 213*

213/3

JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 13 (Bernard Brodeur)

QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — Nombre — RAN, art. 213

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle demande l'autorisation de poser une question à un député de l'opposition officielle qui vient de terminer son intervention. Ce dernier accepte et répond à la question. Le premier député demande l'autorisation de poser une seconde question.

Question — Est-ce que l'article 213 du Règlement permet à un député de poser plus d'une question à un député qui vient de terminer son intervention?

Décision — En vertu de l'article 213 du Règlement, une seule question par député peut être posée à un député qui vient de terminer une intervention.

Article de règlement cité — *RAN, art. 213*

213/4

JD, 15 juin 2004, CTE-26 p. 52 (Bernard Brodeur)

QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — RAN, art. 213

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, après qu'un député de l'opposition officielle eut terminé son intervention sur un amendement, le ministre présente un sous-amendement. Le président suspend quelques instants pour décider de la recevabilité du sous-amendement. À la reprise de la séance, un autre député de l'opposition officielle demande la permission de poser une question au député qui avait terminé son intervention avant que le ministre ne prenne la parole.

Question — À quel moment un député peut-il se prévaloir de l'article 213 pour poser une question à un député?

Décision — Pour poser une question à un député en vertu de l'article 213, il faut que ce dernier vienne de terminer son intervention. Le député qui désire se prévaloir de l'article 213 doit signifier immédiatement au président de la commission son intention de poser une question.

Article de règlement cité — *RAN, art. 213*

213/5

JD, 28 octobre 2004, CTE-33 p. 21 (Tony Tomassi)

QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — RAN, art. 213

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il veut savoir s'il est possible de répondre à une question posée par une députée ministérielle durant son intervention en se prévalant de l'article 213 du Règlement.

Question —Est-ce qu'un député peut se prévaloir de l'article 213 pour répondre à une question posée par un autre député durant son intervention?

Décision — L'article 213 du Règlement autorise un député à poser une question à un de ses collègues qui vient de terminer une intervention, avec la permission de ce dernier. Il ne peut être invoqué par le député à qui une question est adressée; si ce dernier souhaite répondre à la question posée, il a la possibilité de le faire en utilisant le temps de parole dont il dispose sur la motion qui est débattue.

ARTICLE 214

214/1

JD, 27 janvier 1987, p. CBA-1605-1607 (Jean-Guy Lemieux)

CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — Notes personnelles — RAN, art. 214

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle désire obtenir le cahier de notes personnelles du ministre préparé par le ministère.

Question — Est-ce qu'un ministre peut être contraint, en vertu de l'article 214 du Règlement, de déposer un document préparé par le ministère auquel il se réfère?

Décision — Le président ne peut obliger un ministre ou un député à déposer un document préparé par un ministère. Le président n'a aucune autorité pour demander la production d'un document qui peut être considéré comme étant des notes personnelles.

Décision similaire — *JD, 1 décembre 2004, CFP-(à venir) (Alain Paquet)*

214/2

JD, 25 avril 1995, CE-7 p. 37 et 38 (Joseph Facal)

CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — RAN, art. 214

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires du ministère de l'Éducation, un député demande au ministre de déposer le document auquel il a référé dans sa réponse.

Question — Est-ce que le ministre est tenu de déposer un document auquel il réfère?

Décision — En vertu de l'article 214 du Règlement, un ministre n'est pas tenu de déposer un document auquel il réfère. Aucune citation de document n'a été faite. De plus, un ministre peut toujours refuser de déposer un document, s'il estime que cela serait contraire à l'intérêt public.

Article de règlement cité — *RAN, art. 214*

214/3

JD, 3 décembre 2004, CFP-68 p. 15 (Alain Paquet)

CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — Adjoint parlementaire — RAN, art. 214

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, un député ministériel, qui est également l'adjoint parlementaire de la ministre membre de la commission pour la durée du mandat, cite un document qui contient une liste d'organismes. Un député de l'opposition officielle demande à ce que le député dépose le document.

Question — Est-ce qu'un adjoint parlementaire est tenu de déposer un document qu'il vient de citer?

Décision — En vertu de l'article 214 du Règlement, lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le mot « ministre » ne s'entend pas au sens d' « adjoint parlementaire ». Ainsi, on ne peut exiger qu'un adjoint parlementaire dépose un document qu'il a cité.

Article de règlement cité — *RAN, art. 214*

Doctrine invoquée — *La procédure parlementaire du Québec, 2e éd., p. 419*

ARTICLE 244

244/1

JD, 6 décembre 1984, p. CE-467 (Luc Tremblay)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion — Recevabilité — Mandat de l'Assemblée — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la motion suivante est proposée : « Que cette commission exprime l'avis que le ministre devrait reconsidérer sa décision de maintenir l'âge d'admission à l'école au 1er octobre d'une année ».

Question — Compte tenu que le mandat confié à la commission par l'Assemblée est de procéder à l'étude détaillée du projet de loi, est-ce que cette motion est recevable?

Décision — Cette motion est irrecevable puisqu'elle n'a aucun rapport avec le mandat de la commission, qui est de procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi.

244/2

JD, 5 février 1985, p. CET-910-912 (Jacques Beauséjour)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion — Recevabilité — Motion préliminaire — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude d'un article d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle propose une motion visant à exiger d'un organisme public qu'il cesse toute publicité relative à un projet de loi qui n'a pas encore été adopté par l'Assemblée. Cette motion du député de l'opposition officielle n'est pas reliée à l'article du projet de loi présentement étudié.

Question — Est-ce qu'une motion qui n'est pas reliée à un article qu'étudie la commission est recevable?

Décision — Cette motion est irrecevable puisqu'elle n'est pas reliée à l'article du projet de loi présentement étudié. Il s'agit là d'une motion qui aurait bien pu être présentée lors des remarques générales (motion préliminaire), avant d'aborder l'étude détaillée en commission.

Décision similaire — *JD, 5 mars 1987, p. CBA-1901 (Jean-Guy Lemieux)*

244/3

JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Consultation particulière — Convocation d'un ministre — Motion identique — RAN, art. 244 — RAN, art. 164 — Geoffrion 1941, art. 151 — RAN 1972-1984, art. 63

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion visant à entendre le ministre des Finances et le premier ministre, conformément à l'article 244 du Règlement. La commission a déjà rejeté une motion similaire qui proposait d'entendre le ministre et le premier ministre, conformément à l'article 164 du Règlement.

Questions — Est-ce que la motion du député de l'opposition officielle est recevable?

En vertu de quel article du Règlement est-il possible de proposer d'entendre un ministre lors de l'étude détaillée d'un projet de loi?

Décision — La motion du député de l'opposition officielle est irrecevable, car elle est identique, quant au fond, à une motion déjà étudiée par la commission.

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, une motion proposant que la commission entende un ministre, doit être présentée conformément à l'article 244 du Règlement, l'article 164 du Règlement n'étant qu'une modalité d'application.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 164 et 244*

Décisions similaires — *JD, 14 avril 1987, p. CET-2965-2968 (Gilles Baril); JD, 12 juin 1990, p. CE-1222-1224 (Louise Harel); JD, 14 décembre 1992, p. CET-1181-1183, 1196 (Jean Audet)*

244/4

JD, 13 mai 1986, p. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Recevabilité — Objet d'un projet de loi — RAN, art. 244 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 24, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*, le ministre de l'Éducation présente une motion d'amendement concernant le statut professionnel et les conditions de travail des professionnels non enseignants. Ce projet de loi ne contient aucune disposition ayant trait à ces sujets.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement proposée par le ministre est recevable?

Décision — Les amendements à un projet de loi doivent se rapporter à son objet. Étant donné que le projet de loi ne fait pas mention du statut professionnel et des conditions de travail des employés, l'amendement proposé par le ministre de l'Éducation est irrecevable.

Décisions similaires — *JD, 17 décembre 1986, p. CE-1779-1781 (Marcel Parent); JD, 11 juin 1987, p. CAE-4128-4130 (Jean-Guy St-Roch); JD, 11 juin 1987, p. CBA-2612 et 2613 (Jean-Pierre Belisle); JD, 16 juin 1987, p. CBA-2727-2733, 2745 et 2746 (Gilles Baril); JD, 17 juin 1991, p. CI-1683 (Claude Dauphin)*

244/5

JD, 10 juin 1986, p. CE-475 (Michel Bissonnet)

Retirée, 2003-03-11

244/6

JD, 11 juin 1986, p. CE-504-509 (Robert Thérien)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Recevabilité — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, après trois séances de débat, la Commission de l'éducation en est toujours à l'étape des motions préliminaires. Un député ministériel présente la motion préliminaire suivante : « Que la commission passe immédiatement à l'étude détaillée de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi ».

Question — Est-ce qu'une motion proposant de passer à l'étude détaillée de l'article 1 est recevable?

Décision — Cette motion est recevable et ne vise pas à clore le débat, mais propose plutôt de passer à une autre étape de l'étude détaillée du projet de loi. Il appartient aux membres qui s'opposent à cette motion de convaincre leurs collègues qu'il n'est pas opportun de commencer immédiatement l'étude de l'article 1.

Considérant que l'opposition a eu l'occasion de présenter plusieurs motions préliminaires, la motion du député ministériel proposant de passer à une autre étape est recevable.

Décision citée — *JD, 5 décembre 1984, p. CE-412 et 413 (Luc Tremblay)*

Décisions similaires — *JD, 6 décembre 1990, p. CBA-1963, 1967 et 1968 (Jean-Guy Lemieux); JD, 11 décembre 1990, p. CAE-3287 et 3288 (Madeleine Bélanger); JD, 28 mai 1992, p. CAE-780 (Madeleine Bélanger); JD, 10 juin 1992, p. CAE-1280-1285 (Madeleine Bélanger); JD, 16 mai 1995, p. CAE-13 et 16 (Denise Carrier-Perreault); JD, 14 décembre 1999, CAT-30 p. 16 (Hélène Robert)*

244/7

JD, 11 juin 1986, p. CE-519-524 (Robert Thérien)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi — Titre — Étude — Adoption — RAN, art. 244 — Geoffrion 1941, art. 564 (7)

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le débat porte sur la motion suivante présentée par un député ministériel : « Que la commission passe immédiatement à l'étude détaillée de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi ». Un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement afin de permettre à la commission de débuter par l'étude du titre du projet de loi.

Question — Est-ce qu'une motion d'amendement proposant d'entreprendre l'étude détaillée d'un projet de loi par le titre est recevable?

Décision — La commission ne peut étudier en premier lieu le titre d'un projet de loi. Cette étape doit venir à la fin de l'étude des articles du projet de loi. Si des amendements sont adoptés lors de l'étude des articles, il est possible que ces amendements aient pour effet d'amener des modifications au titre du projet de loi. De plus, la coutume veut que le titre soit étudié et adopté à la fin de l'étude détaillée des articles.

Article de règlement cité — *Geoffrion, 1941, art. 564(7)*

Décision similaire — *JD, 12 décembre 1988, p. CET-1511 (Gilles Baril)*

244/8

JD, 16 juin 1986, p. CAS-419 (Guy Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Dépôt — Règlement — Recevabilité — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion préliminaire visant à ce que le ministre dépose devant la commission les règlements découlant d'une disposition du projet de loi sous étude.

Question — Est-ce que cette motion préliminaire visant à ce que le ministre dépose devant la commission les règlements découlant d'une disposition du projet de loi sous étude est recevable?

Décision — La motion est irrecevable puisqu'il apparaît difficile de demander des règlements qui découlent d'un projet de loi qui n'est pas encore adopté. Les règlements n'ont aucune valeur tant que la loi n'est pas adoptée et l'on présume que le ministre n'exercera son pouvoir de réglementation qu'une fois la loi adoptée.

Décision similaire — *JD, 30 novembre 1988, p. CAS-2293 et 2302 (Guy Bélanger)*

244/9

JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Remarques préliminaires — Motion préliminaire — Étude article par article — Discussion sur le principe — RAN, art. 244 — RAN, art. 247

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, un député de l'opposition officielle présente une motion préliminaire visant à procéder à des consultations particulières. Certains députés n'ont pas encore fait leurs remarques préliminaires. Il s'agit donc de savoir si on peut revenir à l'étape des remarques préliminaires lorsqu'une motion préliminaire a été présentée. Le président établit également la différence entre les remarques préliminaires et la discussion sur le principe d'un projet de loi en vertu de l'article 247 du Règlement.

Questions — Est-ce qu'il est possible de revenir à l'étape des remarques préliminaires lorsqu'une motion préliminaire à été présentée?

Quelle est la différence entre les remarques préliminaires et la discussion sur le principe d'un projet de loi en vertu de l'article 247 du Règlement?

Décision — Selon la coutume, le processus d'étude détaillée débute d'abord par des remarques préliminaires et se continue par la suite par des motions préliminaires et finalement, par l'étude article par article. Le fait d'étudier une motion préliminaire signifie donc que l'étape des remarques préliminaires est terminée. Pour revenir à cette étape, la commission devrait adopter une motion de retrait conformément à l'article 195 du Règlement.

Il ne faut pas confondre l'article 247 du Règlement et les remarques préliminaires. L'article 247 du Règlement stipule que lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat à l'Assemblée, les membres de la commission peuvent s'exprimer sur son principe et sa teneur générale au début des travaux ayant trait à l'étude détaillée. Dans le cas présent, il y a eu débat à l'Assemblée sur le principe du projet de loi, donc l'article 247 du Règlement ne s'applique pas. Il peut cependant y avoir des remarques préliminaires qui portent non pas sur le principe et la teneur générale du projet de loi mais bien sur les détails de ce dernier.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 195 et 247*

Décisions similaires — *JD, 8 décembre 1986, p. CET-1539-1546 (Madeleine Bélanger); JD, 17 février 1987, p. CAPA-1204 (Gilles Baril); JD, 19 mars 1987, p. CBA-1974-1979 (Michel Bissonnet); JD, 4 juin 1992, p. CAE-1005-1009 (Madeleine Bélanger)*

244/10

JD, 8 décembre 1986, p. CET-1539-1546 (Madeleine Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Remarques préliminaires — Motion préliminaire — Droit de parole — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, alors que l'étape des remarques préliminaires est terminée, un député de l'opposition officielle désire présenter une motion préliminaire. Un ministre s'y oppose prétendant que le député de l'opposition officielle a épuisé son temps de parole sur les remarques préliminaires et qu'en conséquence, il ne peut plus prendre la parole pour présenter une motion préliminaire.

Question — Est-ce qu'un député doit disposer d'un temps de parole pour faire des remarques préliminaires afin de pouvoir présenter une motion préliminaire?

Décision — L'étape des motions préliminaires suit celle des remarques préliminaires. Il s'agit de deux étapes distinctes. En conséquence, même si un député a épuisé son temps de parole pour les remarques préliminaires, il peut présenter une motion préliminaire lorsque la commission arrive à cette étape.

Décisions citées — *JD, 9 juin 1986, p. CE-364 et 365 (Michel Bissonnet); JD, 19 mars 1987, p. CBA-1974-1979 (Michel Bissonnet)*

Décisions similaires — *JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 30 mai 1996, CI-22 p. 26 et 27 (Yvan Bordeleau)*

244/11

JD, 9 décembre 1986, p. CAPA-1022-1024 (Maurice Richard)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi public — Motion préliminaire — Préambule — Recevabilité — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi public, avant d'entreprendre l'étude de l'article 1, un député de l'opposition officielle présente une motion préliminaire proposant d'ajouter un préambule au projet de loi.

Question — Est-ce cette motion préliminaire proposant d'ajouter un préambule à un projet de loi public est recevable?

Décision — Lorsqu'un projet de loi public contient un préambule, ce dernier doit être étudié après tous les articles du projet de loi et avant l'étude du titre.

D'autre part, une motion proposant de joindre un préambule à un projet de loi public qui n'en contenait pas à l'origine est irrecevable.

Article de règlement cité — *Geoffrion, 1941, art. 564*

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 765, p. 236 et nº 779, p. 249; May, 20th ed., p. 564*

Décision similaire — *JD, 19 décembre 1988, p. CAPA-357 et 358 (Maurice Richard)*

244/12

JD, 12 décembre 1986, p. CAS-951 et 952 (Guy Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Consultation particulière — Recevabilité — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion préliminaire afin d'entendre un organisme conformément à l'article 244 du Règlement. Un député ministériel soulève l'irrecevabilité de cette motion pour le motif que l'organisme proposé fait partie du regroupement d'organismes que la commission a refusé d'entendre quelques minutes auparavant. Il prétend que le refus d'entendre le regroupement d'organismes inclus le refus d'entendre chacun des organismes qui le composent.

Question — Est-ce que le rejet de la motion préliminaire proposant d'entendre un regroupement d'organismes entraîne l'irrecevabilité de la motion préliminaire proposant d'entendre un organisme qui compose ce regroupement?

Décision — La motion est recevable.

Conformément à l'article 170 du Règlement, une commission peut solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine. L'organisme proposé, bien que faisant partie du regroupement d'organismes, est une entité distincte et autonome qui possède une expérience particulière.

Article de règlement cité — *RAN, art. 170*

244/13

JD, 14 avril 1987, p. CET-2965-2969 (Gilles Baril)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Consultation particulière — Convocation d'un ministre — RAN, art. 244 — RAN, art. 164

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, alors que la commission a déjà étudié plusieurs articles d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion, en vertu de l'article 164 du Règlement, afin de convoquer un ministre, pour l'entendre sur des amendements que vient de proposer le ministre parrain du projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion est recevable?

Décision — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission peut procéder à des consultations particulières en vertu de l'article 244 du Règlement et non pas en vertu de l'article 164 du Règlement qui ne constitue qu'une modalité d'application.

Puisque la commission a déjà étudié plusieurs articles du projet de loi, il n'est donc plus possible de présenter une motion visant à tenir une consultation particulière. L'article 244 du Règlement prévoit en effet que ce type de motion doit être fait avant que la commission ne débute l'étude des articles du projet de loi.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 164 et 244*

Décision citée — *JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux)*

Décisions similaires — *JD, 5 mai 1987, p. CAE-3113 et 3114 (Jean-Guy St-Roch); JD, 17 novembre 1988, p. CAS-2113 et 2114 (Madeleine Bélanger); JD, 12 juin 1990, p. CE-1222-1224 (Louise Harel); JD, 10 juin 1999, CFP-19 p. 2 (Sylvain Simard); JD, 4 novembre 2004, CTE-35 p. 14 (Tony Tomassi)*

244/14

JD, 14 avril 1987, p. CET-3001-3007 (Lawrence Cannon)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Recevabilité — RAN, art. 244 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle conteste la recevabilité de plusieurs motions d'amendement proposées par le ministre. Ces motions d'amendement visent à modifier une loi autre que celle étudiée par la commission. Le président établit les critères par lesquels il jugera de la recevabilité des motions d'amendement présentées par le ministre.

Question — Quels sont les critères par lesquels le président jugera de la recevabilité des motions d'amendement présentées par le ministre?

Décision — Le président entend juger la recevabilité des motions d'amendement selon les critères suivants: En vertu de l'article 244 du Règlement, les amendements doivent, dans tous les cas, se rapporter à l'objet du projet de loi et être conforme à son esprit et à la fin qu'il vise;

Les amendements qui visent à ajouter des dispositions de concordance sont recevables;

Un amendement ne doit pas viser à corriger des erreurs d'écriture qui se seraient glissées dans une loi qui ne fait pas l'objet de l'étude de la commission;

Le président ne peut juger de la légalité d'un amendement eu égard à sa rétroactivité, car il s'agit d'une question de droit que le président n'a pas à trancher.

Article de règlement cité — *RAN, art. 244*

244/15

JD, 24 avril 1990, p. CET-1451 et 1452 (Guy Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Question de privilège — Délibéré — Mandat de l'Assemblée — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle s'interroge sur la pertinence des travaux de la commission puisque, selon lui, le ministre s'est déjà prévalu de certaines dispositions du projet de loi à l'étude. Une question portant sur une violation de droit ou de privilège a d'ailleurs été soumise à la présidence de l'Assemblée qui l'a prise en délibéré. La problématique est de savoir si les travaux de la commission portant sur l'étude détaillée d'un projet de loi peuvent être affectés par le fait qu'une question de privilège a été soulevée à l'Assemblée.

Question — Est-ce que les travaux de la commission portant sur l'étude détaillée d'un projet de loi peuvent être affectés par le fait qu'une question de droit ou de privilège concernant l'étude de ce projet de loi a été soulevée à l'Assemblée?

Décision — La commission doit se conformer à l'ordre de l'Assemblée qui est de procéder à l'étude détaillée du projet de loi et n'a pas à tenir compte des faits soulevés par le député de l'opposition officielle.

Décision similaire — *JD, 18 novembre 2004, p. CTE-39 p. 15 (Tony Tomassi)*

244/16

JD, 6 juin 1990, p. CBA-727-730 (Jean-Guy Lemieux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Remarques préliminaires — Motion préliminaire — Étude article par article — Consultation particulière — RAN, art. 244

Contexte — Six mois après l'interruption de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission reprend ses travaux et, de consentement unanime, les députés font à nouveau de brèves remarques préliminaires. Au cours de son exposé, un député de l'opposition officielle désire savoir s'il est possible de proposer des motions visant à tenir des consultations particulières. Lorsqu'elle avait interrompu ses travaux six mois plus tôt, la commission venait d'entreprendre l'étude de l'article premier.

Question — Est-ce qu'il est possible de présenter des motions préliminaires lorsque l'étape de l'étude article par article du projet de loi est commencée?

Décision — Les motions visant à permettre des consultations particulières doivent être présentées avant que ne soit appelé l'article premier. Il ne pourrait donc y avoir de consultations particulières dans le cas présent et le fait que de nouvelles remarques préliminaires aient été autorisées de consentement unanime n'y change rien. Ces remarques visaient surtout à rafraîchir la mémoire des membres de la commission après une interruption des travaux pendant six mois.

Décisions similaires — *JD, 16 juin 1993, p. CBA-2849 et 2850 (Jean-Claude Gobé); JD, 16 novembre 1995, CE-18 p. 4 (Joseph Facal); JD, 11 juin 1999, CI-23 p. 7 et 8 (Roger Bertrand)*

244/17

JD, 13 décembre 1990, p. CBA-2301 et 2302 (Jean Audet)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Recevabilité — Élargir la motion de fond — RAN, art. 244 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre présente des motions d'amendement qui visent à insérer deux nouveaux articles qui attribuent au ministre de nouveaux pouvoirs.

Question — Est-ce que ces motions d'amendement sont recevables?

Décision — Ces deux motions d'amendement ne sont pas recevables puisque leur contenu dépasse la portée du projet de loi. Les motions d'amendements ne sont pas conformes à l'esprit et à la fin visée par le projet de loi. Ils élargissent considérablement le cadre de référence instauré par le projet de loi, soit l'introduction de nouvelles mesures favorisant la gestion des fonds publics dans un cadre et pour des fins délimitées.

Doctrine citée — *Beauchesne, 5e éd., commentaire 773, p. 238*

244/18

JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1794-1798 (Madeleine Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Remarques préliminaires — Temps de parole — RAN, art. 244 — RAN, art. 209

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, un député de l'opposition officielle désire fractionner en plusieurs interventions ses remarques préliminaires.

Question — Est-ce qu'un député peut fractionner en plusieurs interventions ses remarques préliminaires?

Décision — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, en vertu de l'article 209 du Règlement, un député dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour faire ses remarques préliminaires.

Le député ne peut toutefois pas fractionner ses remarques préliminaires en plusieurs interventions. Ces remarques doivent être faites de façon continue et ne doivent pas prendre la forme d'un échange.

Article de règlement cité — *RAN, art. 209*

Décisions citées — *JD, 14 décembre 1989, p. CET-50 (Guy Bélanger); JD, 21 juin 1990, p. CET-1356 (Louise Harel)*

Décisions similaires — *JD, 16 février 1988, p. CAS-2930-2932 (Gilles Baril); JD, 14 décembre 1989, p. CET-50 (Guy Bélanger); JD, 1 juin 1995, p. CAE-6 (Madeleine Bélanger); JD, 30 mai 1996, CI-22 p. 26 (Yvan Bordeleau)*

244/19

JD, 10 décembre 1992, p. CAE-2121 et 2122 (Madeleine Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Remarques préliminaires — Temps de parole — RAN, art. 244 — RAN, art. 209

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, le ministre, alors qu'il avait lui-même fait ses remarques préliminaires, veut faire des commentaires à la suite des remarques préliminaires d'un député de l'opposition officielle.

Question — Est-ce que le ministre qui a déjà fait ses remarques préliminaires peut faire des commentaires à la suite des remarques préliminaires d'un député?

Décision — Un député dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour faire ses remarques préliminaires et ses remarques doivent se faire d'un trait. Étant donné que le ministre a déjà fait ses remarques préliminaires, il ne peut faire de commentaires à la suite des remarques préliminaires d'un député.

Décision similaire — *JD, 30 mai 1996, CI-22 p. 33 (Marcel Landry)*

244/20

JD, 7 décembre 1993, p. CAE-5634 (Madeleine Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Étude article par article — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député ministériel présente une motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1. Cette motion est déclarée recevable par la présidence et est ensuite adoptée par la commission. Avant d'entreprendre l'étude de l'article 1, un député de l'opposition officielle est d'avis que la présidence doit demander aux députés s'ils ont d'autres motions préliminaires à présenter.

Question — Lorsqu'une motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 est adoptée, est-ce que la présidence doit demander aux députés s'ils ont d'autres motions préliminaires à présenter?

Décision — Une fois la motion adoptée on doit entreprendre l'étude article par article du projet de loi. L'adoption de cette motion a mis fin à l'étape des motions préliminaires.

244/21

JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 30 (Sylvain Simard)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Recevabilité — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que la Commission des institutions, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi 40, *Loi concernant la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives*, commande au Directeur général des élections, conformément à l'article 29 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, de ne poser aucune action et, notamment, de n'effectuer aucune dépense en relation avec ledit projet de loi tant que celui-ci n'aura pas été adopté par l'Assemblée nationale et sanctionné par le lieutenant-gouverneur. »

À l'appui de la recevabilité de sa motion, le député réfère à une décision du 5 février 1985.

Question — Est-ce que cette motion préliminaire est recevable?

Décision — La motion est irrecevable pour le motif qu'elle n'est pas de la nature d'une motion préliminaire. Le but et l'esprit d'une motion préliminaire sont de proposer les meilleurs moyens afin d'aider la commission à accomplir son mandat, notamment en tenant des auditions publiques ou en utilisant d'autres moyens pour éclairer et organiser ses travaux.

La décision du 5 février 1985 invoquée par le député de l'opposition officielle ne fait que préciser à quelle étape des travaux une motion préliminaire doit être présentée, sans que le président ne se soit prononcé sur sa recevabilité. Par ailleurs, le président de l'Assemblée nationale a déjà statué que les démarches entreprises par le Directeur général des élections n'empêchaient pas les parlementaires de faire l'étude du projet de loi.

Décision citée — *JD, 5 février 1985, p. CET-910-912 (Jacques Beauséjour)*

244/22

JD, 30 mai 1996, CET-15 p. 13 (François Beaulne)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Recevabilité — RAN, art. 244 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle propose une motion d'amendement afin d'introduire dans un article la notion de « travailleurs non organisés ». La commission a déjà rejeté un amendement proposant que le ministre du Travail porte une attention particulière à la participation des porte-parole du monde non organisé du travail.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable pour le motif qu'il est interdit de recevoir un amendement qui s'inspire ou dépend d'amendements déjà rejetés.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 6e éd., p. 214, n° 698*

244/23

JD, 15 avril 1997, CC-37 p. 41 (Jean Garon)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Recevabilité — Dénaturer la motion de fond — RAN, art. 244 — RAN, art 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 40, *Loi modifiant la Charte de la langue française*, un député de l'opposition officielle propose de modifier le premier alinéa de l'article 170, selon lequel l'Office de la langue française peut proposer à une entreprise de prendre des mesures correctrices, par la suppression des mots « dans un délai que la commission fixe après consultation de l'Office ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable?

Décision — La motion d'amendement n'est pas recevable car elle change complètement la nature de l'article. Ainsi, on propose des corrections, mais il n'y a plus de délai pour les appliquer, ce qui revient à dire que la proposition devient un voeu pieux.

244/24

JD, 28 novembre 1997, CE-47 p. 33 (Yves Beaumier)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Recevabilité — Redondance — RAN, art. 244 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 166, *Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives*, un député de l'opposition officielle propose de modifier un article du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant : « Nonobstant ce qui précède, les étudiants seront toujours priorisés. » Le ministre soutient que la motion est irrecevable, puisque l'amendement proposé est redondant avec ce qui est déjà prévu dans cet article.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable?

Décision — La motion d'amendement est recevable. En vertu de l'article 244 du Règlement, les amendements doivent se rapporter à l'objet du projet de loi, ce qui est le cas, et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise, ce qui est également le cas.

La redondance n'invalide pas la recevabilité de la motion. Il appartiendra aux membres de la commission d'apprécier, au moment de la prise en considération de l'amendement, si on doit l'insérer à la loi ou non.

Article de règlement cité — *RAN, art. 244*

244/25

JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 17 (Camille Laurin)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Recevabilité — Consultation particulière — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion afin que la commission tienne des consultations particulières sur ce projet de loi et qu'à cette fin, elle entende l'Union des municipalités du Québec. Plusieurs députés ministériels s'opposent à cette motion sous le prétexte que la commission avait déjà tenu des consultations particulières à la suite d'un ordre de l'Assemblée et qu'à cette occasion, la commission avait notamment entendu l'Union des municipalités du Québec.

Question — Est-ce que cette motion préliminaire est recevable, compte tenu du fait que l'organisme visé par la motion avait déjà été entendu lors de consultations particulières sur le projet de loi?

Décision — La motion est recevable. L'usage a déjà établi que les membres d'une commission pouvaient demander à réentendre un organisme ayant déjà comparu. Cela est tout à fait conforme à l'article 244 du Règlement qui dit qu'avant d'entreprendre l'étude détaillée d'un projet loi, la commission peut décider de tenir des consultations particulières dans le cadre de son mandat.

Article de règlement cité — *RAN, art. 244*

Décision similaire — *JD, 1 décembre 2004, CFP-(à venir) (Alain Paquet)*

244/26

JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Recevabilité — Consultation particulière — RAN, art. 244

Contexte — Lors de la première séance de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député ministériel présente une motion préliminaire afin que la commission passe immédiatement à l'étude de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi. Auparavant, une première motion préliminaire avait été débattue et rejetée. Cette motion visait à entendre un des quatre organismes entendus la semaine précédente dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi tenues par la commission suivant un ordre de l'Assemblée.

Question — Est-ce que la motion proposant de passer à l'étude détaillée de l'article 1 est recevable, compte tenu des circonstances décrites ci-dessus?

Décision — La motion est recevable, car elle ne vise pas à clore le débat, mais propose plutôt de passer à une autre étape de l'étude détaillée d'un projet de loi.

Décision citée — *JD, 11 juin 1986, p. CE-504-508 (Robert Thérien)*

244/27

JD, 15 décembre 1997, CAS-101 p. 21 (Rosaire Bertrand)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Recevabilité — Amendement dérisoire — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 176, *Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, un député de l'opposition officielle propose de remplacer le titre du projet de loi par le titre «Loi autorisant le ministre de la Santé à se déresponsabiliser».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable, parce qu'elle est présentée dans un esprit de dérision.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 6e éd., nº 698, p. 214*

244/28

JD, 2 décembre 1999, CET-43 p. 14 et 15 (Denise Carrier-Perreault)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Recevabilité — Amendement antérieur — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle propose un amendement afin de retrancher, à la fin de l'article sous étude, les mots « et qui, lorsqu'il s'agit d'un salarié assujetti à une convention collective, sont assujettis à la même convention collective que lui ». Or, ces mêmes mots avaient été ajoutés à l'article à la suite de l'adoption d'un amendement la veille.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable, car les mots qu'elle propose de supprimer sont exactement les mêmes que ceux ajoutés à l'article à la suite d'un amendement adopté par la commission. Or, est irrecevable un amendement qui contredit une décision que la commission a rendue au sujet d'un amendement antérieur.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 6e éd., nº 698, p. 214*

244/29

JD, 12 juin 2000, CI-86 p. 30 (Roger Bertrand)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Recevabilité — Motion identique — S'inspirer d'un amendement rejeté — RAN, art. 244 — RAN, art. 197 — Geoffrion 1941, art. 566 (annotation 4)

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 115, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière*, un député de l'opposition officielle propose un amendement visant à introduire un nouvel article après l'article 20.1. Cet amendement se lit comme suit : « 20.2 Le ministre des Ressources naturelles et ses représentants ne doivent en aucun cas, de façon directe ou indirecte, s'ingérer dans tout processus relatif aux dispositions et à l'interprétation du Code civil du Québec, du Code de procédure civile du Québec ou de toute autre loi dont l'application relève du ministère de la Justice. » Cet amendement est rejeté.

Plus tard, ce député présente un autre amendement visant à introduire un nouvel article qui se lit comme suit : « 20.3 Le ministre des Ressources naturelles et ses représentants ne doivent en aucun cas, de façon directe ou indirecte, tenter d'influencer toute décision qui relève de la compétence de l'Officier de la publicité foncière ». Un député ministériel soulève l'irrecevabilité de l'amendement pour le motif qu'il est de la même nature que l'amendement précédemment rejeté par la commission.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable?

Décision — La motion d'amendement est recevable. Même si les deux amendements commencent par les mêmes termes, leur objet est différent.

244/30

JD, 13 juin 2000, CAT-48 p. 17 (Yvon Vallières)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Étude article par article — Report de l'étude d'un article — Motion de forme — RAN, art. 244 — RAN, art. 185 — RAN, art. 187 — RAN, art. 209 — RAN, art. 190

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape de l'étude article par article, la ministre demande la suspension de l'article 4 du projet de loi. Les membres de la commission refusent de donner leur consentement.

Question — Est-ce qu'il est possible de différer l'étude d'un article d'un projet de loi sans le consentement des membres de la commission?

Décision — La commission en étant à l'étape article par article du projet de loi, il est loisible à la ministre, en l'absence du consentement unanime des membres de la commission de présenter une motion afin de différer l'étude de l'article qui fait l'objet de la discussion. La motion fait l'objet d'un débat. Comme il s'agit d'une motion de forme, le temps de parole est de trente minutes pour la ministre et pour le représentant de l'opposition officielle et de dix minutes pour les autres membres de la commission. Si la motion est adoptée, l'étude de l'article en question est reportée à un moment ultérieur et la commission peut alors passer à l'étude de l'article suivant du projet de loi.

244/31

JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Recevabilité — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 160, *Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, à l'étape des motions préliminaires, un député ministériel présente une motion afin que la commission procède immédiatement à l'étude de l'article 1 du projet de loi. Auparavant, deux motions préliminaires avaient été débattues et rejetées.

Question — Est-ce que la motion proposant de procéder à l'étude de l'article 1 est recevable?

Décision — Le Règlement ne précise pas le nombre de motions préliminaires qui peuvent être présentées. À cet égard, deux décisions font état de positions différentes.

Le 8 décembre 1997, une motion pour passer à l'étude de l'article 1 avait été présentée après qu'une seule motion préliminaire eut été débattue et rejetée. Cette motion visait à entendre un des quatre organismes entendus la semaine précédente dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi. Compte tenu des circonstances, la motion a été jugée recevable.

Par ailleurs, en juin 1986, après trois séances, la Commission de l'éducation en était toujours à l'étape des motions préliminaires lorsqu'un député ministériel a présenté une motion pour que celle-ci passe à l'étude de l'article 1 du projet de loi. Le président a considéré cette motion recevable, l'opposition ayant eu l'occasion de présenter plusieurs motions préliminaires.

Il appartient au président de juger si cette motion est recevable ou pas puisque le Règlement est muet quant au nombre de motions pouvant être présentées à l'étape des motions préliminaires.

Compte tenu de ce qui précède, la motion est irrecevable car trop prématurée.

Décisions citées — *JD, 11 juin 1986, p. CE-504-508 (Robert Thérien); JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin)*

Décision similaire — *JD, 11 juin 1986, p. CE-504-508 (Robert Thérien)*

244/32

JD, 13 décembre 2001, CAT-28 p. 59 (Danielle Doyer)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion de forme — Temps de parole — Représentant du premier ministre — Représentant du chef d'un groupe parlementaire — RAN, art. 244 — RAN, art. 209

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 60, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, au cours du débat sur une motion préliminaire présentée par un député de l'opposition officielle, un autre député de l'opposition officielle veut se prévaloir de l'article 209 du Règlement pour prendre la parole durant trente minutes à titre de représentant du chef de l'opposition officielle.

Question —Est-ce que, lors du débat sur une motion préliminaire, un député de l'opposition officielle peut se prévaloir de l'article 209 du Règlement pour prendre la parole durant trente minutes à titre de représentant du chef de l'opposition officielle?

Décision —Conformément au deuxième alinéa de l'article 209, l'auteur de la motion ainsi que les représentants du premier ministre et autres chefs de groupes parlementaires disposent d'un temps de parole de trente minutes pour les motions de forme. Puisque la motion présentée est une motion de forme visant à organiser les travaux de la commission, le représentant du chef de l'opposition officielle dispose de trente minutes.

Article de règlement cité — *RAN, art. 209*

244/33

JD, 4 novembre 2003, CAS-15 p. 7 (Russell Copeman)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Recevabilité — RAN, art. 244

Contexte — Au cours de la quatrième séance consacrée à l'étude détaillée d'un projet de loi, après que les députés de l'opposition eurent présenté six motions préliminaires, un député ministériel présente une motion afin que la commission procède immédiatement à l'étude de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 est recevable?

Décision — Il revient au président de la commission de statuer sur la recevabilité d'une telle motion et il n'y a pas de formule mathématique qui éclaire en pareil cas. Compte tenu que la commission a tenu des consultations particulières pendant deux jours sur le sujet et que plusieurs motions préliminaires ont été présentées jusqu'à maintenant par l'opposition, la motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 est recevable, car elle ne vise pas à clore le débat, mais à passer à une autre étape qui est celle de l'étude détaillée. Il appartient aux membres qui s'opposent à cette motion de convaincre leurs collègues qu'il n'est pas opportun de commencer immédiatement l'étude détaillée du projet de loi.

Article de règlement cité — *RAN, art. 244*

Décisions citées — *JD, 11 juin 1986, p. CE-504-508 (Robert Thérien); JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin); JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano)*

244/34

JD, 27 novembre 2003, CAS-23 p. 56 et 57 (Russell Copeman)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Recevabilité — RAN, art. 244

Contexte — Au cours de la troisième séance consacrée à l'étude détaillée d'un projet de loi, alors que six motions préliminaires ont été présentées et débattues, un député ministériel présente une motion afin que la commission procède immédiatement à l'étude de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi.

Question — Est-ce que la motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 est recevable?

Décision — La motion est irrecevable, car elle est légèrement prématurée. Un calcul purement mathématique du nombre de séances consacrées aux motions préliminaires ne peut pas guider la présidence dans la recevabilité d'une motion proposant de passer à l'étude de l'article 1. Le rôle du président est d'assurer le respect des droits de chaque parlementaire et de donner à l'opposition le temps nécessaire pour faire valoir son point de vue. Les motions préliminaires présentées précédemment par l'opposition étaient opportunes, respectaient un certain ordre logique et visaient à entendre des organismes non entendus lors des consultations particulières tenues sur ce projet de loi.

Article de règlement cité — *RAN, art. 244*

Décisions citées — *JD, 11 juin 1986, p. CE-504-508 (Robert Thérien); JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin)*

244/35

JD, 4 décembre 2003, CAT-24 p. 4 (François Ouimet)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Recevabilité — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, une députée de l'opposition officielle présente une motion afin que la commission fasse faire une étude pour s'assurer de la compatibilité des dispositions concernant les relations de travail prévues dans différents projets de loi et lois existantes.

Question — Est-ce que cette motion préliminaire est recevable?

Décision — La motion est irrecevable car elle va à l'encontre du mandat confié par l'Assemblée qui est de procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi et non de faire faire une étude comparative de plusieurs projets de loi. Par contre, la commission pourrait, si elle le désire, entreprendre un mandat d'initiative sur la question.

Décision citée — *JD, 4 décembre 2003, CAT-23 p. 3 (François Ouimet)*

Décision similaire — *JD, 4 décembre 2003, CAT-24 p. 3 (François Ouimet)*

244/36

JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 21 et 22 (Bernard Brodeur)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Recevabilité — RAN, art. 244

Contexte — Au cours de la troisième séance consacrée à l'étude détaillée d'un projet de loi, alors que sept motions préliminaires ont été présentées et rejetées, un député ministériel présente une motion afin que la commission procède immédiatement à l'étude de l'article 1 du projet de loi.

Question — Est-ce que la motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 est recevable?

Décision — Même si les décisions antérieures rendues sur de telles motions sont divergentes, les principes suivants se dégagent de la jurisprudence : 1) Le rôle du président est d'assurer le respect des droits de chaque parlementaire et de donner à l'opposition le temps nécessaire pour faire valoir son point de vue. 2) Il appartient au président seul de juger si la motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 est recevable. 3) La recevabilité d'une telle motion ne se fait pas en

vertu d'un calcul purement mathématique du nombre de séances consacrées aux motions préliminaires. 4) Toutefois, les précédents peuvent servir de guides à la présidence pour rendre sa décision. 5) Il a maintes fois été décidé qu'une telle motion ne vise pas à clore le débat, mais à passer à une autre étape de l'étude détaillée du projet de loi, soit l'étude article par article.

Compte tenu qu'il y a eu sept motions préliminaires présentées par les députés de l'opposition et que la commission en est à sa troisième séance portant spécifiquement sur l'étude détaillée du projet de loi, la motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 est recevable, car l'opposition a pu soumettre suffisamment de motions préliminaires. Il appartient aux membres de la commission qui s'opposent à l'adoption de cette motion de convaincre leurs collègues qu'il n'est pas opportun de commencer immédiatement l'étude détaillée du projet de loi.

Décisions citées — *JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano); JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin); JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1865-1868 (Madeleine Bélanger); JD, 9 décembre 1992, p. CAE-2091-2093 (Madeleine Bélanger); JD, 11 juin 1986, p. CE-504-508 (Robert Thérien); JD, 14 décembre 1999, CAT-30 p. 16 (Hélène Robert); JD, 16 mai 1995, p. CAE-13 et 16 (Denise Carrier-Perreault); JD, 27 novembre 2003, CAS-23 p. 56 et 57 (Russell Copeman); JD, 4 novembre 2003, CAS-15 p. 7 (Russell Copeman)*

ARTICLE 245

245/1

JD, 23 mars 1987, p. CBA-2048-2053 (Jean-Guy Lemieux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Annexe d'un projet de loi — RAN, art. 245 — Geoffrion 1941, art. 564 (annotation 6)

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi proposé par le ministre des Finances et ne contenant que trois articles, un député de l'opposition officielle désire connaître le temps de parole dont il disposera pour l'étude de chacune des annexes qui constituent la partie substantielle du projet de loi.

L'annexe 1 du projet de loi contient la liste par ministère des dépenses effectuées et non comptabilisées au 31 mars 1986 à pourvoir en crédits par le projet de loi. L'annexe 2 prévoit quant à elle, la liste des dépenses effectuées et non comptabilisées au 31 mars 1986 pourvues en crédits selon les dispositions de lois particulières.

Question — Comme les annexes constituent la partie substantielle du projet de loi, quel est le temps de parole dont dispose un député pour l'étude de ces annexes?

Décision — Chaque paragraphe de l'annexe pourra faire l'objet d'un droit de parole de vingt minutes, un paragraphe étant constitué de tous les programmes regroupés sous un ministère.

Même si l'article 245 du Règlement ne précise pas les temps de parole relatifs aux annexes, il faut conclure que ces dernières se rattachent au projet de loi. Dans le cadre de l'exercice du contrôle parlementaire, le président doit donc favoriser le débat.

Articles de règlements cités — *Geoffrion 1941, art. 564 (annotation 6); RAN, art. 245*

Doctrine citée — *Beauchesne, 5e éd., n° 777, p. 240*

Loi citée — *Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16, art. 41*

245/2

JD, 13 décembre 1994, CI-3 p. 36 (Sylvain Simard)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Alinéa — Article modifié ou ajouté dans une loi existante — RAN, art. 245

Contexte — À l'étape de l'étude détaillée du projet de loi 41, *Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales*, lors de l'étude d'un article qui propose de remplacer un article d'une loi existante par deux articles, un député de l'opposition officielle s'interroge quant au temps de parole dont dispose chaque membre de la commission pour l'étude de cet article.

Dans les faits, cet article propose, d'une part, de modifier un article d'une loi existante et, d'autre part, d'ajouter dans une loi existante un nouvel article.

Question — Quels sont les temps de parole dont dispose chaque membre de la commission pour l'étude de cet article?

Décision — En vertu de l'article 245 du Règlement, chaque membre dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour l'étude de l'alinéa. Chaque membre dispose également d'un temps de parole de vingt minutes pour l'étude de l'article qui propose de modifier un article d'une loi existante et de vingt minutes pour l'étude de l'article que le ministre propose d'ajouter dans la loi existante.

Article de règlement cité — *RAN, art. 245*

Décisions similaires — *JD, 6 juin 1996, CI-26 p. 74 et 75 (Jean-Guy Paré); JD, 28 novembre 1996, CET-25 p. 14 et 15 (François Beaulne); JD, 18 décembre 1996, CE-15 p. 21 et 22 (Robert Kieffer); JD, 15 avril 1997, CC-37 p. 30 (Jean Garon); JD, 4 décembre 2003, CAT-24 p. 5 (François Ouimet)*

245/3

JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 10 (Roger Paquin)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Temps de parole — Alinéa — RAN, art. 245

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission convient d'étudier séparément les deux alinéas d'un article.

Après avoir adopté le premier alinéa, les membres de la commission adoptent un amendement visant à remplacer le deuxième alinéa de l'article par deux alinéas.

Un député de l'opposition officielle interroge la présidence afin de savoir si ces deux alinéas ne constituent qu'un seul alinéa pour les fins des temps de parole dont disposent les membres de la commission.

Question — Quels sont les temps de parole dont dispose chaque membre de la commission pour l'étude des deux alinéas remplaçant le deuxième alinéa de l'article?

Décision — Le troisième alinéa qui est introduit par l'amendement qui a été adopté n'a pas pour effet de générer du temps de parole puisque les membres se sont déjà exprimés sur cet alinéa lors de la discussion sur l'ensemble de l'amendement. Le temps de parole dont dispose chaque membre de la commission est celui qui reste sur le deuxième alinéa du texte original du projet de loi.

245/4

JD, 13 juin 2001, CTE-18 p. 19 et 20 (Claude Lachance)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Alinéa — RAN, art. 245

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 163, *Loi concernant les services de transport par taxi*, un député de l'opposition officielle demande la parole pour intervenir sur l'article à l'étude. Le président de la commission lui indique qu'il a utilisé son enveloppe de temps de vingt minutes pour l'ensemble de l'article. Le député de l'opposition officielle allègue qu'il a encore un droit de parole puisque l'article en question comporte plus d'un alinéa et que, en vertu de l'article 245 du Règlement, le temps de parole de vingt minutes dont disposent les membres vaut pour chaque alinéa de l'article.

Question — Quelle est la façon dont le président de la commission doit calculer les temps de parole prévus à l'article 245 du Règlement?

Décision — La pratique démontre qu'il faut indiquer à la présidence dès le début de l'étude d'un article s'il est de l'intention des députés de procéder à l'étude détaillée alinéa par alinéa ou paragraphe par paragraphe, sinon l'article est étudié globalement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 245*

Décision citée — *JD, 8 décembre 2000, CET-99 page 3 (Denise Carrier-Perreault)*

Décisions similaires — *JD, 6 décembre 1984, p. CE-506 (Luc Tremblay); JD, 1 décembre 1986, p. CI-1119 (Claude Dauphin); JD, 4 décembre 2003, CTE-7 p. 22 (Bernard Brodeur); JD, 8 décembre 2000, CET-99 p. 3 (Denise Carrier-Perrault); JD, 28 avril 2005, CAS-120 p. 1 et 2 (Russell Copeman)*

245/5

JD, 18 novembre 2003, CAS-20 p. 6 et 7 (Russell Copeman)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement— Temps de parole — Article modifié ou ajouté dans une loi existante — RAN, art. 245

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la ministre présente une motion d'amendement qui propose l'ajout de plusieurs articles dans une loi existante. Un député de l'opposition officielle demande à la présidence de lui indiquer les temps de parole dont les membres de la commission disposent pour l'étude de cet amendement.

Question — De quelle façon la présidence doit-elle calculer les temps de parole relativement à un amendement qui propose de modifier ou d'ajouter plusieurs articles dans une loi existante?

Décision — Chaque article que la ministre propose d'ajouter ou de modifier constitue un amendement en soi et les membres de la commission disposent donc d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque amendement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 245*

245/6

JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 6-9 (Alain Paquet)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Article modifié ou ajouté dans une loi existante — Alinéa — Consentement unanime — Ministre— RAN, art. 245 — RAN, art. 155

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission entreprend l'étude d'un article qui propose d'ajouter trois articles à une loi existante. Deux des articles que l'on propose d'ajouter comprennent plusieurs alinéas. Un député de l'opposition officielle soutient que les membres de la commission disposent tous d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque alinéa.

Un autre député de l'opposition officielle ajoute que le ministre a consenti à ce que l'article soit étudié de cette façon.

Question — Quels sont les temps de parole dont dispose chaque membre de la commission pour l'étude de cet article?

Est-ce qu'il est possible de déroger aux règles relatives aux temps de parole avec le seul consentement du ministre?

Décision — En vertu de l'article 245 du Règlement, chaque membre dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour l'étude de l'alinéa introductif et de vingt minutes pour chacun des trois articles que l'article sous étude propose d'ajouter à une loi existante. La commission ne peut procéder autrement sans le consentement unanime de tous les membres de la commission.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 155 et 245*

Décision similaire — *JD, 13 décembre 1994, CI-3 p. 36 (Sylvain Simard)*

245/7

JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 42 (Alain Paquet)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Motion d'amendement — Article modifié ou ajouté dans une loi existante — RAN, art. 245

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission étudie un article du projet de loi proposant d'ajouter trois articles à une loi existante. Le ministre propose une motion d'amendement afin que l'un de ces trois articles soit modifié. La motion d'amendement comprend plusieurs paragraphes. Un député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que chaque paragraphe constitue un amendement et que, par conséquent, chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque paragraphe.

Question — Quels sont les temps de parole dont dispose chaque membre de la commission pour l'étude de cette motion d'amendement?

Décision — Le texte de l'amendement présenté par le ministre constitue un seul amendement. Chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour l'ensemble de l'amendement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 245*

ARTICLE 246

246/1

JD, 18 février 1986, p. CBA-219-221 (Jean-Guy Lemieux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Ministre — Adjoint parlementaire — RAN, art. 246 — RAN, art. 245

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle s'oppose à ce que l'adjoint parlementaire du ministre puisse utiliser un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention, puisque l'article 246 du Règlement réserve ce temps de parole au ministre seulement.

Question — Est-ce que l'adjoint parlementaire peut utiliser les temps de parole que l'article 246 du Règlement alloue au ministre?

Décision — Seul le ministre peut utiliser les temps de parole prévus à l'article 246 du Règlement. Ces temps de parole ne peuvent être transférés à l'adjoint parlementaire. Si l'adjoint parlementaire désire s'exprimer, il doit le faire à même son propre temps de parole et conformément à l'article 245 du Règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 245 et 246*

Décision similaire — *JD, 27 octobre 2004, CTE-32 p. 8 (Tony Tomassi)*

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 25*

246/2

JD, 9 juin 1986, p. CBA-1053 (Jean-Guy Lemieux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Étude article par article — Temps de parole — Ministre — RAN, art. 246

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement afin de rappeler que le ministre, en vertu de l'article 246 du Règlement, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention.

Question — À l'étape des motions préliminaires, est-ce que le ministre dispose d'un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention?

Décision — L'article 246 du Règlement stipule que lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre dispose de cinq minutes après chaque intervention. Ce temps de parole ne vaut cependant que pour l'étape de l'étude article par article du projet de loi et ne peut être utilisé lors de l'étude de motions préliminaires.

Article de règlement cité — *RAN, art. 246*

Décisions similaires — *JD, 14 juin 1990, p. CET-2276 et 2277 (Maurice Richard); JD, 30 mai 1996, CI-22 p. 33 (Marcel Landry)*

246/3

JD, 16 juin 1986, p. CAS-426 et 427 (Guy Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Ministre — Remplacement — Adjoint parlementaire — RAN, art. 246 — RAN, art. 130 — RAN, art. 131 — LAN, art. 25

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre désire se faire remplacer par son adjoint parlementaire, ce à quoi s'opposent les députés de l'opposition officielle.

Question — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, est-ce qu'un adjoint parlementaire peut remplacer le ministre?

Décision — L'adjoint parlementaire n'a pas pour fonction de remplacer le ministre en toutes circonstances. Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un adjoint parlementaire peut toujours représenter le ministre concerné, qui n'en demeure pas moins le parrain. Cependant, seul un ministre peut proposer une motion ayant une incidence financière au sens de l'article 192 du Règlement. De plus, seul le ministre peut exercer le droit de parole de cinq minutes prévu par l'article 246 du Règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 192 et 246*

246/4

JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Fonctionnaire — Droit de parole — Consentement unanime — RAN, art. 246

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, une ministre demande à un juriste de son ministère de donner des explications sur un article du projet de loi. Un député de l'opposition officielle rappelle que le consentement unanime de la commission est nécessaire pour qu'un fonctionnaire puisse intervenir à la place de la ministre. Une discussion s'engage à savoir si le consentement vaut pour toute la durée de la séance ou s'il doit être demandé chaque fois que la ministre veut que le fonctionnaire réponde à sa place.

Question — Est-ce que, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un consentement donné au début d'une séance pour permettre à un fonctionnaire de prendre la parole vaut pour toute la durée de la séance?

Décision — À moins qu'il ne soit clair qu'un consentement a été donné au début de la séance pour permettre à un fonctionnaire d'intervenir pour toute la durée de la séance, le consentement de la commission doit être demandé chaque fois que la ministre désire qu'un fonctionnaire prenne la parole.

Décision citée — *JD, 12 juin 2000, CI-86 p. 3 (Roger Bertrand)*

246/5

JD, 19 décembre 2000, CC-55 p. 2 (Matthias Rioux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Fonctionnaire — Droit de parole — Consentement unanime — RAN, art. 246

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 160, *Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, à l'étape de l'étude article par article, la ministre désire que le sous-ministre adjoint réponde à la question d'une députée de l'opposition officielle.

Question — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, est-ce qu'un fonctionnaire est autorisé à prendre la parole afin de répondre à une question d'un député?

Décision — La ministre peut demander à un fonctionnaire de répondre à sa place s'il y a un consentement de la commission.

Décision similaire — *JD, 12 juin 2000, CI-86 p. 3 (Roger Bertrand)*

246/6

JD, 2 novembre 2004, CTE-34 p. 6 et 7 (Charlotte L'Écuyer)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Ministre — Refus de répondre — RAN, art. 246 — RAN, art. 82

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle demande une directive à la présidence. Il veut savoir si le ministre peut, comme il le fait, attendre que le temps de parole de chaque député de l'opposition soit épuisé avant de prendre la parole et ainsi éviter de répondre à ses questions.

Question — Est-ce que, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un ministre a l'obligation d'intervenir après chaque intervention d'un député?

Décision — En vertu de l'article 246 du Règlement, le ministre ou le député qui présente un projet de loi a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention. Il a ce droit mais, s'il juge qu'il n'est pas à propos de donner suite à cette intervention, c'est son libre arbitre. Il peut utiliser ce temps de parole de la façon qu'il veut. La présidence n'a pas à intervenir dans la façon où le ministre répond aux questions.

Décision citée — *JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard)*

Décision similaire — *JD, 27 octobre 2004, CTE-32 p. 8 (Tony Tomassi)*

ARTICLE 267

267/1

JD, 29 mai 1986, p. CBA-905 et 906 (Jean-Guy Lemieux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi d'intérêt privé — Promoteurs — Motion — RAN, art. 267

Contexte — Au début des travaux d'une commission, le président établit les règles concernant la participation aux travaux de la commission des personnes qui ont demandé l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé, en ce qui a trait plus particulièrement à la présentation d'amendements, au retrait d'articles et au retrait du projet de loi.

Question — Quelles sont les règles concernant la participation aux travaux des commissions des personnes qui ont demandé l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé, en ce qui a trait plus particulièrement à la présentation d'amendements, au retrait d'articles et au retrait du projet de loi?

Décision — Puisque l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé affecte les droits de son promoteur, celui-ci est habilité à soumettre à la commission les amendements qu'il désire y voir apporter, le cas échéant. Mais seul un membre de la commission peut formellement proposer une motion d'amendement. Les membres de la commission doivent se prononcer pour ou contre les articles du projet de loi et ses amendements, s'il y a lieu.

Il n'appartient pas aux membres de la commission de proposer le retrait d'un article du projet de loi, car ce dernier est la propriété de son promoteur. Celui-ci peut toujours retirer ou abandonner ce projet de loi ou une partie de celui-ci.

Décisions similaires — *JD, 19 juin 1986, p. CAE-1125 (Jean-Guy St-Roch); JD, 18 décembre 1987, p. CAE-6258 (Jean-Guy Parent)*

267/2

JD, 18 juin 1987, p. CBA-2833-2837 et 2847 (Maurice Richard)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi d'intérêt privé — Député — Démission — Remplacement — RAN, art. 267

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, un député et un ministre s'interrogent sur les conséquences de la démission du député qui a présenté le projet de loi et de la validité du remplacement de ce député par un autre député. L'avis de ce remplacement n'a pas été donné à l'Assemblée mais par simple lettre transmise à la Direction de la législation par le député qui remplace celui qui a présenté le projet de loi.

Question — Est-ce que la démission du député qui a présenté le projet de loi d'intérêt privé affecte les travaux de la commission qui doit procéder à l'étude détaillée de ce projet de loi?

Décision — La démission du député qui présente un projet de loi d'intérêt privé n'affecte pas le mandat de la commission qui est de procéder à des consultations particulières et à l'étude détaillée du projet de loi. De plus, il n'appartient pas au président de la commission de voir à ce qu'il y ait un remplacement du député démissionnaire. Seule l'Assemblée pourra poser un geste dans ce sens après que la commission aura exécuté son mandat.

267/3

JD, 26 février 1992, p. CAE-7635 (Jean Garon)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi d'intérêt privé — Convocation — Délai — RAN, art. 267 — RF, art. 40

Contexte — À la suite d'une entente entre les leaders du gouvernement et de l'opposition officielle pour convoquer la commission de l'aménagement et des équipements, le directeur du secrétariat des commissions reçoit l'ordre de convoquer les intéressés à l'étude des projets de loi d'intérêt privé concernés. Il s'avère qu'un délai de moins de sept jours sépare la date de la convocation de celle prévue pour l'étude des projets de loi en commission.

Question — Est-ce que le directeur du secrétariat des commissions peut convoquer les intéressés à un projet de loi d'intérêt privé moins de sept jours avant l'étude du projet de loi en commission?

Décision — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés à l'étude de projets de loi d'intérêt privé même si un délai de moins de sept jours sépare la date de la convocation de celle prévue pour l'étude des projets de loi en commission.

Le directeur du secrétariat des commissions doit cependant s'enquérir auprès des intéressés, s'ils renoncent au délai de convocation de sept jours stipulé en leur faveur à l'article 40 des Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé.

Article de règlement cité — *RF, art. 40*

267/4

JD, 27 mai 1992, p. CAE-702-705 (Madeleine Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi d'intérêt privé — Consultation particulière — Registre du directeur de la législation — RAN, art. 267 — RAN, art. 244 — RF, art. 39 — RF, art. 40

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, un député de l'opposition officielle présente, en vertu de l'article 244 du Règlement, une motion visant à entendre un organisme non inscrit au registre du directeur de la législation.

Question — Est-ce qu'une commission peut, en vertu de l'article 244 du Règlement, tenir des consultations particulières auprès d'un organisme qui n'est pas un « intéressé » au sens de l'article 267 du Règlement?

Décision — Les intéressés qu'une commission entend, aux fins de l'article 267 du Règlement, sont ceux qui ont préalablement informé le directeur de la législation de leurs motifs d'intervenir sur un projet de loi d'intérêt privé, conformément à l'article 39 des Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé.

Par ailleurs, une commission peut, en vertu des articles 270 et 244 du Règlement, décider d'entendre un organisme qui n'est pas un intéressé au sens de l'article 267 du Règlement. La motion visant à entendre l'organisme est donc recevable.

Articles de règlements cités — *RAN, art. 244, 267 et 270; RF, art. 39*

Décision citée — *JD, 27 novembre 1991, p. CBA-3748 (Jean-Guy Lemieux)*

Décision similaire — *JD, 26 mars 1986, p. CBA-508 (Jean-Guy Lemieux)*

267/5

JD, 28 mai 1992, p. CAE-737-739, 768 et 769 (Madeleine Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi d'intérêt privé — Motion préliminaire — Document — Recevabilité — RAN, art. 267

Contexte — Un député de l'opposition officielle présente une motion préliminaire exprimant le souhait que la commission de l'aménagement et des équipements, avant d'entreprendre l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, prenne connaissance des résolutions, règlements et autres actes du conseil d'administration de la Régie qui demande l'adoption du projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion préliminaire est recevable?

Décision — Cette motion préliminaire est recevable. Elle exprime le souhait de prendre connaissance de documents susceptibles d'apporter un éclairage supplémentaire à la commission dans l'exécution de son mandat.

267/6

JD, 13 juin 1994, p. CAE-1281 (Jean Garon)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi d'intérêt privé — Sub judice — Tribunaux — Affaire Donahoe — RAN, art. 267 — RAN, art. 35(3)

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, après avoir entendu les intéressés et avant d'entreprendre l'étude article par article, des membres de la commission demandent à la présidence si la commission peut procéder à l'étude détaillée du projet de loi, compte tenu que l'adoption du projet de loi pourrait avoir des conséquences sur une procédure judiciaire devant la Cour supérieure.

Question — Est-ce que la règle du *sub judice* empêche une commission de procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi qui a un lien avec une procédure judiciaire?

Décision — Comme le mentionne le juge McLachlin de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Donahoe, « [n]otre gouvernement démocratique comporte plusieurs branches: la Couronne représentée par le gouverneur général et ses homologues provinciaux, l'organisme législatif, l'exécutif et les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement de l'ensemble du gouvernement, il est essentiel que toutes ces composantes jouent le rôle qui leur est propre. Il est également essentiel qu'aucune de ces branches n'outrepasse ses limites et que chacune respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre. »

C'est pourquoi les assemblée législatives respectent habituellement la règle du *sub judice* et qu'à l'inverse les tribunaux n'interviennent pas dans le processus législatif et respectent les privilèges parlementaires. Cependant, il semble que la règle du *sub judice* n'empêche pas une assemblée législative de légiférer sur toute matière.

Cependant, l'inutilité ou l'inopportunité d'une intervention législative, le risque d'intervention dans une instance pendante ou le préjudice de certains droits existants sont des motifs pour lesquels une commission peut présenter un rapport défavorable sur un projet de loi d'intérêt privé.

En somme, la commission a le pouvoir de procéder à l'étude détaillée du projet de loi. Elle pourrait également rapporter à l'Assemblée qu'elle n'a pas procédé à l'étude détaillée pour un des motifs précités.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 638*

Décision citée — *N.B. Broadcasting Co. c. N.É. [1993] 1 R.C.S. 319, 389*

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 6e éd., p. 305, nº 1098; May, 21st ed., p. 326*

ARTICLE 275

275/1

JD, 5 juin 1984, p. CBA-207 (Claude Lachance)

BUDGET — Discours du budget — Poursuite du débat en commission — Pertinence — RAN, art. 275 — RAN, art. 211

Contexte — Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, un député ministériel discute de la période s'étendant entre 1970 et 1976. Un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement par laquelle il prétend que le député doit s'en tenir à poser des questions au ministre des Finances.

Question — Lors du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, est-ce qu'un député doit se limiter à poser des questions au ministre des Finances?

Décision — Les interventions des membres peuvent être d'ordre général et porter sur n'importe quel sujet. Il n'est pas nécessaire que ces interventions prennent la forme de questions au ministre des Finances.

275/2

JD, 13 mai 1986, p. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux)

BUDGET — Discours du budget — Poursuite du débat en commission — Temps de parole — RAN, art. 275

Contexte — Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, le président fait quelques remarques dans lesquelles il traite des temps de parole alloués aux membres de la commission, le Règlement étant muet sur cette question.

Question — Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, comment s'effectue le partage des temps de parole entre les membres de la commission?

Décision — En se référant à une décision de la Commission de l'Assemblée nationale rendue le 23 mai 1984 ainsi qu'à une décision rendue le 1er mai 1985 par le président de la commission du budget et de l'administration, la présidence établit les temps de parole de la façon suivante : le ministre des Finances et le porte-parole de l'opposition officielle interviendront les premiers, et chacun aura un temps de parole de vingt minutes.

Par la suite, les membres disposeront chacun d'une période de dix minutes, qu'ils pourront utiliser en une ou plusieurs interventions pouvant prendre la forme de questions ou de commentaires.

Le ministre des Finances disposera de dix minutes pour commenter chacune de ces interventions.

De plus, dans la mesure du possible, la règle de l'alternance sera appliquée.

Décisions similaires — *JD, 19 mai 1987, p. CBA-2272 et 2273 (Jean-Guy Lemieux); JD, 24 mai 1988, p. CBA-205 (Jean-Guy Lemieux); JD, 25 mai 1989, p. CBA-2881, 2896-2898, 2901 et 2902 (Jean-Guy Lemieux)*

275/3

JD, 1 juin 1993, p. CBA-2657 et 2658 (Jean-Guy Lemieux)

BUDGET — Discours du budget — Poursuite du débat en commission — Temps de parole — RAN, art. 275 — RAN, art. 209

Contexte — Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, le ministre des Finances et le critique financier de l'opposition officielle ont bénéficié chacun d'un temps de parole de vingt minutes pour faire des remarques préliminaires.

Après les remarques préliminaires du critique financier de l'opposition officielle, le ministre a valablement utilisé le droit d'intervention dont il dispose après chacune des interventions. Par la suite, le président a cédé le droit de parole au critique financier de l'opposition officielle. Un député ministériel prétend qu'en vertu de la règle de l'alternance le droit de parole appartient à un député ministériel.

Question — Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, comment s'effectue le partage des temps de parole entre les membres de la commission?

Décision — Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, il y a deux étapes, soit l'étape des remarques préliminaires et l'étape du débat. Il est de tradition que l'étape du débat débute avec une intervention du critique financier de l'opposition officielle.

Le débat sur le discours du budget est principalement un exercice de contrôle parlementaire. Or, en ce qui a trait à l'attribution des temps de parole, l'opposition ne doit pas être pénalisée si elle veut exercer efficacement son rôle.

Comme il ressort de la jurisprudence, les temps de parole sont répartis également entre les députés ministériels et les députés de l'opposition, et la règle de l'alternance est respectée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 179, 180 et 209*

Décision citée — *JD, 13 mai 1986, p. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux)*

ARTICLE 282

282/1

JD, 7 mai 1998, CTE-24 p. 11 (Claude Lachance)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Demande de renseignements — Entente entre les leaders — Usages et précédents — *Réponse insatisfaisante — Pertinence — RAN, art. 282 — RAN, art. 180 — RAN, art. 81 — RAN, art. 211*

Contexte — Lors de l'étude des crédits d'un ministère en commission parlementaire, un député de l'opposition officielle demande au président de statuer sur une question ayant trait aux renseignements fournis par le ministère à la demande de l'opposition officielle en préparation de l'étude des crédits. Il allègue que, contrairement à la pratique établie depuis des années, plusieurs des questions posées par l'opposition officielle dans sa demande n'ont pas obtenu de réponse, le ministre affirmant qu'elles n'étaient pas pertinentes pour l'étude des crédits.

Question — Est-ce que le ministre est tenu de répondre aux questions posées dans les demandes de renseignements de l'opposition officielle en préparation de l'étude des crédits?

Décision — Contrairement à ce que l'on retrouve dans le Règlement pour la vérification des engagements financiers, l'Assemblée nationale n'a pas prévu de règle particulière pour obliger les ministères à fournir aux commissions parlementaires l'information utile à l'étude des crédits.

La transmission de renseignements préparatoires à l'étude des crédits ne résulte pas de l'application d'une disposition du Règlement ni d'un ordre de l'Assemblée, mais d'une entente entre les leaders. Cette pratique, qui s'est développée avec les années, résulte d'une collaboration entre les groupes parlementaires afin que le débat en commission se fasse avec le meilleur éclairage possible. Il est même possible d'affirmer que les députés ne seraient pas en mesure d'exercer une surveillance parlementaire digne de ce nom sans disposer d'une documentation précise et complète sur les activités et les dépenses des ministères que seuls ces derniers sont en mesure de fournir.

Du fait qu'elle découle d'une entente entre les leaders, la transmission des documents préparatoires à l'étude des crédits s'effectue en dehors du cadre des délibérations des commissions parlementaires et ne fait pas partie de la procédure et des usages parlementaires, tels que reconnus par la jurisprudence. On ne peut donc l'associer à un précédent ou à un usage de l'Assemblée au sens de l'article 180 du Règlement.

Le président de la commission ne peut donc ni interpréter cette entente ni intervenir pour qu'elle soit respectée. Tout ce que peut faire le président, c'est d'inviter tous les ministres à faire preuve de la plus grande transparence possible à l'égard des activités et de la gestion de leur ministère. Cependant, rien n'empêche un député de revenir à la charge au cours de la séance et d'interroger le ministre sur tout aspect des activités et de la gestion du ministère. À cet égard, la règle de la pertinence est très large en ce qui concerne les questions posées en séance.

Enfin, par analogie avec la période des questions et réponses orales à l'Assemblée, il importe de rappeler qu'aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée est insatisfaisante.

Article de règlement cité — *RAN, art. 180*

Décisions similaires — *JD, 30 juin 1972, p. 1772 et 1773 (Jean-Noël Lavoie); JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger); JD, 12 mai 2004, CAS-55 p. 17 (Russell Copeman); JD, 17 mai 2005, CAS-126 p. 2 (Russell Copeman)*

ARTICLE 284

284/1

JD, 12 avril 1984, p. CBA-67 et 68 (Claude Lachance)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Temps de parole — Alternance — Discrétion du président — RAN, art. 284 — RAN, art. 33 — RAN, art. 154

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, le président éprouve certaines difficultés dans l'attribution des temps de parole, les députés invoquant la règle de l'alternance.

Question — Est-ce que le président est tenu de respecter la règle de l'alternance lors de l'étude des crédits budgétaires en commission?

Décision — La tradition parlementaire reconnaît le principe de l'alternance entre ceux qui sont pour et ceux qui sont contre, mais ce principe ne s'applique pas nécessairement en toutes circonstances et le choix d'accorder la parole à tel ou tel député relève de l'entière discrétion du président, qui devra néanmoins distribuer les droits de parole en toute équité.

L'article 33 du Règlement, qui s'applique aux travaux des commissions en raison de l'article 154 du Règlement, prévoit que le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président. Si deux ou plusieurs membres demandent la parole en même temps, celle-ci reviendra au député que le président a vu en premier ou pourra être accordée selon l'alternance.

Tout en veillant soigneusement à ce que chacun puisse exprimer son point de vue, il n'y a pas de débats contradictoires lors de l'étude des crédits et qu'en conséquence, une application stricte de la règle de l'alternance semble difficile.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 33 et 154*

Décisions citées — *JD, 26 novembre 1974, p. 2955 (Jean-Noël Lavoie); JD, 24 octobre 1979, p. 3121 (Clément Richard); JD, 21 avril 1997, CTE-3 p. 11 (Claude Lachance)*

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5e éd., nº 301, p. 99; May, 20th ed., p. 419*

Décisions similaires — *JD, 3 juin 1987, p. CBA-2502 et 2503; JD, 4 juin 1987, p. CBA-2519 et 2559 (Jean-Guy Lemieux); JD, 13 avril 1988, p. CBA-26, 27, 37 et 38 (Jean-Guy Lemieux); JD, 16 avril 1991, p. CBA-2855 et 2856 (Jean-Guy Lemieux); JD, 25 avril 1991, p. CAE-4918 et 4919 (Madeleine Bélanger); JD, 13 avril 1995, p. CAE-15 (Madeleine Bélanger); JD, 21 avril 1997, CTE-3 p. 11 (Claude Lachance); JD, 20 avril 1999, CET-7 p. 12, 13, 16 et 17 (Robert Kieffer); JD, 12 mai 2004, CAS-55 p. 15 (Russell Copeman)*

284/2

JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Temps de parole — Entente entre les leaders — RAN, art. 284 — RAN, art. 155

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, un député de l'opposition officielle demande au président s'il entend respecter la tradition et l'entente intervenue entre les leaders parlementaires concernant la répartition des temps de parole et accordant 90 % des temps de parole aux membres de l'opposition officielle.

Question — Est-ce que le président est lié par une entente préalable entre les leaders concernant la répartition des temps de parole?

Décision — La commission est souveraine et, en l'absence du consentement unanime de ses membres, elle ne peut être liée par une entente préalable entre les leaders parlementaires portant sur la répartition du temps de parole en commission parlementaire.

Décision similaire — *JD, 25 avril 1989, p. CBA-2622 et 2623 (Jean-Guy Lemieux)*

284/3

JD, 25 avril 1989, p. CBA-2613 et 2614 (Jean-Guy Lemieux)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Temps de parole — RAN, art. 284

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, le président de la commission éprouve de nombreuses difficultés ayant trait à la répartition des temps de parole. Ces difficultés proviennent du fait que le temps prévu pour l'analyse d'un programme est écoulé alors que le temps de parole d'un député ne l'est pas.

Questions — Est-ce que le président peut mettre aux voix un programme même si un député n'a pas épuisé son temps de parole?

Est-ce que l'appartenance à une formation politique a une influence sur la répartition des temps de parole?

Décision — Lorsque le temps prévu pour l'étude d'un programme est écoulé, le président peut mettre aux voix ce programme même si le temps de parole d'un député n'est pas écoulé.

De plus, rien dans les règles de procédure ne favorise les membres d'une formation politique par rapport à une autre. Ainsi, tous les membres de la commission jouissent de droits équivalents et le président doit veiller à ce que chacun puisse exprimer son point de vue.

284/4

JD, 25 avril 1989, p. CBA-2621 et 2622 (Jean-Guy Lemieux)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Temps de parole — Alternance — RAN, art. 284

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires, le président accorde deux droits de parole consécutifs à des députés ministériels. Un député de l'opposition officielle s'oppose à cette pratique et invoque la règle de l'alternance.

Question — Est-ce que le président est tenu de respecter la règle de l'alternance lors de l'étude des crédits budgétaires en commission?

Décision — L'obligation du président consiste à partager avec équité les temps de parole. Puisque le député de l'opposition officielle a utilisé tout le temps disponible pour l'étude du programme précédent, il ne semble pas inéquitable d'accorder la parole à un second député ministériel.

Décision citée — *JD, 12 avril 1984, p. CBA-67 et 68 (Claude Lachance)*

Décisions similaires — *JD, 24 avril 1991, p. CE-2100 et 2101 (Louise Harel); JD, 21 avril 1997, CTE-3 p. 11 (Claude Lachance); JD, 26 avril 2001, CC-4, p. 8 et 9 (William Cusano)*

284/5

JD, 26 avril 1989, p. CBA-2646-2650 (Jean-Guy Lemieux)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Temps de parole — Entente — RAN, art. 284 — RAN, art. 155

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, une entente est intervenue entre le ministre et deux députés de l'opposition officielle concernant la répartition des temps de parole.

Question — Est-ce que le président est lié par cette entente?

Décision — Le président n'est pas lié par une entente qui aurait pu être conclue entre le ministre et les députés de l'opposition officielle. La commission parlementaire demeure souveraine et conformément à l'article 155 du Règlement, sans le consentement unanime de ses membres, elle ne peut être liée par une entente préalable portant sur la répartition du temps de parole.

Article de règlement cité — *RAN, art. 155*

284/6

JD, 29 mai 1990, p. CAE-1258-1260 (Madeleine Bélanger)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Temps de parole — RAN, art. 284 — RAN, art. 155

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, un député de l'opposition officielle demande que les programmes ne soient pas appelés un à un mais suggère, plutôt, une discussion d'ordre général.

Question — Est-ce que la commission doit étudier un à un chacun des programmes?

Décision — L'ordre de l'Assemblée étant d'étudier chacun des programmes, la présidence doit les mettre en discussion un à un. Une discussion générale sur l'ensemble des programmes ne peut avoir lieu que du consentement de tous les membres de la commission.

284/7

JD, 9 avril 1991, p. CC-1309-1312 (Réjean Doyon)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Motion préliminaire — Organisation des travaux — RAN, art. 284

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, un député de l'opposition officielle propose la motion préliminaire suivante : « Que la Commission de la culture, dans le cadre de l'étude des crédits du ministère des Communications, procède d'abord à l'étude du programme 6. »

Question — Est-ce que cette motion préliminaire est recevable?

Décision — Cette motion est recevable puisqu'elle traite de l'organisation et de la planification des travaux de la commission.

ARTICLE 285

285/1

JD, 27 mai 1987, p. CE-1924-1926 (Marcel Parent)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Modification à l'horaire — RAN, art. 285 — RAN, art. 144

Contexte — À la suite d'une entente conclue entre les leaders parlementaires en vertu de l'article 285 du Règlement, une enveloppe de temps de neuf heures est prévue pour l'étude des crédits budgétaires du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. Au terme de cette étude, un député de l'opposition officielle requiert un consentement pour que les travaux puissent se poursuivre.

Question — Est-ce que la commission peut poursuivre ses travaux au-delà de l'enveloppe de temps prévue pour l'étude des crédits budgétaires du ministère?

Décision — Même si tous les membres y consentent, le président ne peut permettre que l'enveloppe de temps de neuf heures soit dépassée. Il est possible de changer la programmation et de permettre la poursuite des travaux au-delà des heures prévues en autant que l'enveloppe de temps prévue pour l'étude des crédits budgétaires d'un ministère soit respectée.

Décisions similaires — *JD, 14 avril 1988, p. CE-133 (Jean Audet); JD, 26 avril 1988, p. CAS-1061 (Guy Bélanger)*

285/2

JD, 25 avril 2001, CET-4 p. 1 (Robert Kieffer)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Commission parlementaire — Pouvoir du président — Modalités — RAN, art. 285 — RAN, art. 85 — RAN, art. 210 — RAN, art. 282 — RAN, art. 283 — RAN, art. 286

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission parlementaire, au début de la séance, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement sur le rôle de la présidence de la commission dans l'organisation des travaux. La veille, une séance devait être tenue en vue de procéder à l'étude de crédits de ce ministère pour une période de trois heures, mais celle-ci n'a pas eu lieu. Le député de l'opposition officielle allègue qu'étant donné qu'il n'y a pas eu d'entente entre les leaders pour répartir ce temps, il revient au président de la commission de redistribuer le temps non utilisé.

Question — Est-ce que le président de la commission peut de son propre chef redistribuer une enveloppe de temps non utilisée par la commission lors de l'étude des crédits?

Décision — Lorsqu'une commission reçoit un mandat de l'Assemblée, elle est obligée de l'exécuter. En vertu de l'article 285 du Règlement, il revient au président de l'Assemblée nationale et aux leaders de préciser les modalités de l'étude des crédits budgétaires en tenant compte notamment des prescriptions de l'article 283 quant aux enveloppes maximales de temps consacré à l'étude des crédits de chaque ministère et à l'ensemble de l'étude. La pratique reconnaît aussi la possibilité pour le président de l'Assemblée et les leaders d'apporter par la suite des modifications à ces modalités, comme le permet l'article 286 du Règlement.

Par la suite, le leader du gouvernement convoque les commissions pour l'étude des crédits au jour le jour conformément à l'article 85 du Règlement, et ce, en tenant compte des modalités déjà précisées en vertu de l'article 285. Une fois dûment convoquée pour l'étude des crédits, chaque commission est tenue d'exécuter ce mandat selon les modalités prévues dans la convocation. Le pouvoir du président de commission se limite donc à la gestion des travaux de sa commission à l'intérieur des enveloppes de temps pour lesquelles elle est convoquée par le leader du gouvernement. Il ne possède aucune autorité pour redistribuer des périodes de temps qui n'ont pas été utilisées. Il revient à l'Assemblée de voir au respect de l'ensemble des modalités prévues en vertu de l'article 285 du Règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 85, 283 et 285*

Loi citée — *LAN, art. 10*

ARTICLE 287

287/1

JD, 12 avril 1984, p. CBA-117-119 (Daniel Johnson)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Fonctionnaire — Droit de parole — RAN, art. 287

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, un député de l'opposition officielle interroge longuement le sous-ministre.

Question — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, est-ce qu'un fonctionnaire est autorisé à prendre la parole?

Décision — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, les fonctionnaires peuvent être autorisés à prendre la parole, mais uniquement lorsqu'on discute d'une question d'ordre technique ou administratif.

287/2

JD, 22 avril 1986, p. CE-54 (Marcel Parent)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Fonctionnaire — Droit de parole — Consentement unanime — RAN, art. 287

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, le ministre désire que le sous-ministre adjoint puisse répondre à une question d'un député de l'opposition officielle.

Question — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, est-ce qu'un fonctionnaire est autorisé à prendre la parole afin de répondre à une question d'un député?

Décision — Si le ministre et tous les membres de la commission y consentent, un fonctionnaire peut répondre à une question adressée au ministre.

Décisions similaires — *JD, 29 avril 1986, p. CBA-722 (Jean-Guy Lemieux); JD, 2 juin 1987, p. CET-3244 (Lawrence Cannon); JD, 15 avril 1992, p. CBA-232-246 (Jean-Guy Lemieux)*

287/3

JD, 20 avril 1993, p. CET-2635 et 2636 (Jean-Claude Gobé)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Fonctionnaire — Dirigeant d'organisme — Droit de parole — Consentement unanime — RAN, art. 287

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, un député de l'opposition officielle adresse une question directement au dirigeant d'un organisme public.

Question — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, est-ce qu'un dirigeant d'un organisme public est autorisé à prendre la parole afin de répondre à une question d'un député?

Décision — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, un député ne peut adresser une question directement à un fonctionnaire, y compris un dirigeant d'organisme public, sans le consentement du ministre et de la commission.

Décision similaire — *JD, 16 avril 1996, CC-1 p. 10 et 11 (Jean Garon)*

287/4

JD, 8 mai 2001, CAT-7 p. 8 et 9 (Danielle Doyer)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Ministre non élu — Témoin — RAN, art. 287 — LAN, art. 1 — Loi sur l'exécutif, art. 11

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, un député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport n'étant pas membre de l'Assemblée nationale, il ne peut participer aux travaux de la commission ni, par conséquent, répondre des crédits de son ministère.

Question — Est-ce qu'un ministre qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale peut répondre des crédits budgétaires de son ministère en commission parlementaire?

Décision — En vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, l'Assemblée se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales. Les commissions parlementaires étant des démembrements de l'Assemblée, le statut de député est donc une condition préalable pour être membre d'une commission et pour participer à ses travaux. Toutefois, un ministre qui n'a pas le statut de député peut être témoin devant une commission.

Lors de certains mandats de contrôle parlementaire, comme l'étude des crédits budgétaires et la vérification des engagements financiers, un ministre est appelé à témoigner à titre de membre du Conseil exécutif pour répondre de certaines activités ministérielles. En vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'exécutif,* une personne peut être nommée membre du Conseil exécutif sans avoir été élue pourvu qu'elle devienne membre de l'Assemblée nationale. Ainsi, un ministre non élu peut agir comme témoin devant une commission qui exécute un mandat de contrôle parlementaire, tel que l'étude des crédits budgétaires.

Lois citées —*LAN, art. 1; Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18, art. 11*

287/5

JD, 17 avril 2002, CAT- 39 p. 9 et 10 (Yvon Vallières)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Études des crédits — Fonctionnaire — Assignation à comparaître — RAN, art. 287 — LAN, art. 51

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, un député de l'opposition officielle demande au président s'il peut assigner un fonctionnaire à comparaître.

Question — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, est-ce que les membres de la commission peuvent assigner un fonctionnaire à comparaître?

Décision — En vertu de l'article 287, lors de l'étude des crédits en commission, il revient au ministre de répondre de ses crédits. Un fonctionnaire peut uniquement prendre la parole avec le consentement du ministre et des membres de la commission pour répondre à des questions d'ordre technique ou administratif. De plus, le cadre de l'étude des crédits ne permet pas à la commission d'assigner un fonctionnaire à comparaître.

ARTICLE 292

292/1

JD, 7 mars 1991, p. CBA-2679-2681 (Jean-Guy Lemieux)

POLITIQUE BUDGÉTAIRE — Motion de censure — RAN, art. 292 — RAN, art. 87(8) — RAN, art. 304

Contexte — Lors de l'étude trimestrielle de la politique budgétaire du gouvernement et de l'évolution des finances publiques, un député de l'opposition officielle propose une motion de censure à l'endroit du ministre des Finances.

Question — Est-ce qu'une motion de censure peut être présentée en commission?

Décision — Cette motion est irrecevable puisque seule l'Assemblée est compétente pour juger des motions de censure dont l'objet est de tester la confiance du législatif envers l'exécutif. Cette procédure relève d'articles spécifiques du Règlement compte tenu de leur importance.

De plus, les motions de censure sont considérées dans les règles de procédure comme une affaire prioritaire de l'Assemblée nationale et non d'une commission parlementaire.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 87(8) et 304*

ARTICLE 293

293/1

JD, 1 novembre 1988, p. CBA-1160 et 1161 (Jean-Guy Lemieux)

ENGAGEMENTS FINANCIERS — Temps de parole — Ministre — RAN, art. 293 — RF, art. 30

Contexte — Vingt minutes après le début de la vérification d'un engagement financier, le président interrompt un député pour lui signifier que son temps de parole est écoulé. La problématique est de savoir si le temps de parole de vingt minutes dont dispose un député pour la vérification d'un engagement financier inclut le temps que prend le ministre pour répondre aux questions.

Question — Est-ce que le temps de parole de vingt minutes dont dispose un député pour la vérification d'un engagement financier inclut le temps que prend le ministre pour répondre?

Décision — Puisque la vérification des engagements financiers est l'un des modes d'exercice du contrôle parlementaire, il faut interpréter d'une façon large et libérale l'article 30 des Règles de fonctionnement. En conséquence, le député a un temps de parole de vingt minutes qui ne comprend pas les réponses du ministre.

Article de règlement cité — *RF, art. 30*

Décision citée — *JD, 26 mars 1986, p. CET-74 (Jean-Pierre Charbonneau)*

293/2

JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux)

ENGAGEMENTS FINANCIERS — Motion de report — RAN, art. 293 — RF, art. 20 — RF, art. 21 — RF, art. 29

Contexte — À la fin d'une séance de vérification d'engagements financiers, un député prétend que les engagements figurant à l'ordre du jour de la séance et que la commission n'a pas eu le temps d'analyser ne sont pas vérifiés.

Question — Est-ce que les engagements financiers figurant à l'ordre du jour de la séance et que la commission n'a pas eu le temps d'analyser sont vérifiés?

Décision — Il ressort des dispositions pertinentes des règles de procédure que la notion de vérification des engagements financiers ne peut être interprétée comme incluant la nécessité qu'une discussion ait lieu.

Ainsi, les engagements qui n'ont pas été retenus pour discussion lors d'une séance de travail sont considérés comme vérifiés. Quant à ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion, ils sont présumés vérifiés à moins qu'une motion de report ne soit adoptée.

Articles de règlement cités — *RF, art. 17, 20, 21, 27, 28, 29 et 31*

Décision similaire — *JD, 28 septembre 1993, p. CAPA-600 et 601 (Maurice Richard)*

293/3

JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux)

ENGAGEMENTS FINANCIERS — Remarques préliminaires — Ordre du jour — RAN, art. 293 — RF, art. 21

Contexte — Au début d'une séance portant sur la vérification d'engagements financiers, un député désire faire des remarques préliminaires.

Question — Est-ce qu'il y a des remarques préliminaires lors d'une séance portant sur la vérification d'engagements financiers?

Décision — Contrairement aux crédits budgétaires qui se prêtent à un bilan annuel et à un exposé d'orientation, la vérification des engagements financiers est un mandat d'ordre technique lié à un ordre du jour adopté à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. Il n'y a rien dans le Règlement et dans les Règles de fonctionnement qui prévoit la possibilité de faire des remarques préliminaires ou déclaration d'ouverture.

Puisque l'ordre du jour de la présente séance ne prévoit pas de période consacrée aux remarques préliminaires, seule une modification de cet ordre du jour adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire pourrait permettre au député de faire des remarques préliminaires.

293/4

JD, 25 février 1992, p. CI-2277 et 2278 (Claude Dauphin)

ENGAGEMENTS FINANCIERS — Engagements financiers relevant d'un autre ministère — RAN, art. 293 — RF, art. 26

Contexte — Lors de la vérification des engagements financiers d'un ministère, un député de l'opposition officielle questionne le ministre relativement à des achats qui ont été faits pour le compte de son ministère par le ministère des Approvisionnements et Services. Le ministre prétend que ces engagements financiers relèvent plutôt du ministère des Approvisionnements et Services.

Question — Quelle est la procédure par laquelle le ministre peut répondre à la question du député de l'opposition officielle?

Décision — Si le ministre n'est pas en mesure de répondre à la question, il prendra avis de la question conformément aux dispositions de l'article 26 des Règles de fonctionnement concernant les engagements financiers. Ensuite, il transmettra la réponse au secrétaire de la commission pour être distribuée aux membres de la commission.

Article de règlement cité — *RF, art. 26*

293/5

JD, 25 janvier 1996, CET-43 p. 28 et 29 (Gérald Tremblay)

ENGAGEMENTS FINANCIERS — Temps de parole — RAN, art. 293 — RF, art. 30

Contexte — Lors d'une séance de vérification d'engagements financiers, un député de l'opposition officielle prétend qu'il est de tradition que l'opposition officielle dispose de la moitié du temps de parole. Il demande au président de faire respecter le règlement.

Question — Lors de l'étude d'engagements financiers, est-ce que les membres de l'opposition officielle disposent de la moitié du temps de parole imparti pour l'étude des engagements financiers?

Décision — Lors de l'étude d'un engagement financier, un député dispose d'un temps de parole de vingt minutes qu'il peut utiliser en une ou plusieurs interventions. Il n'est écrit nulle part dans le Règlement que l'opposition officielle a droit à la moitié du temps de parole.

Article de règlement cité — *RF, art. 30*

ARTICLE 294

294/1

JD, 30 octobre 1984, p. CC-1 et 2 (Richard French)

SURVEILLANCE D'ORGANISMES PUBLICS — Ministre — Dirigeant d'organisme — RAN, art. 294

Contexte — Avant d'entamer les travaux relatifs à la surveillance d'un organisme public, le président de la commission fait une déclaration relative au contexte dans lequel se fait la surveillance des organismes publics.

Contexte — Dans quel contexte se fait la surveillance des organismes publics?

Décision — L'article 294 du Règlement permet à une commission parlementaire d'examiner ce qui se passe au sein d'un organisme public sans préciser la façon dont les parlementaires doivent aborder cet examen.

Les dirigeants d'organismes publics comparaissent devant les parlementaires en l'absence du ministre responsable de l'organisme devant l'Assemblée nationale. Cependant, les parlementaires doivent tenir compte de certaines particularités lorsqu'ils abordent la surveillance d'un organisme public. En effet, les régisseurs, les présidents, les directeurs généraux de ces organismes ne sont pas tous dans la même situation juridique. Ils n'ont pas tous la même liberté d'action, la même liberté au cabinet de leur ministre, le même contexte parlementaire, le même genre de conseil de direction ou les mêmes conditions concurrentielles.

Ainsi, lors de l'examen des activités d'un organisme public en commission parlementaire, les membres de la commission doivent tenir compte des faits suivants: le ministre responsable de l'organisme est présent lors des auditions de la commission, le statut du dirigeant d'organisme, son indépendance, ses responsabilités quant aux décisions politiques et pratiques de l'organisme.

ARTICLE 295

295/1

JD, 31 mai 1996, CAS-21 p. 10 (Claude Lachance)

INTERPELLATION — Ministre — Remplacement — RAN, art. 295 — RAN, art. 189

Contexte — Durant une interpellation, le ministre est remplacé par le leader du gouvernement. Un député de l'opposition officielle s'interroge quant à la régularité d'un tel remplacement.

Question — Est-ce qu'un ministre peut remplacer un autre ministre lors d'une interpellation?

Décision — Il appartient au gouvernement de décider quel ministre peut intervenir. La présidence n'a pas à statuer sur le remplacement du ministre.

Décision similaire — *JD, 16 novembre 2001, CAS-37 p. 1 (Yves Beaumier)*

ARTICLE 301

301/1

JD, 23 mars 1984, p. CET-8 (Pierre Fortier)

INTERPELLATION — Temps de parole — RAN, art. 301

Contexte — Lors d'une interpellation, le président fait une déclaration relative au temps de parole non utilisé par un député.

Question — Lors d'une interpellation, qu'advient-il du temps de parole non utilisé par un député?

Décision — Lors d'une interpellation, si un député n'utilise pas les cinq minutes qui lui sont allouées, le temps non utilisé est perdu et ne peut être reporté.

Décision similaire — *JD, 16 novembre 2001, CAS-37 p. 19 (Yves Beaumier)*

301/2

JD, 7 novembre 2003, CAS-17 p. 1 et 2 (Lucie Charlebois)

INTERPELLATION — Temps de parole — Député indépendant — Période des questions et réponses orales — RAN, art. 301 — RAN, art. 297

Contexte — Lors d'une interpellation demandée par une députée de l'opposition officielle, une députée indépendante membre de la commission soutient avoir droit à deux interventions de cinq minutes.

Question — Lors d'une interpellation, de quelle façon la présidence doit-elle répartir le temps imparti à l'opposition?

Décision — Puisque la source de l'interpellation est la période de questions du vendredi matin qu'elle a remplacée, on peut s'inspirer des règles générales de la période des questions et réponses orales pour guider son déroulement. Or, une des règles énoncées à maintes reprises par la jurisprudence parlementaire est que l'opposition officielle est appelée à jouer un rôle prépondérant dans le contrôle des affaires du gouvernement.

Outre les temps de parole prévus pour le début et la conclusion de l'interpellation, 30 minutes sont susceptibles d'être utilisées par les députés de l'opposition lors du débat. Dans ce contexte, il apparaît raisonnable d'octroyer une intervention de cinq minutes à la députée indépendante membre de la commission et de laisser à l'opposition officielle le reste du temps dévolu aux membres de l'opposition. Il pourrait toutefois en être autrement lors d'une interpellation demandée par un député indépendant.

Article de règlement cité — *RAN, art. 297*

ARTICLE 303

303/1

JD, 9 mai 1997, CAS-83 p. 4 (Rosaire Bertrand)

INTERPELLATION — Motion d'ajournement des travaux — RAN, art. 303 — RAN, art. 165

Contexte — Au début d'une interpellation, l'interpellant présente à la fin de son intervention une motion d'ajournement des travaux.

Question — Est-ce qu'une motion d'ajournement des travaux peut être présentée lors d'une interpellation?

Décision — La motion d'ajournement des travaux est irrecevable. Selon l'article 303 du Règlement, lorsque a lieu une interpellation, il n'y a ni motion, ni rapport, ni vote.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 165 et 303*

- A -

Adjoint parlementaire
214/3 — 246/1 — 246/3

Ajournement des travaux
138/1 — 165/1 à 165/4 — 303/1

Voir aussi: *Motion d'ajournement des travaux*

Alinéa
245/2 — 245/4 — 245/6

Alternance
33/1 — 33/2 — 284/1 — 284/4

Voir aussi: *Intervention d'un député*

Amendement

Voir: *Motion d'amendement*

Annexe d'un projet de loi
245/1

Article modifié ou ajouté dans une loi existante
245/2 — 245/5 à 245/7

Assignation à comparaître
287/5

Audition d'un sous-ministre
117/1

Audition publique
172/1 — 211/8

Auteur d'une motion
209/1

Auteur d'un projet de loi
125/1

Authenticité
162/6

- B -

Budget
275/1 à 275/3

Voir aussi: *Discours du budget*

Bureau de l'Assemblée nationale
139/1

- C -

Caducité d'une motion
165/3

Citation de document
214/1 à 214/3

Clôture de la session
48/1

Commission de l'Assemblée nationale
116(4)/1

Commission parlementaire

Voir : *Compétence des commissions — Composition d'une commission — Sous-commission*

Commission spéciale
178/1

Compétence des commissions
118/1

Composition d'une commission
124/1 — 124/2 — 125/1 — 131/1 à 131/4 — 132/1 à 132/4 — 133/1

Comptabilisation du temps
209/3

Conduite d'un président de commission
138/6

Consentement unanime
131/2 — 132/3 — 132/4 — 144/1 — 162/4 — 245/6 — 246/4 — 246/5 — 287/2 — 287/4

Consultation générale
166/1 — 166/2 — 167/1 — 169/1 — 169/3 — 170/2 — 211/7

Consultation particulière
144/1 — 149/1 — 162/5 — 170/1 à 170/3 — 172/1 — 178/1 — 185/1 — 193/1 — 197/1 — 197/12 — 211/4 — 211/8 — 244/3 — 244/12 — 244/13 — 244/16 — 244/25 — 244/26 — 267/4

Convocation d'un ministre
164/1 — 170/2 — 244/3 — 244/13

Voir aussi: *Ministre*

Convocation et horaire
144/1

Voir aussi: *Modification à l'horaire*

Correction de forme
193/1 — 193/2

Couronne

Voir: *Fonds publics*

Crédits budgétaires
81/1 — 282/1 — 284/1 à 284/7 — 285/1 — 285/2 — 287/1 à 287/5

Voir aussi: *Étude des crédits*

- D -

Déclaration solennelle
164/1 — 170/1

Voir aussi: *Serment*

Décorum
32/1 — 32/2

Délai de transmission
166/2 — 172/1

Délibéré
244/15

Demande de renseignements
282/1

Démission d'un député
267/2

Dénaturer la motion d'amendement
200/4

Dépôt
162/1 à 162/6 — 198/2 — 214/1 à 214/3 — 244/8

Voir aussi: *Document — Rapport*

Député indépendant
131/1 — 165/2

Voir aussi: *Participation d'un député indépendant*

Dirigeant d'organisme
287/4 — 294/1

Discours du budget
275/1 à 275/3

Voir aussi: *Budget*

Discrétion du président
33/1 — 284/1

Voir aussi: *Président*

Discussion sur le principe
244/9

Voir aussi: *Principe*

Document
162/1 à 162/5 — 166/2 — 198/2 — 267/5

Voir aussi: *Dépôt*

Droit de parole
33/2 — 131/3 — 165/1 — 165/2 — 165/4 — 244/10 — 246/4 — 246/5 — 287/1 à 287/3

Droit de vote
133/1 — 138/2 — 138/4

Voir aussi: *Mise aux voix*

- E -

Engagements financiers
211/5 — 293/1 à 293/5

Entente entre les leaders
282/1 — 284/2

Enregistrement des débats
159/2

Étude article par article
197/12 — 244/9 — 244/16 — 244/20 — 244/30 — 246/2

Voir aussi: *Étude détaillée*

Étude des crédits
2/4 — 81/1 — 165/1 — 211/2 — 211/9 — 282/1 — 284/1 à 284/7 — 285/1 — 285/2 — 287/1 à 287/5

Voir aussi: *Crédits budgétaires*

Étude détaillée
2/1 — 2/2 — 2/5 — 48/1 — 82/1 — 118/1 — 125/1 — 133/1 — 138/3 — 193/1 — 193/2— 209/1 — 209/3 — 211/1 — 211/3 — 244/1 à 244/4 — 244/6 à 244/36 — 245/1 à 245/7 — 246/1 à 246/6 — 267/1 à 267/6

Voir aussi: *Étude article par article — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Remarques préliminaires*

Exhibition d'objet
2/3 — 167/1

Explications sur un discours
212/1 — 212/2

- F -

Feuilleton et préavis
48/1

Fonctionnaire
246/4 — 246/5 — 287/1 à 287/3 — 287/5

Fonctions du président
2/1 à 2/5 — 138/1 à 138/6 — 213/1

Voir aussi: *Interprétation de la loi — Interprétation du droit*

Fonds publics
192/1 à 192/3 — 192/5 — 192/6

Voir aussi: *Motion présentée par un ministre*

- H -

Horaire

Voir: *Convocation et horaire — Modification à l'horaire*

Huis clos
35(3)/3 — 159/1

Voir aussi: *Séance de travail — Séance publique*

- I -

Immunité parlementaire
35(3)/3

Impartialité
138/6

Imputer des motifs indignes à un député
35(6)/1

Interpellation
295/1 — 301/1 — 303/1

Interprétation de la loi
2/1 — 2/2 — 2/5 — 197/14

Voir aussi: *Fonctions du président — Interprétation du droit*

Interprétation du droit
2/1 à 2/3 — 2/5 — 197/15

Voir aussi: *Fonctions du Président — Interprétation de la loi*

Interruption d'un député
165/4 — 209/3

Intervention d'un député
2/4 — 33/1 — 33/2

Voir aussi: *Alternance*

- L -

Langue du débat
197/14 — 197/15

Leader de l'opposition officielle
132/3

Leaders

Voir aussi: *Entente entre les leaders*

Légalité d'un projet de loi
2/5

Liberté de parole
162/3

Loi sur l'imputabilité des sous-ministres
117/1

- M -

Mandat d'initiative
35(3)/4 — 131/2 — 149/1

Mandat de l'Assemblée
131/2 — 150/1 — 166/1 — 170/2 — 170/3 — 172/1 — 211/7 — 211/8 — 244/1 — 244/15

Mandat législatif
132/4

Membre de la commission
141/1

Mémoire
162/5 — 166/2 — 167/1 — 172/1 — 211/8

Micro-ordinateur
32/1 — 32/2

Ministre
81/1 — 82/1 — 124/1 — 124/2 — 125/1 — 132/4 — 165/1 — 169/1 — 245/6 — 246/1 à 246/3 — 246/6 — 293/1 — 294/1

Voir aussi: *Convocation d'un ministre*

Ministre non élu
287/4

Mise aux voix
156/2

Voir aussi: *Droit de vote*

Modification à l'horaire
144/1 — 285/1

Voir aussi: *Convocation et horaire*

Motion
35(3)/4 — 133/1 — 185/1 — 185/2 — 185/4 — 190/1 — 192/1 à 192/3 — 192/5 — 192/6 — 193/1 — 193/2 — 244/1 — 244/2 — 267/1

Voir aussi: *Caducité d'une motion — Correction de forme d'une motion — Refus d'une motion irrégulière*

Motion d'ajournement des travaux
165/2 à 165/4 — 303/1

Voir aussi: *Ajournement des travaux*

Motion d'amendement
138/3 — 185/4 — 190/1 — 192/6 — 196/1 — 196/2 — 197/1 à 197/15 — 198/1 — 198/2 — 200/3 — 202/2 — 244/4 — 244/14 — 244/17 — 244/22 à 244/24 — 244/28 — 244/29 — 245/3 — 245/7

Voir aussi: *Amendement*

Motion de censure
292/1

Motion de forme
244/30 — 244/32

Motion de mise aux voix immédiate
202/1 — 202/2 — 203/1

Motion de report
293/2

Motion de sous-amendement
193/2 — 196/2 — 197/14 — 200/1 à 200/4 — 203/1

Motion écrite
190/1

Motion identique
185/1 — 185/2 — 185/4 — 244/3 — 244/29

Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement
138/6

Motion préliminaire
2/4 — 178/1 — 185/1 — 197/1 — 197/5 — 197/12 — 209/1 à 209/3 — 244/2 — 244/6 — 244/8 à 244/12 — 244/16 — 244/20 — 244/21 — 244/25 — 244/26 — 244/31 à 244/36 — 246/2 — 267/5 — 284/7

Voir aussi: *Étude détaillée — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1*

Motion présentée par un ministre
192/1 à 192/3 — 192/5 — 192/6

Voir aussi: *Fonds publics*

Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1
197/5 — 197/12 — 244/6 — 244/20 — 244/26 — 244/31 — 244/33 — 244/34 — 244/36

Voir aussi: *Étude détaillée — Motion préliminaire*

- N -

Neutralité du président
138/6

Nombre
213/2

Notes explicatives d'un projet de loi
197/13

- O -

Opposition officielle
156/1

Ordre
32/1 — 32/2

Ordre de l'Assemblée
118/1 — 166/1 — 178/1

Voir aussi: *Procédure de l'Assemblée*

Organisation des travaux
138/1 — 284/7

- P -

Paroles interdites
35(3)/1 à 35(3)/5 — 35(6)/1 — 35(7)/1 — 35(7)/2

Voir aussi : *Propos non parlementaires — Sub judice*

Participation d'un député indépendant
133/1 — 169/3

Voir aussi: *Député indépendant*

Participation d'un non-membre
132/2 à 132/4 — 133/1 — 169/3

Permission du président
162/1

Voir aussi: *Président*

Personnel de soutien d'une commission
138/5

Pertinence
166/1 — 211/1 à 211/9 — 275/1

Politique budgétaire
211/6 — 292/1

Porte-parole
209/2

Poursuite de l'étude d'un projet de loi
48/1

Pouvoir du président
44/1 — 118/1 — 124/2 — 198/1 — 285/2

Voir aussi: *Président*

Préambule
197/5 — 197/11 — 244/11

Précédents et usages
166/2 — 197/15

Président

Voir: *Discrétion du président — Fonctions du président — Permission du président — Pouvoir du*

président — Question au président — Rappel au règlement — Suspension ou levée de la séance — Vote prépondérant

Président de commission
138/6

Président de séance
139/1

Principe
197/1 — 197/6 — 197/10

Voir aussi: *Discussion sur le principe — Principe d'un projet de loi*

Principe d'un projet de loi
197/7 — 197/13

Voir aussi: *Principe*

Projet de loi d'intérêt privé
267/1 à 267/6

Projet de loi public
149/1 — 244/11

Propos mal compris ou déformés
212/2

Propos non parlementaires
35(7)/1 — 35(7)/2

Voir aussi: *Paroles interdites*

- Q -

Question
81/1

Question à la suite d'une intervention
213/1 à 213/5

Question au président
34/1

Voir aussi: *Président*

Question de privilège
66/1 — 244/15

Voir aussi: *Violation de droits ou de privilèges*

Question de règlement
213/4

Quorum
156/1 à 156/3

- R -

Rappel au règlement
44/1 — 165/4 — 209/3 — 212/2

Voir aussi: *Président*

Rapport
35(3)/5 — 175/1

Voir aussi: *Dépôt — Rapport intérimaire*

Rapport intérimaire
175/1

Voir aussi: *Rapport*

Refus d'une motion irrégulière
197/9

Voir aussi: *Motion*

Refus de répondre
34/1 — 82/1 — 246/6

Remarques préliminaires
138/6 — 169/1 — 211/3 — 244/9 — 244/10 — 244/16 — 244/18 — 244/19 — 293/3

Voir aussi: *Étude détaillée*

Remplacement
124/2 — 125/1 — 132/3 — 246/3 — 267/2

Voir aussi: *Remplacement pour une séance*

Remplacement du président
141/1

Remplacement pour une séance
131/1 à 131/4

Voir aussi: *Remplacement*

Réponse insatisfaisante
81/1 — 82/1 — 282/1

Report de l'étude d'un article
244/30

Représentant du premier ministre
244/32

Représentant du chef d'un groupe parlementaire
209/2 — 244/32

Retrait d'une motion
197/4

- S -

Séance d'une commission

Voir: *Huis clos — Séance de travail — Séance publique*

Séance de travail
131/2 — 159/1 — 159/2

Voir aussi: *Huis clos — Séance publique*

Séance publique
159/1 — 159/2

Voir aussi: *Huis clos — Séance de travail*

Secrétaire de commission
166/2

Serment
164/1 — 170/1

Voir aussi: *Déclaration solennelle*

S'inspirer d'un amendement rejeté
244/29

Souligner l'absence d'un député
35(6)/1

Sous-amendement

Voir: *Motion de sous-amendement*

Sous-commission
150/1

Voir aussi : *Commission parlementaire*

Stade de l'étude
48/1

Sub judice
35(3)/1 à 35(3)/5 — 267/6

Voir aussi: *Paroles interdites*

Surveillance d'organismes publics
294/1

Suspension ou levée de la séance
44/1 — 44/2

Voir aussi: *Président*

- T -

Témoin
170/1 — 211/8 — 287/4

Temps de parole
82/1 — 138/5 — 169/1 — 169/3 — 196/1 — 196/2 — 203/1 — 209/1 à 209/3 — 244/18 — 244/19 — 244/32 — 245/1 à 245/7 — 246/1 — 246/2 — 275/2 — 275/3 — 284/1 à 284/6 — 293/1 — 293/5 — 301/1

- U -

Usages et précédents
282/1

- V -

Vérificateur général
116(4)/1

Version anglaise
197/14 — 197/15

Version française
197/14 — 197/15

Vice-président
141/1

Violation de droits ou de privilèges
2/5 — 66/1

Voir aussi: *Question de privilège*

Vote

Voir aussi: *Droit de vote — Mise aux voix — Vote prépondérant*

Vote par appel nominal
32/2

Voir aussi: *Vote*

Vote prépondérant
138/2

Voir aussi: *Président — Vote*

- W -

Whip du gouvernement
132/2

Aplaventrisme — *JD, 14 juillet 2003, CFP-6 p. 37 (Alain Paquet)*

Assisté social le plus tricheur du Québec — *JD, 16 avril 1991, p. CBA-2833 (Jean-Guy Lemieux)*

Attrape-nigaud — *JD, 5 décembre 1984, p. CEMO-397 et 398 (Luc Tremblay)*

Banditisme — *JD, 13 juin 1986, p. CAPA-581 (Jacques Tremblay)*

Caché derrière les mohawks — *JD, 6 septembre 1990, p. CBA-1034 et 1035 (Jean-Guy Lemieux)*

Cachette — *JD, 17 juin 2003, CFP-2 p. 9 (Alain Paquet)*

Camoufler — *JD, 15 juillet 2003, CFP-8 p. 6 (Alain Paquet)*

Capacité de prévarication du ministre — *JD, 6 juin 1996, CI-26 . 18 (Marcel Landry)*

Cheap (en parlant d'un député) — *JD, 31 mars 1987, p. CI-1920 (Serge Marcil)*

Complice — *JD, 30 mai 1996, CI-22 p. 53-55 (Roger Paquin)*

Complicité — *JD, 4 juin 1996, CI-24 p. 3 et 4 (Marcel Landry)*

Conneries — *JD, 30 janvier 1995, p. CI-73 (Sylvain Simard)*

Dégoutant — *JD, 3 mai 1995, p. CI-12 (Guy Lelièvre)*

Dictateur à Ottawa — *JD, 27 mars 2002, CFP-53 p. 19 (Jean-Guy Paré)*

Écrasement — *JD, 14 juillet 2003, CFP-6 p. 37 (Alain Paquet)*

Effronté — *JD, 17 mars 2004, CFP-33 p. 34 (Alain Paquet)*

Enfantillage — *JD, 11 novembre 2004, CTE-37 p. 22 (Tony Tomassi)*

Faire accroire aux Québécois — *JD, 28 septembre 2004, CFP-52 p. 57 (Alain Paquet)*

Fausseté — *JD, 24 avril 1995, p. CI-21 (Sylvain Simard)*

Filibuster (an old-fashioned) — *JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 42 et 43 (William Cusano)*

Fou (c'est moi qui suis fou ou c'est lui qui est fou) — *JD, 23 novembre 2000, CAPA-24 p. 23 (Cécile Vermette)*

Fourré — *JD, 13 novembre 1990, p. CE-1646 (Jean-Claude Gobé)*

Gang de branleux — *JD, 19 novembre 2004, CET-34 p. 13 (Claude Bachand)*

Grossier personnage — *JD, 31 janvier 1995, p. CI-55 (Sylvain Simard)*

Hypocrisie — *JD, 3 mai 1995, p. CI-2 (Guy Lelièvre); JD, 5 juin 2001, CI-27 p. 2 (Roger Bertrand)*

Hypocrite — *JD, 10 décembre 1996, CI-57 p. 44 (Marcel Landry)*

Ignoble — *JD, 14 février 2001, CTE-75 p. 6 (Claude Lachance)*

Il ment carrément — *JD, 31 mai 1991, p. CET-4005 (Guy Bélanger)*

Innocent — *JD, 13 juin 1986, p. CAPA-576 (Jacques Tremblay)*

Insignifiant — *JD, 11 avril 1990, p. CET-1416-1418 (Guy Bélanger)* — *JD, 24 janvier 1995, p. CI-19 (Sylvain Simard)*

Insinuations malveillantes — *JD, 24 janvier 1995, p. CI-33 (Sylvain Simard)*

Ma grande (en parlant d'une ministre) — *JD, 22 mai 2001, CET-20 p. 32 et 33 (Matthias Rioux)*

Mascarade — *JD, 18 juin 2003, CFP-3 p. 21 (Alain Paquet)*

Menaces à peine voilées (des...) — *JD, 15 mai 1997, CI-84 p. 1 et 2 (Roger Paquin)*

Menteur — *JD, 19 mai 1989, p. CBA-2808 (Jean-Guy Lemieux) — JD, 4 juin 1996, CI-24 p. 4 (Marcel Landry) — JD, 6 juin 1996, CI-26 p. 18 (Marcel Landry)*

Menteur pour menteur — *JD, 25 avril 1985, p. CAPA-740 (Yvon Vallières)*

Mentir — *JD, 13 février 2001, CTE-74 p. 16 (Claude Lachance)*

Ne pas tenir sa parole (ministre) — *JD, 6 juin 1996, CI-26 p. 18 (Marcel Landry)*

Niaiseries — *JD, 29 mai 1990, p. CAE-1256 (Madeleine Bélanger); JD, 18 décembre 2000, CET-104 p. 6 (Denise Carrier-Perreault)*

Niaiseux — *JD, 8 octobre 1997, CC-62 p. 28 (Jean Garon); 18 décembre 2000, CET-104 p. 7 (Denise Carrier-Perreault)*

Personnage parfaitement inutile — *JD, 16 avril 1991, p. CBA-2833 (Jean-Guy Lemieux)*

Petites picasseries (en parlant de la règle voulant qu'on s'adresse au président) — *JD, 5 février 1985, p. CET-920 (Jacques Beauséjour)*

Petits politiciens de basse-cour et de bas étage — *JD, 28 février 1995, p. CI-7 (Sylvain Simard)*

Poser un petit peu de plomb entre les deux oreilles — *JD, 29 mars 1995, p. CI-9 (Sylvain Simard)*

Rire du monde (le ministre rit du monde) — *JD, 12 mai 2004, CTE-16 p. 24 et 25 (Bernard Brodeur)*

Se déguiser en tapis de porte — *JD, 10 mai 1990, p. CBA-510 (Jean-Guy Lemieux)*

S'être comporté d'une façon grossière, vulgaire et inacceptable (en parlant du ministre) — *JD, 10 décembre 1996, CI-57 p. 45 (Marcel Landry)*

Sournois — *JD, 10 décembre 1996, CI-57 p. 44 (Marcel Landry)*

Stratagème — *JD, 28 octobre 2003, CI-15 p. 30 (Sylvain Simard)*

Suggérer de ne pas venir nous voir (en parlant du ministre) — *JD, 28 mai 2002, CAS-64 p. 6 (Monique Gagnon-Tremblay)*

Tout en jappant comme un chien enragé — *JD, 30 mai 1995, p. CI-13 (Sylvain Simard)*

Trickery — *JD, 8 mai 1997, CC-45 . 11 (Michel Morin)*

Tromper la population — *JD, 15 avril 2005, CAS-115 p. 20 (Russell Copeman)*